

CADRE  
GÉNÉRAL

1

RÈGLES GÉNÉRALES  
DE COMPOSITION  
DES ACTIFS ET RATIOS  
D'INVESTISSEMENT

2

RÈGLES  
APPLICABLES  
PAR CATÉGORIE  
D'OPC

3

AUTRES  
RATIOS

4

ANNEXES

5

Réglementation  
prudentielle  
des OPC

**RATIOS**

**caceis**  
INVESTOR SERVICES

# Préambule

Les organismes de placement sont encadrés par plusieurs Directives et règlements européens transposés en droit français (Code monétaire et financier, réglementation et doctrine AMF).

Cette brochure est actualisée des dernières publications (Directive UCITS V, Directive AIFM, Loi Pacte, Labels européens et français, MMFR, etc, ...) et s'articule autour de quatre thèmes principaux :

- le contexte et les objectifs en matière de surveillance des risques ;
- les dispositions concernant les conditions d'éligibilité et les quotas (ratios) pour chaque catégorie d'actifs ;
- les règles d'investissement et de répartition de risques applicables pour les différents types d'OPCVM et de FIA reprises sous forme de tableaux ;
- les règles additionnelles ou spécifiques (orientation de gestion et classifications, labels, règles fiscales).

---

Ce document pourra être amené à évoluer en fonction de précisions ultérieures des autorités ou en fonction d'interprétations et de pratiques des professionnels.

## Précisions de lecture

Sauf précision complémentaire, les articles référencés Lxxx et Rxxx cités dans ce document sont issus du Code monétaire et financier (CMF) (L : partie législative, R : partie réglementaire).

RGAMF fait référence au Règlement Général de l'AMF.

Les liens vers les textes législatifs et réglementaires cités dans ce recueil figurent en Annexe

*Dernière mise à jour : décembre 2021*

*Ce document est une publication officielle de CACEIS. CACEIS ne peut être jugé responsable d'inexactitude ou erreur d'interprétation que ce document pourrait contenir.*

*Tous droits réservés. Ce document ne peut être reproduit, même partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite de CACEIS.*

# Sommaire

<b>1</b>	<b>CADRE GÉNÉRAL</b>		
1.1	Composition des actifs des OPC		
1.2	Règles générales de composition de l'actif		
1.3	Risques liés		
1.4	Les familles de ratios de répartition des risques		
1.5	Respect des ratios et délais de régularisation		
1.6	Seuils d'actifs par type d'OPC		
<b>2</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPOSITION DES ACTIFS ET RATIOS D'INVESTISSEMENT</b>		
2.1	Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire		
2.1.1	<i>Composition des actifs et critères d'éligibilité</i>		
2.1.2	<i>Ratios de composition d'actif</i>		
2.1.3	<i>Ratios d'emprise</i>		
2.2	Parts ou actions d'organismes de placement collectif		
2.2.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>		
2.2.2	<i>Ratios sur actifs</i>		
2.2.3	<i>Ratios d'emprise</i>		
2.3	Autres valeurs éligibles à l'actif d'un OPC		
2.3.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>		
2.3.2	<i>Ratio « autres valeurs »</i>		
2.4	Contrats financiers (au sens de l'art. L211-1 III)		
2.4.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>		
2.4.2	<i>Ratios</i>		
2.5	Techniques de gestion efficace de portefeuille (Opérations temporaires de titres)		
2.5.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>		
2.5.2	<i>Ratios</i>		
2.6	Garanties données ou reçues (collatéral)		
2.6.1	<i>Conditions d'éligibilité</i>		
2.6.2	<i>Ratios</i>		
2.7	Dépôts		
2.7.1	<i>Composition et règles d'éligibilité</i>		
2.7.2	<i>Ratio dépôts</i>		
2.8	Découverts – liquidités – octroi de prêts		
2.8.1	<i>Découverts</i>		
2.8.2	<i>Ratio liquidités</i>		
2.8.3	<i>Octroi de prêts</i>		
2.9	Autres mesures de risque		
2.9.1	<i>Risque de contrepartie</i>		
2.9.2	<i>Risques cumulés sur une même entité</i>		
2.9.3	<i>Risque global</i>		
2.10	OPC et FIA Spécifiques		
2.10.1	<i>OPC indiciels</i>		
2.10.2	<i>OPC à formule</i>		
2.10.3	<i>OPC nourriciers</i>		
2.10.4	<i>EuVECA et EuSEF</i>		
<b>3</b>	<b>RÈGLES APPLICABLES PAR CATÉGORIE D'OPC</b>		
3.1	OPCVM		
3.2	Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG)		
3.3	Fonds de fonds Alternatifs (FFA)		
3.4	Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG)		
3.5	Fonds professionnels spécialisés (FPS) et Société de Libre partenariat (SLP)		
3.5.1	<i>Fonds professionnels spécialisés (FPS)</i>		
3.5.2	<i>Société de libre partenariat (SLP)</i>		
3.6	Fonds de capital investissement		
3.6.1	<i>Fonds commun de placement à risques (FCPR)</i>		
3.6.2	<i>Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)</i>		
3.6.3	<i>Fonds d'investissement de proximité (FIP)</i>		
3.6.4	<i>Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)</i>		
3.7	Société d'Investissement à Capital Fixe (SICAF)		
3.8	Organismes de placement collectif immobilier		
3.8.1	<i>Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)</i>		
3.8.2	<i>Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier (OPPCI)</i>		
3.9	Fonds d'Épargne Salariale		
3.9.1	<i>Règles communes aux Fonds d'Épargne Salariale</i>		
3.9.2	<i>Règles spécifiques aux Fonds Solidaires</i>		
3.9.3	<i>Règles spécifiques aux Fonds Souscrits dans le cadre d'un Plan de retraite d'entreprise</i>		
3.10	Organismes de Financement		
3.10.1	<i>Organismes de Titrisation (OT)</i>		
3.10.2	<i>Organismes de Financement Spécialisé</i>		
3.11	Nomenclature AMF des ratios		
3.11.1	<i>Nomenclature des ratios des OPCVM</i>		
3.11.2	<i>Nomenclature des ratios des FIA</i>		
3.11.3	<i>Nomenclature des ratios des MMF</i>		
<b>4</b>	<b>AUTRES RATIOS</b>		
4.1	Classification AMF et MMF		
4.1.1	<i>Classification AMF</i>		
4.1.2	<i>Classification MMF (pour les fonds monétaires)</i>		
4.2	Ratios d'orientation de gestion (ou ratios contractuels)		
4.3	Labels et Agréments spécifiques		
4.3.1	<i>GREENFIN Label</i>		
4.3.2	<i>Label ISR - Investissement Socialement Responsable</i>		
4.3.3	<i>ELTIF – European Long Term Investment Funds</i>		
4.3.4	<i>Fonds de prêt à l'économie (FPE)</i>		
4.3.5	<i>Label Relance</i>		
4.4	Ratios fiscaux		
4.4.1	<i>PEA – Plan d'Épargne en Actions</i>		
4.4.2	<i>PEA PME ETI – Plan d'Épargne en Actions</i>		
4.4.3	<i>209-O A</i>		
4.4.4	<i>DSK</i>		
4.4.5	<i>NSK</i>		
<b>5</b>	<b>ANNEXES</b>		
5.1	Tableau de correspondance ancienne/nouvelle nomenclature des organismes de placements collectifs		
5.2	Liens vers les textes législatifs et réglementaires		
5.2.1	<i>Textes législatifs et réglementaires Européens</i>		
5.2.2	<i>Textes législatifs et réglementaires Français</i>		
5.2.3	<i>Autres liens utiles</i>		

# CADRE GÉNÉRAL



# Cadre général

P. 5

Cadre général

L'intervention sur les marchés financiers à travers les différentes structures d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) expose les investisseurs à des risques de plusieurs natures, notamment le risque de marché, le risque de contrepartie, le risque de liquidité.

Afin d'encadrer ces risques, les autorités ont défini des règles de base qui délimitent la composition des actifs, qui doivent répondre à des critères d'éligibilité. Les risques liés aux actifs composant le portefeuille des OPC sont mesurés par plusieurs types de ratios.

Ces ratios s'appliquent aux différentes catégories d'OPC avec des contraintes plus ou moins souples en fonction des investisseurs auxquels ils sont destinés. De par leur objet, certains OPC ont des règles de composition de l'actif ou d'investissement spécifiques. C'est le cas, notamment, des organismes de placement immobilier ou des organismes de titrisation.

Les OPC peuvent également être soumis à des règles spécifiques additionnelles, définies dans le prospectus ou le règlement, et propres à chaque OPC, ainsi qu'à des règles fiscales.

Sous le terme « **Organismes de Placements Collectifs** » (OPC) sont regroupés :

## Les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières – L214-2)

Cette appellation recouvre uniquement organismes de placement collectif agréés conformément à la directive 2009/65/CE (dite Directive UCITS) modifiée par la Directive 2014/91/UE

## Les FIA (fonds d'investissements alternatifs – L214-24)

Fonds d'investissements relevant de la Directive 2011/61/UE (dite Directive AIFM) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- Ils ne sont pas des OPCVM (définis ci-dessus) ;

La terminologie de l'AMF se décline comme suit :

Les organismes de placement collectif, dits « OPC »		Les « Autres FIA »	Les « autres placements collectifs »
OPCVM	FIA (par nature)	Il s'agit des véhicules d'investissement qui, bien que FIA, ne sont pas listés par le code monétaire et financier.	Il s'agit des placements collectifs qui ne sont ni des OPCVM, ni des FIA.
Il s'agit des véhicules d'investissement relevant de la directive 2009/65/CE (UCITS).	Il s'agit des véhicules qui sont des FIA et qui sont listés par le code monétaire et financier. (cf ci-après)		

NB : Parmi les « Autres FIA » nous trouvons notamment les EuVECA et les EuSEF (cf § 2.10.4). Les « Autres placements collectifs » (placements collectifs qui ne sont ni des OPCVM ni des FIA) ne sont pas traités dans cette brochure.

Les OPC sont répertoriés en fonction de la qualité de l'investisseur et la nature de l'investissement, ils se déclinent de la façon suivante :

OPCVM	Fonds investissements alternatifs (FIA par nature)
<p>Les OPC agréés conformément à la Directive 2009/65/CE (<b>OPCVM</b>)</p>	<p><b>Fonds destinés à des investisseurs non professionnels</b></p> <p>Fonds d'investissement à vocation générale (<b>FIVG</b>)</p> <p>Fonds de Capital Investissement : Fonds communs de placement à risque (<b>FCPR</b>), Fonds communs de placement dans l'innovation (<b>FCPI</b>) et Fonds d'investissement de proximité (<b>FIP</b>)</p> <p>Organismes de placement collectif immobilier (<b>OPCI</b>) : Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (<b>SPPICAV</b>) et Fonds de placement immobilier (<b>FPI</b>)</p> <p>Sociétés civiles de placement immobilier (<b>SCPI</b>), Sociétés d'épargne forestière (<b>SEF</b>) et Groupements forestiers d'investissement (<b>GFI</b>) → non abordés dans cette brochure</p> <p>Sociétés d'Investissement à Capital Fixe (<b>SICAF</b>)</p> <p>Fonds de fonds alternatifs (<b>FFA</b>)</p> <hr/> <p><b>Fonds destinés à des investisseurs professionnels</b></p> <p>Fonds professionnel à vocation générale (<b>FPVG</b>)</p> <p>Organismes professionnels de placement collectif immobiliers (<b>OPPCI</b>)</p> <p>Fonds professionnels spécialisés (<b>FPS</b>) : Société d'investissement professionnelle spécialisée (<b>SIPS</b>) ou Fonds d'investissement professionnel spécialisé (<b>FIPS</b>)</p> <p>Fonds professionnels de capital investissement (<b>FPCI</b>)</p> <p>Sociétés en libre partenariat (<b>SLP</b>)</p> <hr/> <p><b>Fonds d'épargne salariale (FES)</b></p> <p>Fonds communs de placement d'entreprise (<b>FCPE</b>)</p> <p>Sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (<b>SICAVAS</b>)</p> <hr/> <p><b>Organismes de Financement</b></p> <p>Organismes de titrisation (<b>OT</b>) : Sociétés de Titrisation (<b>ST</b>) et Fonds Communs de Titrisation (<b>FCT</b>) → FCT non abordés dans cette brochure</p> <p>Organismes de Financement Spécialisé (<b>OFS</b>) : Société de Financement Spécialisé (<b>SFS</b>) et Fonds de Financement Spécialisé (<b>FFS</b>)</p>

Les acronymes en **BLEU** dans le tableau ci-dessus sont ceux utilisés dans la présente brochure pour nommer les OPC.

Il est à noter que les Fonds d'investissement à vocation générale (ouverts aux non professionnels) suivent des règles proches des règles applicables aux OPCVM. Ils bénéficient toutefois de règles de composition de l'actif et de division des risques moins contraignantes.

Les OPC nourriciers, indicieux ou à formule peuvent être rattachés à différentes catégories d'OPCVM ou de FIA.

Lorsqu'un OPC est formé de plusieurs compartiments, chaque compartiment est considéré comme un OPC distinct au regard des ratios.

Par contre toutes les catégories ou classes de parts sont considérées comme un même OPC ou compartiment.

Les OPC peuvent, sous conditions, être labellisées. Dans le cas où la labellisation impose le respect de contraintes d'investissement spécifiques, ces contraintes s'ajoutent aux contraintes d'investissement réglementaires.

## 1.1 Composition des actifs des OPC

Les actifs éligibles aux OPC sont composés d'instruments financiers et d'autres éléments.

Les articles ci-après, issus de la partie législative du code monétaire et financier, constituent la base de la réglementation qui encadre le suivi des ratios (répartition des risques).

Les instruments financiers sont définis à l'art. L211-1 :

- I** Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.
- II** Les titres financiers sont :
  - 1** Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
  - 2** Les titres de créance ;
  - 3** Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.
- III** Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.
- IV** Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

**Les règles générales de composition des actifs applicables aux OPCVM sont inscrites à l'article L214-20.** La partie réglementaire du code monétaire et financier précise les règles d'investissements et d'engagements (articles R214-9 et suivants).

**Les règles applicables aux FIA sont déclinées pour chaque type de FIA à la section 2 du chapitre IV du CMF** (articles R214-9 et suivants).

Article L214-20

- I** Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un OPCVM comprend :
  - 1°** Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 dénommés « titres financiers éligibles » ;
  - 2°** Des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
  - 3°** Des parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
  - 4°** Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;
  - 5°** Des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ;
  - 6°** A titre accessoire, des liquidités.

Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de leur activité.

- II Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au 1° du I les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement de type fermé qui satisfont aux critères définis par décret en Conseil d'État. (cf ; § 2.1.1 Composition des actifs et critères d'éligibilité)

Les actifs éligibles aux FIA comprennent les éléments listés à l'article L214-24-55.

**Un OPC peut, sous certaines conditions, conclure des contrats d'acquisitions et de cessions temporaires de titres** (L214-21 et L214-24-56).



## ACTIFS ÉLIGIBLES AUX OPCVM ET FIA

à retenir

### Les instruments financiers

#### Titres financiers

- **Titres financiers « éligibles »**

*Titres de capital émis par les sociétés par actions*

*Titres de créances, à l'exclusion des effets de commerces et des bons de caisse*

*Autres titres respectant les critères d'éligibilité dont OPC de type fermé*

- **Instruments du marché monétaire (liquides et évaluable à tout moment)**
- **OPC<sup>1</sup>**

#### Contrat financiers (instruments financiers à terme)

### Les autres éléments

**Dépôts effectués auprès d'établissement de crédit**

**Liquidités (à titre accessoire)**

**Créances<sup>2</sup>**

**Bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre et billets hypothécaires<sup>2</sup>**

**Autres placements collectifs<sup>2</sup>**

*Les certificats de métaux précieux sont expressément interdits (R 214-11 II et R214-32-18 II)<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> Les OPC éligibles dépendent de la nature de l'OPC détenteur.

<sup>2</sup> Non éligibles aux OPCVM.

<sup>3</sup> Non applicable aux fonds professionnels spécialisés.



## 1.2 Règles générales de composition de l'actif (R214-9 et R214-32-16)

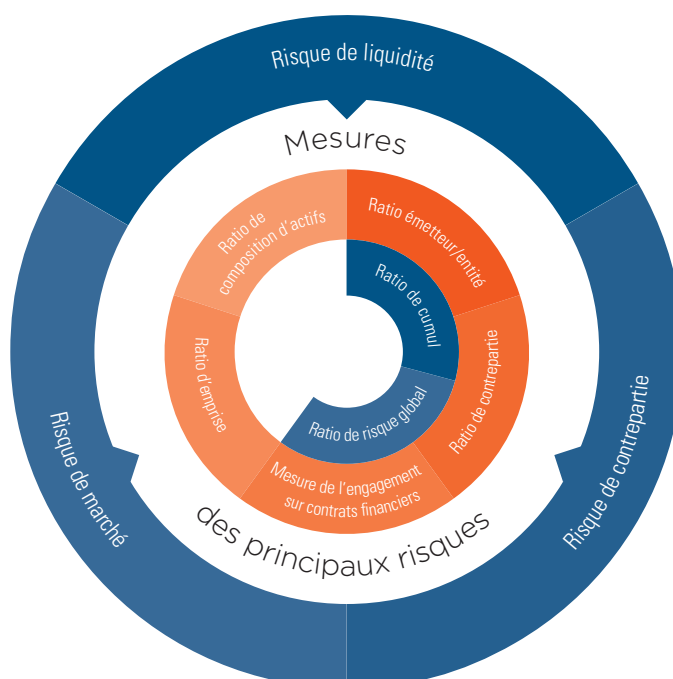
La caractéristique essentielle des OPCVM et des FIA consiste à pouvoir émettre ou racheter des parts ou actions à tout moment. La composition des actifs ne doit pas faire obstacle à ce principe. Les instruments financiers doivent notamment respecter des critères d'évaluation fiable, de liquidité et d'adéquation du risque avec la spécificité du portefeuille. Certains OPC peuvent prévoir des clauses spécifiques de liquidité (délais ou blocage des rachats, communément appelés Gates, ou des mécanismes de swing pricing).

Certains critères peuvent être propres à une catégorie d'instrument, par exemple des critères de maturité pour les instruments du marché monétaire ou de qualité du sous-jacent pour les contrats financiers.

## 1.3 Risques liés (définitions issues de l'article 321-76 du RGAMF)

L'investissement dans des instruments financiers comporte des :

- **risques de marché** : risque de perte pour l'OPC résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions détenues imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;
- **risques de liquidité** : risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPC, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPC à se conformer à tout moment aux dispositions qui prévoient que les parts ou actions doivent pouvoir être rachetées (L-214-7 3<sup>ème</sup> alinéa et L214-8) ;
- **risques de contrepartie** : risque de perte pour l'OPC résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier (risque de défaillance de la contrepartie compromettant le retour de titres mis en pension, le versement d'intérêts, etc.).



## 1.4 Les familles de ratios de répartition des risques

Pour limiter ces risques, les autorités ont établi des contraintes réglementaires de mesure et de répartition des risques.

### ■ Ratio de composition des actifs

Objectif : limiter les risques de marché et de liquidité en fixant des seuils par nature d'opération et d'instruments financiers (seuil de détention, orientation de gestion).

Les ratios de composition d'actif permettent la diversification des émissions, ils peuvent également spécialiser un portefeuille sur une catégorie d'actif ou une classe d'actif qui sera précisée dans le document d'information de l'OPC.

### ■ Ratio d'emprise

Objectif : limiter le risque de liquidité lié au contrôle d'un émetteur ou d'une émission par l'OPC.

Le ratio d'emprise est calculé par rapport au nombre de titres émis ou capital émis.

### ■ Ratios émetteurs, entités et de contrepartie

Objectif : limiter le risque de marché, de crédit ou de contrepartie sur un même émetteur et/ou une même entité par la diversification des émetteurs, entités et contreparties.

Le ratio de contrepartie concerne toutes les opérations contractuelles (de gré à gré) : opérations temporaires de titres (pensions, prêts, emprunts de titres), contrats d'échange et toutes autres opérations qui génèrent des échanges de flux entre les parties autres que le montant garanti.

Le risque cumulé sur une même entité (notion groupe) prend en compte l'ensemble des actifs détenus sur cette entité.

### ■ Ratio de risque global

Objectif : limiter le risque de marché et de contrepartie sur contrats financiers ou instruments financiers à terme du fait de l'amplification possible par l'effet de levier. Ce ratio a pour objectif de s'assurer que l'OPC est à tout moment en mesure de répondre à ses engagements. Il vérifie que le risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille.

Il mesure le risque de perte en cas d'évolution défavorable des conditions de marché. La méthode de calcul (calcul de l'engagement ou calcul de la valeur en risque) est fonction de la stratégie de gestion et de la nature des contrats financiers détenus en portefeuille.

Les contrats financiers comprennent les contrats financiers à terme (sur titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire, indices ou devises, contrats d'échange), les dérivés de crédit et les dérivés intégrés.

## 1.5 Respect des ratios et délais de régularisation

(R214-27 ou R214-32-38)

Les règles de composition de l'actif et de division des risques doivent être respectées à tout moment. Toutefois, si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de l'organisme ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit avoir pour priorité de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

L'intérêt des porteurs ne peut cependant pas être la justification d'une position passive au regard de la régularisation. La régularisation reste une priorité.

Les organismes de placement collectif nouvellement agréés peuvent déroger aux règles de division des risques émetteurs, entités, contrepartie pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

## 1.6 Seuils d'actifs par type d'OPC

Types d'OPC	Seuil minimum	
	À la création	En cours de vie
<b>OPCVM et FIA hors règles dérogatoires</b> CMF : D214-3, D214-6, D214-32-13, R214-34 RGAMF : 411-13, 411-21, 422-14, 422-22, 423-37, 423-41	300 000 €	300 000 € <sup>1</sup> Non applicable aux fonds à formule
<b>OPC issus de scission (Side Pocket)</b> CMF : D214-5, D214-8, D214-32-12, D214-32.15 RGAMF : 423.35	Minimum 1 €	Non applicable
<b>FIA et Fonds professionnels spécialisés réservés à 20 porteurs<sup>3</sup></b> RGAMF : 422-94, 423-23, 423-26	300 000 €	160 000 €
<b>Société de libre partenariat</b> RGAMF : 423-26	Non applicable	Non applicable
<b>SICAF</b> CMF : D214-178	8 000 000 €	Non applicable
<b>Épargne salariale</b>		
<b>FCPE</b> CMF : D214-213 – RGAMF 424-1	Non applicable	Non applicable
<b>SICAVAS</b> CMF : D214-216	225 000 €	Non applicable
<b>Organisme de placement immobilier</b>		
<b>OPCI</b> CMF : D214-118 RGAMF 422-136	300 000 €	500 000 € <sup>2</sup>
<b>Organismes professionnels de placement immobilier</b> CMF : R214-194 (pas de dérogation au D214-118)	300 000 €	500 000 € <sup>2</sup>
<b>Organismes de titrisation</b>		
<b>Société de titrisation</b> Code du commerce : L224-2	37 000 €	Non applicable
<b>FCT – montant minimal d'une part 150€ - minimum 2 parts</b> CMF : R214-234-1	300 €	Non applicable

Lorsque l'OPC comporte des compartiments, les seuils minimum d'actif sont applicables à chaque compartiment.

<sup>1</sup> Lorsque l'actif d'un organisme de placement collectif « ouvert aux rachats » devient inférieur au seuil minimum d'actif, le rachat de parts ou d'actions est suspendu. Si l'actif demeure inférieur au seuil pendant trente jours, la SGP procède à la liquidation de l'OPC

<sup>2</sup> Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre mois consécutifs, inférieur seuil minimum, la SGP procède à la liquidation de l'OPCI ou l'une des opérations mentionnées aux articles L. 214-66 et L. 214-76 du CMF (fusion, scission).

<sup>3</sup> 20 porteurs au plus ou réservés à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus (cf L214-26-1)

RÈGLES GÉNÉRALES  
DE COMPOSITION  
DES ACTIFS ET RATIOS  
D'INVESTISSEMENT



# Règles générales de composition des actifs et ratios d'investissement

Sont développées ci-après, pour chaque classe d'instruments, les règles d'éligibilité et les contraintes d'investissement de base. Ces contraintes ou ratios peuvent bénéficier de dérogations ou de spécificités selon le type d'OPC.

Le chapitre 3 détaille les règles de détention et de division des risques applicables à chaque type d'OPC.

Les ratios des OPC se calculent, sauf exception, en prenant l'actif net au dénominateur.

**Lorsque l'OPC est formé de compartiments les ratios d'investissement s'apprécient au niveau de chaque compartiment (R214-2 et R214-32-9)**

## 2.1 Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire

### 2.1.1 Composition des actifs et critères d'éligibilité

**Les titres financiers éligibles** - actions, titres de créances et autres titres - (articles R214-9 et R214-32-16, R214-11 et R214-32-18) sont des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou négociés sur un marché d'instruments financiers ouvert au public et en fonctionnement régulier.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les titres financiers éligibles sont les suivantes :

- la perte potentielle à laquelle leur détention expose l'OPC est limitée au montant qu'il a versé pour les acquérir ;
- leur liquidité ne compromet pas la capacité de l'OPC à faire face aux demandes de souscriptions et de rachats (articles L214-7 et L214-8, L214-24-29 et L214-24-34) ;
- une évaluation fiable et des informations appropriées les concernant sont disponibles ;
- ils sont négociables ;
- leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'OPC, tels qu'exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs ;
- les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPC.

**Les fonds fermés** : Les parts ou actions de placement collectifs de droit français, d'OPCVM de droit étranger, de FIA établis dans d'autres états membres de l'UE ou de fond d'investissement étranger de type fermé sont assimilés à des titres financiers éligibles aux 3 conditions suivantes :

- Répondent aux critères généraux d'éligibilité des titres financiers éligibles (cf § ci-avant)
- Soumis aux mécanismes de gouvernance d'entreprise appliqués aux sociétés
- Leur gestion financière est confiée à un tiers soumis à une réglementation nationale visant à garantir la protection des investisseurs (R214-9 II et R214-32-16 II).

Un fonds d'investissement est considéré comme fermé si ses parts ne peuvent jamais être rachetées ou remboursées à la demande des porteurs (cf L214-20 3° et L214-24-55 3°).

Un fonds fermé qui ne répondrait pas aux 3 conditions ci-dessus ne serait pas éligible à l'actif d'un OPC.

Ainsi, les actions de SICAF sont assimilées à des titres financiers éligibles donc soumises aux ratios des Titres financiers éligibles si elles sont cotées, ou à des Autres valeurs si elles ne sont pas cotées.

**Les instruments du marché monétaire** (articles R214-10 et R214-11, R214-12, R214-32-17, R214-32-18 et R214-32-20) sont des titres de créances qui respectent, notamment, les conditions suivantes :

- la maturité à l'émission ou résiduelle, ainsi que la période d'ajustement de leur rendement doit être inférieure à 397 jours ;
- leur profil de risque de crédit et de taux correspond à leur maturité ;
- leur cession peut être réalisée dans un délai court et sans coût excessif ;
- leur valorisation est effectuée avec des systèmes d'évaluation précis et fiables.

Ils doivent également respecter des règles concernant les conditions d'évaluation, de qualité de l'émetteur et d'informations disponibles.

Ainsi, un titre de créance négociable émis par un établissement de crédit ou une entreprise cotée dont la maturité est supérieure à 397 jours ne constitue pas un instrument du marché monétaire. Cet instrument peut être considéré comme un titre financier éligible s'il est négocié sur un marché. Dans le cas contraire, il entre dans les limites imposées aux titres non admis à la négociation sur un marché réglementé (titres non cotés pris en compte dans le ratio « autres valeurs » max 10%).

Les titres de créances négociables émis ou garantis par des autorités publiques ou des banques centrales sont assimilés à des titres admis à la négociation sur un marché réglementé.

Un OPC peut détenir des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé. L'investissement dans ces instruments sera pris en compte dans le ratio « autres valeurs » (art. R214-11 II et R214-32-18 II) (cf § 2.3 Autres valeurs éligibles à l'actif d'un OPC)

### 2.1.2 Ratios de composition d'actif

L'investissement en titres financiers éligibles et en titres du marché monétaire, même s'ils font l'objet d'opérations temporaires, doit respecter des limites de détention par émetteur et par entité (notion groupe cf § 2.1.2.2 Ratios par entité).

Ces instruments sont pris en compte dans le calcul des limites qui cumulent pour une même entité les dépôts et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré (R214-21 III et R214-32-29 III).

Dans le calcul de l'exposition aux limites par émetteurs ou entités, il est également tenu compte du sous-jacent des contrats financiers et des contrats financiers inclus dans un titre financier éligible ou un instrument du marché monétaire portant sur l'entité ou l'émetteur concerné - dérivés intégrés, embedded derivatives- (R214-15-1, R214-15-2 R214-32-24 et R214-32-24-1). Le montant de l'exposition sous-jacente à retenir pour calculer les ratios de division des risques est déterminé par conversion de la position de chaque contrat financier en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent.

Ces règles sont pour la plupart communes aux OPCVM et aux fonds d'investissements à vocation générale. Les FIA peuvent bénéficier de règles dérogatoires.

### **Spécificités OPCVM** (interprétation de l'article R214-15-1 du COMOFI)

Les règles de division des risques doivent être calculées d'une part sur l'investissement physique et d'autre part en tenant compte de l'exposition (y compris sous-jacent des dérivés et dérivés intégrés). NB : les FIA ne sont pas concernés par ce double calcul : le calcul est réalisé en incluant les sous-jacents des dérivés.

Toutefois, selon une note de l'AFG de juin 2019, un consensus de Place indique que les contrats financiers portant sur des obligations émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne (comme par exemple les futures sur Bund ou sur Schatz négociés sur Eurex) ne sont pas à inclure dans le calcul des ratios émetteurs souverains. Ce consensus se base sur une double analyse : réglementaire (la Directive OPCVM n'impose pas cette contrainte, les contrats financiers n'étant pas expressément visés. L'article 54 de la Directive OPCVM traitant des ratios émetteurs souverains est transposé dans le Code monétaire et financier au R 214-23. Le COMOFI précise au R214-15-1 quels ratios émetteurs doivent intégrer les dérivés dans leur calcul d'exposition. Le R 214-23 n'est expressément pas mentionné dans la liste des articles soumis à cette règle d'intégration des dérivés - R. 214-21, R. 214-24 et R. 214-25 seulement sont visés) ; et économique (ces contrats financiers n'exposent pas à des titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, mais à un risque de taux via un contrat financier qui n'est ni émis ni garanti par un État membre de l'Union européenne. De plus, une lecture restrictive déboucherait sur des infaisabilités économiques).

#### **2.1.2.1 Ratio par émetteur**

*(R214-21 I et II, R214-32-29 I et II – Art.411-83 et 422.63 du RGAMF)*

##### **Ratios**

Un OPC ne peut investir plus de 5% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Cette limite de 5% par émetteur peut être portée à 10% si l'ensemble des émetteurs dépassant 5% ne dépasse pas 40%.

Les sous-jacents des contrats financiers et des dérivés intégrés sont pris en compte.

Exemple de calcul en exposition

Émetteurs	Nature de l'instrument financier	% de détention par instrument	Somme par émetteur	Émetteur >5% (maximum 40%)
Émetteur A	Actions	2%	3%	-
	Titres prêtés	1%		
Émetteur B	Actions	8%	16%	16%
	Titres mis en pension	3%		
	obligations	4%		
	Achat de call sur actions	1%		
Émetteur C	Actions	11%	17%	17%
	Achat de CFD émetteur	4%		
	Titres mis en pension	2%		
Émetteur D	Actions	9%	9%	9%
Émetteur E	Actions	4%	2%	-
	Vente de call sur actions	-2%		
<b>La somme des émetteurs dépassant 5% ne doit pas dépasser 40%</b>				<b>42%</b>

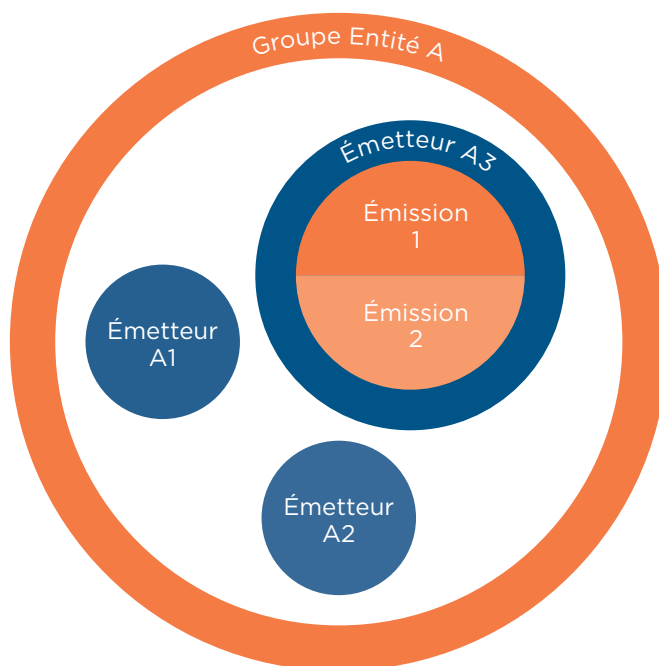
Dans cet exemple, 2 types de dépassement peuvent être constatés :

- La limite d'exposition de 10% par émetteur est dépassée sur les émetteurs B et C
- La somme des émetteurs dépassant 5% dépasse 40%
- NB : dans le cas du calcul pour un OPCVM nous devons également calculer ce ratio en investissement, donc nous constatons un autre dépassement : la limite d'investissement est dépassée sur les actions détenues sur l'émetteur C



**2.1.2.2 Ratios par entité**  
(R214-21 I, III et VIII, et R214-32-29 I, III et VIII)

**Définition d'une entité:** Les sociétés (émetteurs) regroupées aux fins de la consolidation au sens de la directive 83/349 CEE ou conformément aux règles comptables reconnues sont considérées comme une seule entité (groupe).



**Ratios**

Un OPC ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par plusieurs émetteurs formant une même entité.

**Exemple de calcul**

Entités (notion groupe)	Émetteurs	Limité à 10% par émetteur	Limité à 20% par entité
Groupe A	Émetteur A1	3%	19%
	Émetteur A2	16%	
Groupe B	Émetteur B1	6%	23%
	Émetteur B2	8%	
	Émetteur B3	9%	
Groupe C	Émetteur C1	2%	2%

Dans cet exemple, nous pouvons constater un dépassement : 23% sur l'entité B.

Attention : toutefois l'Organisme devra également régulariser sa position sur l'émetteur A2 même si la limite est respectée au niveau du groupe A

### 2.1.2.3 *Dérogations applicables à certains titres de créance*

Les émissions garanties et les obligations foncières et garanties (au sens de la Directive UE 2019/2162) bénéficient, sous certaines conditions, de règles dérogatoires à la limite de 5% et de 20% de titres financiers éligibles et d'instruments du marché monétaire émis par une même entité.

Toutefois, une forte concentration sur une même entité ne doit pas mettre en risque l'OPC. Il peut être tenu compte de la qualité de crédit de l'émetteur (événements économiques connus, etc.). (R214-21 IV 2° et V, R-214-32-29 IV 2° et V).

#### **Les titres garantis** (R214-21 IV 1°, R214-23 et R214-32-29 IV 1° R214-32-32)

Sont visés : les titres émis ou garantis par un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'EEE font partie, ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Par dérogation à la limite de 5%, un OPCVM ou un FIA peut détenir jusqu'à 35% en titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité. Cette limite peut être portée à 100% par entité si ces titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire appartiennent à au moins six émissions<sup>1</sup> différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% du montant total de l'actif de l'OPC.

NB: les OPC qui souhaitent bénéficier de la limite portée à 100% doivent inclure dans leur prospectus une déclaration le mentionnant, et listant les états et entités dans lesquels ils peuvent placer plus de 35% de leurs actifs (Article 411-117 III du RGAMF).

Par défaut, pour les OPC MMF les états ou entités non listés dans le prospectus se voient appliquer le ratio 5/10/40. S'agissant de titres émis ou garantis par un état les termes « émetteur » et « entité » sont assimilables.

#### **Ratios**

Un OPC peut détenir en titres garantis jusqu'à 35% par entité, ou 100% s'il détient au moins six émissions de cette entité<sup>2</sup> dont chacune ne dépasse pas 30% de son actif net et que cette dérogation est identifiée dans son prospectus.

Ces titres ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite des 40% décrite au point [2.1.2.1](#)

<sup>1</sup> Sont considérés comme une « émission » tous les titres émis par une entité qui ont la même date d'échéance, le même taux d'intérêt, le même nominal unitaire, les mêmes conditions de remboursement, et en conséquence sont fongibles (donc négociables de façon indistincte)

<sup>2</sup> La limite de 6 émissions par entité (et non pas toutes entités confondues) est issue d'une communication de l'AMF à CACEIS en 2019.

**Exemple 1: OPC détenant moins de 6 émissions, limite à 35% par entité**

Émetteurs	Émission	% de détention / actif et par émission	Détention par entité	Limité 35% par entité
État français	Émission 1	25%	41%	41%
	Émission 2	6%		
	Émission 3	10%		
État américain	Émission 1	34%	34%	

L'OPC détient moins de 6 émissions, la limite de 30% par émission n'est pas applicable, un dépassement est constaté sur l'émetteur État français.

**Exemple 2: OPC détenant 6 émissions d'émetteurs différents, limite à 30% par émission**

Émetteurs	Émission	% de détention / actif et par émission	Détention par entité	Limité 35% par entité	Limité à 30% par émission
État français	Émission 1	25%	41%	41%	
	Émission 2	6%			
	Émission 3	10%			
État américain	Émission 1	34%	39%	39%	34%
	Émission 2	5%			
État espagnol	Émission 1	20%	20%		

L'OPC détient moins de 6 émissions par émetteur, un dépassement est constaté sur les émetteurs État français et État américain et sur l'émission 1 de l'État Américain.

**Exemple 3: OPC détenant au moins de 6 émissions, limite à 30% par émission**

Émetteurs	Émission	% de détention / actif et par émission	Détention par entité	Limité à 30% par émission
État français	Émission 1	25%	80%	34%
	Émission 2	6%		
	Émission 3	10%		
	Émission 4	34%		
	Émission 5	2,5%		
	Émission 6	2,5%		
État espagnol	Émission 1	20%	20%	

L'OPC détient 6 émissions de l'État français, un dépassement est constaté sur l'émission 4 de l'État français

### **Les obligations foncières et les obligations garanties** (R214-21 IV 2° et V, R214-32-29 IV 2° et V)

Sont visées : les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier, les obligations de financement de l'habitat émises par les sociétés de financement de l'habitat et les obligations garanties (au sens de la Directive UE 2019/2162) émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen et soumis à une surveillance spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations. Sont notamment concernées les obligations labellisées « obligation garantie européenne » ou « obligation garantie européenne de qualité supérieure ».

#### **Ratios**

Un OPC peut détenir jusqu'à 25% d'obligations foncières, d'obligations de financement de l'habitat ou d'obligations garanties émises par une même entité si la somme des émetteurs dépassant 5% ne dépasse pas 80%.

Ces titres ne sont pas pris en compte pour la limite des 40% décrite au point **2.1.2.1**

Les investissements dans les instruments financiers éligibles et les instruments du marché monétaire émis par la même entité faisant l'objet ou non d'une garantie, dans des dépôts, dans des contrats financiers et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré sont pris en compte dans le calcul de la limite combinée de 35% pour une même entité (R214-21 VII et R214-32-29 VII).

### **2.1.3 Ratios d'emprise** (R214-26, R214-32-35)

Cette contrainte se calcule par catégorie d'instruments, soit sur le nombre d'actions composant le capital, soit sur le montant global de l'emprunt émis par un émetteur.

#### **Ratios**

Un OPC ne peut détenir plus de :

- 10% de titres de capital **sans droit de vote (cf commentaire ci-dessous)** d'un même émetteur
- 10% de titres de créances d'un même émetteur ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur

#### **Commentaire sur la mention « sans droit de vote »**

La communication AFG précise que les titres de capital avec droit de vote ne sont pas concernés par cette limitation, le ratio d'emprise est alors remplacé par la notion d'influence notable qui doit être respectée pour l'ensemble des OPCVM gérés par une même société de gestion (les FIA ne sont pas concernés : le 4° de l'article 2 du décret 2019-1078 ayant supprimé le I de l'article R214-32-35). Dans son Tableau synthétique des règles d'investissement l'AFG indique que l'influence notable est présumée à partir de 20%.

Cependant dans une communication de décembre 2017 l'AMF a interprété de façon plus restrictive la réglementation en limitant également à 10% les titres de capital avec droit de vote (« Autoriser une emprise plus large sur des titres avec droit de vote n'aurait pas de sens. L'article II.1° du R214-26 doit être compris « sans tenir compte de la présence ou non des droits de vote » => 10% d'emprise également pour les titres avec droit de vote. »)

Le respect de ces ratios n'exonère pas la société de gestion des déclarations des participations significatives imposées par l'article L214-24-43 du COMOFI et par l'article 223-14 du RGAMF (franchissement de seuils).

Il peut être dérogé à ces limites lorsqu'il s'agit de titres financiers éligibles ou d'instruments du marché monétaires émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers, par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Il peut être dérogé à ces limites pour les actions détenues par un OPC dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans ce pays tiers, lorsqu'en vertu de la législation de ce pays tiers, une telle participation constitue pour l'OPC la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de ce pays.

## 2.2 Parts ou actions d'organismes de placement collectif (R214-13, R214-24, R214-25, R214-32-33, R214-32-34, R214-32-42)

### 2.2.1 Conditions d'éligibilité

L'actif d'un OPC peut comprendre des parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger, de FIA ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires.

Les OPCVM peuvent détenir des OPC répondant aux conditions suivantes :

- OPCVM de droits français ou étranger,
- FIA de droit français, ou des FIA établis dans d'autres états de l'UE ou de l'EEE, ou fonds d'investissement étranger. Ces organismes doivent répondre à des critères précis : soumis à une surveillance équivalente aux OPCVM, offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent aux OPCVM (notamment en termes de division des risques), faisant l'objet de rapports semestriels et annuels (art. R214-13 1° à 3°).

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement éligibles à l'actif des OPCVM ne peuvent pas, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir plus de 10% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement (art. R214-13 4°).

Le périmètre d'éligibilité est, sous certaines conditions, élargi pour les FIA ([Voir le chapitre 3: Règles applicables par catégorie d'OPC](#)).

### Précisions sur les critères d'éligibilité des Fonds aux OPCVM

- 1 Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie
- 2 Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :
  - règles relatives à la division des actifs
  - règles relatives aux emprunts
  - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert
- 3 Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés
- 4 Ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts

Les OPC ne respectant pas au moins le critère de division des risques, ils ne sont pas éligibles à l'actif d'un OPCVM.

Les FPS n'étant pas soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM (ils ne sont pas agréés à l'AMF mais déclarés), ils ne sont pas éligibles à l'actif d'un OPCVM.

### Précisions sur l'éligibilité des Fonds d'investissement étrangers

- critères définis à l'article 422-95 du RGAMF

- 1° *Leurs porteurs sont titulaires de droits réels opposables sur leurs actifs;*
- 2° *La responsabilité de la conservation des actifs des fonds est confiée à une ou plusieurs sociétés distinctes de la société de gestion de portefeuille, régulées à cet effet et identifiables par la société de gestion de portefeuille du fonds d'investissement à vocation générale;*
- 3° *Ils diffusent une information régulière et adéquate et, en particulier, leurs parts ou actions font l'objet d'une valorisation appropriée sur une base au moins mensuelle et sont soumis à une obligation légale d'audit ou de certification légale au moins annuelle des comptes;*
- 4° *Ils ne sont pas domiciliés dans des pays ou territoires non coopératifs tels qu'identifiés par le GAFI.*

- Critères de « surveillance équivalente »

Les Guidelines 2007-044 émises par le CESR (ESMA) proposent à l'article 26 les critères suivants :

- *Un protocole d'accord (bilatéral ou multilatéral), une adhésion à une organisation internationale d'autorités de régulation / supervision ou d'autres accords coopératifs (comme un échange de lettres) pour s'assurer de la coopération satisfaisante entre les autorités;*
- *la société de gestion de l'organisme de placement collectif cible, son règlement / ses statuts et son choix de dépositaire ont été approuvés par son autorité de tutelle et;*
- *agrément de l'organisme de placement collectif dans un pays de l'OCDE.*

### 2.2.2 Ratios sur actifs

#### Ratios

Les parts ou actions d'OPCVM ou assimilés détenant moins de 10% d'autres OPC peuvent être détenues sans limite.

L'investissement dans des OPC qui détiennent eux-mêmes plus de 10% d'autres OPC ou fonds d'investissement n'est pas autorisé dans les OPCVM. Ils peuvent être détenus dans les FIA sous conditions.

Les FIA de droit français ou établis dans l'UE ou fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger soumis à une surveillance équivalente aux OPCVM, peuvent être détenus dans la limite de 30% de l'actif. Cette limite pourra, sous conditions, être portée à 100% dans un fonds d'investissement à vocation générale. (art R214-25 I et R214-32-42).

Le seuil de détention par OPC ou compartiment est fonction de la catégorie de l'OPC dans lequel il est investi. Par exemple, ce seuil est limité à 20% dans les OPCVM (R214-24). Il est porté à 50% par OPC ou compartiment dans les Fonds d'investissement à vocation générale (R214-32-33).

Les parts ou actions d'OPC éligibles ne sont pas pris en compte pour les calculs des ratios par émetteur décrits au § 2.1.2.1. (art. R214-25 II et R214-32-34).

### 2.2.3 Ratio d'emprise (R214-26 II 3° et R214-32-35 III)

#### Ratios

Un OPCVM ne peut détenir plus de 25% des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif de droit français ou étranger ou d'un même fonds d'investissement de droit étranger.

Un FIA peut détenir jusqu'à 100% des parts ou actions d'un même placement collectif, OPCVM ou FIA de droit étranger ou fonds d'investissement.

## 2.3 Autres valeurs éligibles à l'actif d'un OPC (R214-11 II, R214-32-18 II et R214-32-19)

### 2.3.1 Conditions d'éligibilité

Les OPC peuvent détenir des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux critères d'admission sur des marchés réglementés ouverts au public (titres non négociés sur des marchés réglementés) décrits au point 2.1.1.

Sont également éligibles à l'actif des FIA :

- les bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre et billets hypothécaires,
- les OPC suivants :
  - OPCVM et FIGV autres que des OPC éligibles au ratio OPC (§ 2.2) ainsi que les OPC ou fonds d'investissement étrangers qui détiennent plus de 10% d'OPC ou de fonds d'investissement (R214-32-19)
  - OPCVM ou FIA nourricier
  - Fond de Fonds alternatifs
  - Fonds Professionnels à Vocation Générale
  - Fonds Professionnels Spécialisés
  - Fonds Communs de Placement à Risques, Fonds communs de Placement dans l'Innovation, Fonds d'Investissement de Proximité et Fonds Professionnels de Capital Investissement
  - Organismes de Placement Collectif Immobilier (SPPICAV et FPI), Organismes Professionnels de Placement Collectif Immobilier ou fonds immobiliers étrangers éligibles à l'actif des OPC
  - Organismes de Financement Spécialisés (parts ou titres de créances)

Les FIA peuvent, également, détenir des créances répondants aux critères énoncés au R214-32-19 II, à savoir :

- la propriété est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- la créance ne fait pas l'objet d'une sureté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds ;
- la créance fait l'objet d'une valorisation fiable ;
- La liquidité de la créance est suffisante.

Les bons de souscription cotés ne relèvent pas de cette catégorie, ils sont pris en compte dans les quotas des titres financiers éligibles.

### 2.3.2 Ratio « autres valeurs »

#### Ratios

La détention d'actifs éligibles aux autres valeurs est limitée à 10% de l'actif pour les OPCVM et pour les fonds d'investissement à vocation générale.

Ce seuil pourra être plus élevé dans certains FIA. Par exemple, dans un fonds professionnel à vocation générale, ce seuil est porté à 50%.

Ces « autres valeurs » éligibles sont pris en compte dans le calcul des limites cumulant par émetteur ou entité : les titres financiers éligibles, les instruments du marché monétaire, les dépôts et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré (R214-21 III et R214-32-29).

## 2.4 Contrats financiers (au sens de l'art. L211-1 III)

### 2.4.1 Conditions d'éligibilité (R214-15 à R214-17 et R214-32-22 à R214-32-26)

Un OPC peut détenir des contrats financiers conclus sur des marchés réglementés et organisés ou négociés de gré à gré. Ces contrats portent sur :

- des instruments éligibles mentionnés au L214-20 ou L214-24-55 (titres financiers éligibles, instruments du marché monétaire, OPC) y compris les instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;
- des taux d'intérêt, de change ou de devises ;
- des indices financiers dont la composition est suffisamment diversifiée, qui constituent un étalon représentatif de leur marché de référence et font l'objet d'une publication appropriée (R214-16 et 214-32-25).

Ces contrats peuvent, à l'initiative de l'OPC, être cédés, liquidés ou clôturés à tout moment par une opération symétrique, à leur valeur de marché. Ils font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière, qui ne se fonde pas uniquement sur les prix de marché donnés par la contrepartie.

La contrepartie au contrat de gré à gré doit être un établissement soumis à surveillance prudentielle (dépositaire, établissement de crédit - cf. R214-19 II alinéa 2).

NB : Les entreprises d'investissement qui ont leur siège au Royaume-Uni et qui sont contreparties des opérations sur contrats financiers de gré à gré conclues avant la date de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne demeurent éligibles pendant une période de douze mois à compter du lendemain de cette date. (décret 2019-1078).

Les actifs sous-jacents aux contrats financiers doivent être éligibles à l'actif de l'OPC concerné, par exemple, un OPC monétaire ne peut pas conclure un contrat portant sur un indice actions.

#### ■ Particularité des dérivés de crédit (R214-17 et R214-32-26)

Un OPC peut conclure des contrats financiers répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit permettant de transférer le risque de crédit d'un actif éligible indépendamment de tout autre risque lié à cet actif. Ils respectent les critères de contrepartie et de liquidités applicables aux contrats financiers. Ils donnent lieu à livraison ou transfert d'espèces ou d'actifs éligibles.

Les risques qu'ils comportent doivent être pris en compte dans le processus de gestion des risques de l'OPC.



■ **Contrats financiers fondés sur des indices** (R214-16 et R214-32-25)

Les indices doivent satisfaire à plusieurs critères (composition suffisamment diversifiée, étalon représentatif, publication appropriée).

L'exposition aux actifs sous-jacents aux contrats financiers fondés sur des indices n'est pas reprise dans les limites par entités et émetteurs (R214-15-1 et R214-32-24).

■ **Contrats portant sur des matières premières** (R214-15 dernier alinéa et R214-32-23)

Ces contrats ne sont pas éligibles à l'actif des OPCVM.

Ils peuvent, sous conditions, être éligibles aux FIA. Par exemple, les fonds d'investissement à vocation générale peuvent détenir des contrats sur matières premières si l'exposition à un même contrat n'excède pas 10% et que ces contrats ne peuvent donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif du FIA.

L'article 422-24 du RGAMF et le point 43 de l'instruction 2013-06 précisent les modalités de calcul de la corrélation.

■ **Titres comportant un contrat financier ou embeded derivatives** (R214-15-2 et R214-32-24-1)

Les contrats financiers intégrés dans un instrument financier éligible (titre financier ou un instrument du marché monétaire) sont pris en compte pour l'application des règles de composition de l'actif, de ratio d'emprise et du calcul du risque global si :

- tout ou partie des flux de trésorerie de l'instrument financier peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier ou d'une autre variable ;
- les caractéristiques ou les risques du contrat financier intégré ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques de l'instrument financier ;
- le contrat financier intégré a une incidence notable sur le profil de risque ou la valorisation de l'instrument financier.

■ **Contrats d'échanges sur rendement global (« total return swap ») utilisés dans un OPC** (R214-15-1, position AMF DOC-2013-06 articles 28 et 29, R214-32-24)

Les OPC peuvent négocier des contrats d'échanges sur rendement global. Les actifs détenus ainsi que les expositions sous-jacents aux contrats doivent respecter les contraintes de division des risques. Cette règle s'applique notamment aux fonds structurés.

Les OPCVM doivent respecter ces contraintes une fois sur les actifs détenus (position AMF DOC-2013-06 article 28) puis en prenant en compte les expositions aux sous-jacents des contrats d'échange (position AMF 2013-06 article 29).

## 2.4.2 Ratios

(R214-15-1 et R214-30, R214-32-24 et R214-32-41, 411-84 IV du RGAMF)

### Ratios

L'OPC s'assure que le risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les contrats financiers sont pris en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif (cf. § 2.9).

L'exposition aux actifs sous-jacents des contrats financiers est pris compte dans les ratios de division des risques,

Le calcul du risque global tient compte du risque de contrepartie. La limite du risque global peut être supérieure à une fois l'actif dans certains OPC.

L'investissement sous-jacent aux contrats financiers est pris en compte pour l'application des règles générales de composition de l'actif, et pour le calcul du risque global (R214-15-2 et R214-32-25) (cf. § 2.9).

## 2.5 Techniques de gestion efficace de portefeuille (Opérations temporaires de titres) (R214-18, R214-32-27)

### 2.5.1 Conditions d'éligibilité

Un OPC peut recourir à des opérations de pension ou des opérations assimilées d'acquisitions et cessions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire pour autant que ces opérations :

- ne conduisent pas l'OPC à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
- soient économiquement appropriées, utilisées en vue de réduire les risques ou les coûts, ou de créer du capital ou du revenu supplémentaire pour l'OPC ;
- soient réalisées avec un établissement qui respecte des règles prudentielles ;
- soient régies par une convention cadre ;
- puissent être liquidées ou dénouées à tout moment à l'initiative de l'OPC.

Un OPC doit prendre en compte ces opérations dans son processus de gestion des risques de liquidités afin d'être en mesure de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Tous les actifs reçus dans le cadre des opérations de techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties financières.

### 2.5.2 Ratios (R214-18 dernier alinéa et R214-32-27 dernier alinéa)

Les risques liés aux opérations temporaires de titres (prêts/emprunts, pensions) sont pris en considération dans le processus de gestion des risques : composition de l'actif, ratio d'emprise, calcul du risque de contrepartie et du risque global (cf. § 2.9).

#### Ratios

Le risque de contrepartie de l'OPC sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 10% lorsque le contractant est un établissement de crédit, un dépositaire ou une entreprise d'investissement et 5% dans les autres cas.(cf. § 2.9.1)

## 2.6 Garanties données ou reçues (collatéral)

(R214-19, R214-32-28 – Art. 411-82, 411-83, 422-62 et 422-63 du RGAMF - Guidelines ESMA 2014/937 - position AMF DOC-2013-06)

Pour la réalisation de son objectif de gestion, un OPC peut recevoir ou octroyer des garanties. Il ne peut pas se porter garant ou octroyer des crédits pour le compte de tiers.

### 2.6.1 Conditions d'éligibilité

#### ■ Garanties reçues

Les garanties reçues ne peuvent être octroyées que par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPC, un établissement de crédit dont le siège est établi dans l'OCDE, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE et qui est habilitée à fournir le service de tenue de compte.

Elles ne peuvent porter que sur des actifs éligibles (indépendamment des limites imposées par la stratégie d'investissement) à l'actif de l'OPC et offrir une liquidité suffisante pour être vendues à tout moment sans approbation de la contrepartie. Les actifs reçus en garantie sont conservés par le dépositaire qui doit être indépendant de la contrepartie des transactions de gré à gré ou juridiquement protégé en cas de défaillance de cette contrepartie.

**Contraintes additionnelles applicables aux OPCVM** (Guidelines ESMA 2014/937 - position AMF DOC-2013-06):

Ces garanties peuvent prendre la forme de caution solidaire, de garantie à première demande ou de dépôts. Les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères suivants :

- 1° Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- 2° Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- 3° Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- 4° Corrélation : les garanties financières reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- 5° Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, secteur et émetteurs.
- 6° Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.

Tous les actifs reçus dans le cadre des techniques de gestion efficace doivent être considérés comme des garanties financières (prises en pension et emprunts de titres).

Les garanties financières reçues en espèces, si elles sont réinvesties<sup>1</sup>, doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'un établissement crédit conformément à l'article 50, point f de la Directive 2009/65/CE,
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Il est tenu compte des titres acquis en réinvestissement des garanties reçues en espèces dans tous les ratios de composition de l'actif. Ces titres doivent être éligibles à l'actif de l'OPCVM concerné (actifs éligibles listés dans le prospectus).

■ **Garanties octroyées** (R214-19 II et R214-32-28)

Les garanties octroyées peuvent prendre la forme de sûretés. Dans ce cas, l'acte constitutif doit définir la nature des biens ou droits ainsi que le montant maximal que le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser. Ce montant ne peut excéder 100% de la créance du bénéficiaire sur l'organisme. Cette limite est portée à 140% dans les Fonds professionnels à vocation générale (R214-193 III). L'évaluation des biens et droits remis en garantie doit être définie dans l'acte constitutif. A défaut, ces biens et droits ne peuvent porter que sur des dépôts, des liquidités ou des titres financiers éligibles, des instruments du marché monétaire ou des parts ou actions d'OPC.

---

<sup>1</sup> Par mail du 12 février 2020 l'AMF a écrit à l'AFG et l'AFTI :

Nous vous contactons suite à une problématique qui nous est remontée à plusieurs reprises : la nécessité ou non de réinvestir le collatéral « cash » reçu par des OPCVM.

La position 2013-06, issue des guidelines 2014/937 de l'ESMA, encadre les conditions de réinvestissement des garanties reçues sous forme d'espèces en limitant le réinvestissement à quatre supports considérés comme sécurisés : dépôts, obligations d'état, fonds monétaires, ou réutilisation dans le cadre d'une prise en pension.

Certains acteurs nous ont indiqué avoir comme pratique de se contraindre à réinvestir systématiquement le cash sur un de ces supports. Parfois, dans un contexte de taux négatif et d'exigence de flexibilité d'utilisation, le réinvestissement consiste en un simple déplacement des sommes du compte où le cash a été versé sur un compte ad hoc aux conditions contractuelles quasi-équivalentes, créant ainsi des « coûts de friction » ainsi qu'une surcharge opérationnelle tant pour la SGP que pour l'établissement de crédit auprès duquel les comptes sont ouverts, pour une absence de modification du profil rendement/risque lié à ces sommes.

À ce stade, nous n'identifions pas, dans les textes applicables, d'obligation réglementaire à réinvestir en toute circonstance le collatéral cash reçu. En conséquence, il nous semble envisageable que les sommes ainsi reçues ne soient pas réinvesties sur un autre support si cela est dans l'intérêt des porteurs.

En absence de précisions identifiées dans les textes applicables, nous n'identifions pas non plus de telles contraintes pour les fonds monétaires régis par le Règlement 2017/1131.

## 2.6.2 Ratios

Le risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC doit également être pris en compte dans le calcul du ratio émetteur (411-83 et 422-63 RGAMF).

Les garanties financières reçues portant sur un émetteur ne peuvent porter sur plus de 20% de l'actif de l'OPC. Ce ratio se calcule en agrégeant les titres reçus d'un même émetteur quel que soit la contrepartie ou le type de contrat couvert (il est tenu compte des titres acquis en réinvestissement du collatéral cash), exemple :

Contrepartie	Émetteur	Qualité et statut des titres	Seuil de détention
AA	X	Obligation reçues en collatéral	15% de l'actif
BB	X	TCN acquis en réinvestissement du collatéral cash	Ne pourra pas représenter plus de 5% de l'actif en cumul avec les titres du même émetteur déjà en portefeuille sur cet émetteur
		Total titres reçus en collatéral de l'émetteur X	Limité globalement à 20%

Cette limite peut être portée à 100% par émetteur si les instruments financiers et les instruments du marché monétaire reçus en garantie sont émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Dans ce cas l'OPCVM doit recevoir des instruments financiers d'au moins six émissions différentes et chaque émission ne doit pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.

Les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre doivent le faire savoir dans leur prospectus. Les OPCVM doivent également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20% de leur valeur nette d'inventaire.

### Ratios

La valeur de biens reçus ou octroyés en garantie est prise en compte dans le calcul des risques de contrepartie et du risque global ainsi que dans les seuils de détention émetteurs/entités.

Les ratios d'emprise (cf. § 2.1.3) sont applicables aux garanties financières reçues.

Un OPCVM ne peut recevoir en garantie plus de 20% de titres d'un même émetteur.

## 2.7 Dépôts

(R214-14, R214-19, R214-32-21 et R214-32-28)

### 2.7.1 Composition et règles d'éligibilité

Les dépôts éligibles à l'actif des OPC sont les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles d'un niveau équivalent à celles en vigueur dans l'UE (définition issue de l'article R214-14 ou R214-32-21).

Les conditions de remboursement et d'échéance ne sont pas applicables lorsque le dépôt est conclu dans le but de constituer une garantie couvrant le risque de contrepartie.

### 2.7.2 Ratio dépôts (R214-21 I 3° et R214-32-29 I 3°)

#### Ratios

Un OPC ne peut investir plus de 20% de son actif en dépôts placés auprès d'une même entité.

Ces dépôts sont également pris en compte dans le calcul des limites (20%) cumulant, pour une même entité : les dépôts, les instruments financiers éligibles, les instruments du marché monétaire et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré (R214-21 III et R214-32-29 III). Cf § 2.9.2.

Ces dépôts sont également pris en compte dans le calcul des limites (30%) cumulant, pour une même entité : les liquidités, les dépôts, les instruments financiers éligibles, les instruments du marché monétaire et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré (position AMF DOC-2011-25 §5.3). Cf § 2.8.2. et § 2.9.2.- Concerne les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs et les fonds d'épargne salariale.

## 2.8 Découverts – liquidités – octroi de prêts

### 2.8.1 Découverts (R214-29 et R214-32-40)

#### Ratios

Un OPCVM ou un fonds d'investissement à vocation générale ne peut recourir à l'emprunt sauf si ces emprunts :

- sont employés de manière temporaire et représentent au maximum 10% de ses actifs ;
- permettent, dans le cas d'une société d'investissement à capital variable, l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10% de ses actifs. Le total des emprunts ne peut alors dépasser globalement 15%.

### 2.8.2 Ratio liquidités (L214-20 I 6° et L214-24-55 I 6°)

#### Ratios

L'actif net d'un organisme de placement collectif comprend à titre accessoire des liquidités.

L'AMF traduit la notion d'accessoire en une limite de 10%, pouvant être portée à 20% si des conditions exceptionnelles de marché le justifient (position AMF DOC-2011-25 §5.3).

Ces liquidités sont également pris en compte dans le calcul des limites (30%) cumulant, pour une même entité : les liquidités, les dépôts, les instruments financiers éligibles, les instruments du marché monétaire et les risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré (position AMF DOC-2011-25 §5.3). Cf § 2.7.2. et § 2.9.2.- Concerne les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs et les fonds d'épargne salariale.

### 2.8.3 Octroi de prêts

(règlement UE 2015/760, L214-154, L214-160, L214-175-1, L214-190-1, R214-203-1 à R214-203-9 et R214-206-1 et R214-234)

Seuls les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les d'organismes de financement spécialisé peuvent consentir des prêts dans les conditions décrites aux articles R214-203-1 à R214-203-9 du Code Monétaire et Financier.

Ces fonds peuvent recevoir l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » (règlement UE 2015/760).

#### Règles d'éligibilité

Sont assimilés à des prêts les opérations de crédit mentionnées à l'article L313-1 (dont notamment les opération de crédit-bail et le location avec option d'achat), la souscription de bons de caisse (à l'exception des minibons). Les avances en compte courant ne sont pas assimilées à des prêts. (Art R214-203-1).

Les bénéficiaires des prêts sont des entreprises individuelles ou des personnes morales de droit privé exerçant à titre principal une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des placements collectifs et des entreprises financières telles que définies à l'article 2 du règlement UE 2015/760. (Art R214-203-4).

Les prêts consentis ne peuvent dépasser la durée de vie du fonds. (Art R2014-203-5).

Un fonds qui octroie des prêts est soumis à des contraintes additionnelles concernant le recours à l'emprunt, les ventes à découvert, les opérations temporaires de titres et le recours aux contrats financiers.

#### Règles spécifiques applicables aux ELTIF

Les prêts consentis par un ELTIF ne peuvent être le ré-emploi de sommes empruntées (règlement UE 2015/760 art 16).

Un ELTIF ne peut consentir des prêts qu'à des entreprises de portefeuille telles que définies à l'article 11 du règlement UE 2015/760.

Un ELTIF n'investit pas plus de 10% de son capital (défini à l'article 2 du règlement UE 2015/760) en instruments émis par une même entreprise ou en prêts consentis à cette entreprise. Cette limite peut être portée à 20% si les investissement dans les entreprises dépassant 10% ne dépassent pas 40% (règlement UE 2015/760 art 13).

## 2.9 Autres mesures de risque

La mesure de risque s'applique également aux cumuls des opérations sur :

- une même contrepartie,
- une même entité,
- des instruments générant un effet de levier (risque global).

### 2.9.1 Risque de contrepartie

(R214-21-I et R214-32-29 I)

#### Définition

Le risque de contrepartie mesure, « le risque de perte pour l'OPC ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier » (cf. § 1.3 Risques liés). (art. 321-76, 411-82 à 411-84, 422-62 à 422-64 du RGAMF).

Ce risque résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels que les opérations de pensions, prêts ou emprunts de titres, contrats d'échange de taux, CDS ou autres contrats de gré à gré.

Pour réduire l'exposition d'un OPC au risque de contrepartie d'une opération portant sur un contrat financier de gré à gré, la société de gestion de portefeuille peut constituer une garantie au bénéfice de l'OPC. Cette garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation (cf. § 2.6 Garanties données ou reçues).

### Ratios

Le risque de contrepartie de l'OPC sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque le cocontractant est un établissement de crédit, un dépositaire ou une entreprise d'investissement et 5% dans les autres cas.

Pour déterminer le risque de contrepartie, la société de gestion utilise la valeur positive de l'évaluation au prix de marché (art. 411-82 et 422-61 RGAMF) de chaque contrat financier négocié de gré à gré (les contrats financiers dont l'évaluation est négative ou nulle ne présentent pas de risque de contrepartie). La société de gestion peut, pour le compte de l'OPC, en fonction des accords de compensation ou des conventions conclus avec une contrepartie donnée, se baser sur la position nette des contrats financiers négociés de gré à gré avec cette contrepartie.

Les garanties octroyées et leurs variations subséquentes qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou assimilés sont prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie (411-83 et 422-63 du RGAMF).

Afin de calculer la limite de 10%, l'OPC prend en compte le risque net par contrepartie auquel il est exposé.

### Exemples

#### a) en cas d'accord de compensation avec le contrepartie

Contrats conclus avec la contrepartie A		Garanties reçues ou octroyées			Différentiel	Risque de contrepartie
Nature du contrat	Valeur actuelle	Sens	Nature de la garantie	Valeur actuelle		
Mise en pension	1 100 000.00	Reçue	Cash	1 090 000.00	-10 000.00	10 000.00
Prêt de titres	32 000.00	Reçue	Titres	32 130.00	130.00	-130.00
Prise en pension	50 000.00	Donnée	Cash	49 000.00	1 000.00	-1 000.00
Change à terme	4 000.00				-4 000.00	4 000.00
Swap de volatilité	150 000.00	Reçue	Cash	100 000.00	-50 000.00	50 000.00
Total du risque de contrepartie sur contrepartie A						62 870.00
Actif net						1 600 000.00
% par rapport à l'actif						3.9%

L'existence d'un accord de compensation permet de compenser les risques avec l'excès de collatéral reçu de cette contrepartie



**b) sans accord** de compensation avec le contrepartie

Contrats conclus avec la contrepartie A		Garanties reçues ou octroyées			Différentiel	Risque de contrepartie
Nature du contrat	Valeur actuelle	Sens	Nature de la garantie	Valeur actuelle		
Mise en pension	1 100 000.00	Reçue	Cash	1 090 000.00	-10 000.00	10 000.00
Prêt de titres	32 000.00	Reçue	Titres	32 130.00	130.00	--
Prise en pension	50 000.00	Donnée	Cash	49 000.00	1 000.00	--
Change à terme	4 000.00				-4 000.00	4 000.00
Swap de volatilité	150 000.00	Reçue	Cash	100 000.00	-50 000.00	50 000.00
Total du risque de contrepartie sur contrepartie A						64 000.00
Actif net						1 600 000.00
% par rapport à l'actif						4%

Seules les positions présentant un risque de contrepartie sont retenues pour le calcul de la limite de 10% par contrepartie

**Cas des fonds UCITS avec des parts couvertes contre le risque de change (parts hedgées)**

(ESMA : [Opinion on Share Classes of UCITS ESMA34-43-296](#) ; AMF : [L'AMF applique l'avis de l'ESMA concernant les catégories de parts ou d'actions d'OPCVM](#))

Dans son [Opinion on Share Classes of UCITS \(ESMA34-43-296\)](#) l'ESMA nous indique au point 26a que le risque de contrepartie lié à une opération de couverture de change couvrant une classe de part doit être affectée au ratio de contrepartie de cette classe de part ; l'AMF ayant déclaré appliquer cet avis.

En conséquence les fonds UCITS doivent suivre leur risque de contrepartie à la fois en global (sur l'actif net total de l'OPCVM), et pour chacune des parts hedgées (par rapport à l'actif de la classe de parts).

Ce calcul sur chacune des parts hedgées se fait en retenant pour chaque contrepartie le risque lié aux opérations spécifiques à la classe de part auquel il faut ajouter le prorata du risque porté par le portefeuille global de l'OPCVM.

NB: ce calcul est précisé dans le Q&A ESMA UCITS (Q&A ESMA 34-43-392), Section 1 question 5d : le montant à retenir pour les changes à terme est leur valorisation.

**EMIR et contrat dérivés**

(ESMA : [Opinion 2015/ESMA/880](#) ; AMF : [Guide professionnel EMIR page 5](#))

L'appréciation du risque de contrepartie des dérivés de gré à gré qui sont compensés en application du règlement Emir dépend des modalités d'ouverture des comptes auprès de ces compensateurs. Plus la ségrégation est fine, moins le risque est élevé. Il est de la responsabilité de la société de gestion de mesurer le risques en fonction de l'existence de 'client money rules'.

Il ressort des textes que le risque de contrepartie sur les OTC clearés s'apprécie à 2 niveaux :

- CCP: Contrepartie Centrale,
- CM: Clearing Member.

■ **Risque de Contrepartie sur la CCP :**

La CCP doit être inscrite sur la liste des CCP autorisées par l'ESMA (soumises à surveillance régulière par les autorités locales). Dès lors le risque sur ces CCP est réputé faible donc la limite du ratio de contrepartie sur le fonds UCIT peut être assouplie,

Si la CCP n'est pas reconnue par l'ESMA alors les limites du ratio de contrepartie continuent de s'appliquer (5%, 10%),

■ **Risque de Contrepartie sur le CM :**

La CCP doit proposer au CM au moins 2 types de modalités de ségrégation (client money rules) : ségrégation individuelle (au niveau du client) ou via un regroupement de type omnibus. Dès lors, le ratio de contrepartie doit pouvoir s'apprécier notamment en fonction du type de ségrégation choisi, de la capacité de la CCP à « porter » les positions en cas de défaut du CM, du cadre réglementaire applicable.

En cas d'avoirs ségrégués et si la CCP est reconnue par l'ESMA, cette dernière, en cas de défaut d'un CM, transfère les positions vers un autre CM. Si la CCP décide de liquider les positions, le fonds est certain de récupérer ses avoirs. Dès lors le risque de contrepartie pour le UCIT ne devrait pas se calculer par CM mais par CCP, avec une limite souple (puisque la CCP est reconnue).

En cas de comptes « omnibus », c'est le netting des positions qui est transféré au niveau de la CCP donc le UCIT ne bénéficie que d'un « enregistrement » de ses positions → problème en cas de restitution (montants et délais). Dès lors le UCIT est exposé à la faillite du CM ainsi que des autres clients du CM.

**D'un point de vue pratique**

La limite au risque de contrepartie pourrait être assouplie si les 2 conditions ci-dessous sont réunies et documentées :

- La CCP est une contrepartie officiellement reconnue par l'ESMA (Cf « List of third-country CCP recognised to offer services and activities in the Union » disponible sur le site de l'ESMA dans la section Rules, Databases & Library / REGISTERS AND DATA),
- Le collatéral est détenu sous le régime de la ségrégation.

Cette limite pourrait alors être portée à 20%, alignée sur le ratio de contrepartie de dépôt.

Les contrats négociés sur des plateformes multilatérales de négociations sont à considérer comme des contrats dérivés OTC, donc négociés de gré à gré.

**2.9.2 Risques cumulés sur une même entité**  
(R214-21 III et R214-32-29 III).

**Ratios**

Un OPC peut combiner, dans la limite de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- A** des investissements dans des titres financiers éligibles,
- B** des instruments du marché monétaire,
- C** des dépôts,
- D** des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

Ainsi, le calcul du risque cumulé comprend le risque de contrepartie, les sous-jacents des contrats financiers, les opérations temporaires de titres, les dérivés intégrés.

### Exemple

Entités	Émetteurs	Type d'investissement	% de détention par investissement	Risque cumulé (max 20% par entités)
Entité A	A1	Instruments financiers	3%	7%
		Dépôts	-	
	A1	Risque de contrepartie	4%	
Entités B	B1	Instruments financiers	16%	18%
	B2	Dépôts	2%	
		Risque de contrepartie	-	
Entités C	C1	Instruments financiers	17%	37%
	C2	Dépôts	20%	
		Risque de contrepartie	-	
Entités D	D1	Instruments financiers	9%	9%
		Dépôts	-	
		Risque de contrepartie	-	
Entités E	E1	Instruments financiers	2%	17%
	E2	Dépôts	10%	
	E3	Risque de contrepartie	5%	

Dans cet exemple

- La limite de 10% par émetteur en instruments financiers et instruments du marché monétaire ainsi que le ratio en cumul de 20% par entité ne sont pas respectés sur l'entité C
- Bien que la limite de 20% par entité soit respectée sur l'entité B l'organisme devra régulariser sa position puisque le limite de 10% par émetteur n'est pas respectée

### Ratios (position AMF DOC-2011-25 §5.3)

Un OPCVM, ou fonds d'investissement à vocation générale, ou fonds professionnels à vocation générale, ou fonds de fonds alternatifs ou fonds d'épargne salariale peut combiner, dans la limite de 30% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- A** des investissements dans des titres financiers éligibles,
- B** des instruments du marché monétaire,
- C** des dépôts,
- D** des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité,
- E** des liquidités.

### 2.9.3 Risque global

(R214-30, R214-32-41, art. 411-71-1 à 411-81 et 422-50 à 422-60 du RGAMF, Instruction AMF DOC-2011-15, Guidelines CESR 10/788, Guidelines ESMA 2011/112)

Le calcul du risque global vise à s'assurer que l'OPC est à tout moment en mesure de répondre à ses engagements.

Le risque global d'un OPC est défini par l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- le total de l'exposition et du levier auquel l'OPC géré a recours via des instruments financiers dérivés, y compris les dérivés intégrés, qui ne peut dépasser l'actif net de l'OPC,
- le risque de marché du portefeuille de l'OPC (313-53-3 RGAMF) (cf. § 1.3 Risques liés).

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Il prend en compte les contrats financiers y compris les contrats financiers intégrés, les techniques et instruments visant à renforcer le levier ou l'exposition au risque de marché (y compris pensions et prêts/emprunts). Dans les fonds professionnels à vocation générale il est tenu compte des emprunts d'espèces.

Les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire comportant un contrat financier (dérivés intégrés) sont assimilés à des contrats financiers (411.71-1 et 422-50 du RGAMF). Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont prises en compte lorsqu'elles génèrent un levier additionnel à travers le réinvestissement de garanties financières.

Un OPC qui recourt aux techniques de gestion efficace du portefeuille telles que mentionnées aux articles R214-18 ou R214-32-27 doit prendre en compte ces opérations dans le calcul du risque global pour autant que ces opérations génèrent un levier additionnel à travers le réinvestissement de garanties financières.

La société de gestion de portefeuille calcule le risque global des OPC qu'elle gère au moins une fois par jour. Si cela est nécessaire, et en fonction de la stratégie d'investissement de l'OPC, la société de gestion de portefeuille peut calculer le risque global de l'OPC plusieurs fois par jour.

#### Ratios

L'OPC veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les limites de risque global doivent être respectées en permanence.

Afin de calculer ce risque, la société de gestion utilise, selon le profil de risque découlant de la politique d'investissement du portefeuille et de la complexité des contrats financiers conclus, l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- la méthode du calcul de l'engagement ;
- la méthode du calcul de la valeur en risque (dite Value at Risk ou VaR) : mesure de la perte potentielle maximale compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

La méthode utilisée est déterminée par les caractéristiques du portefeuille : faculté ou non de pouvoir traduire en équivalent sous-jacent, utilisation de contrats financiers complexes ou non standards ou d'instruments financiers à dérivés intégrés.

Calcul du risque Global	
Mesure du levier	Mesure de la perte potentielle
Méthode de l'engagement	Méthode du calcul de la VaR
L'effet de levier engendré par l'utilisation d'instrument financier à terme, des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et des instruments financiers intégrant des dérivés.	La VaR est la perte que peut subir un portefeuille : Sous une certaine probabilité (intervalle de confiance); Sur une certaine période de temps ; Dans des conditions normales de marché.

L'instruction AMF DOC-2011-15 et ses annexes décrivent précisément les règles et formules de calcul du Risque Global.

Cette instruction détaille notamment :

- La liste des contrats financiers standards et non standards, instruments financiers à dérivés intégrés
- La méthode du calcul de l'engagement décrivant :
  - Des formules de calcul de l'engagement par conversion en équivalent sous-jacent pour des contrats financiers standards
  - Des formules de calcul de l'engagement par conversion en équivalent sous-jacent pour des contrats financiers à dérivés intégrés
  - Des formules de calcul de l'engagement pour des contrats financiers non standards
  - Les règles de compensation et de couverture
  - La prise en compte des techniques de gestion efficace du portefeuille, opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres
  - Les dispositions spécifiques aux contrats financiers relatifs à des taux d'intérêts
  - Les dispositions spécifiques aux OPCVM ou FIA à formule
- La méthode du calcul de la valeur en risque (VaR)

### Méthode de l'engagement

#### Methodologie

La méthode du calcul de l'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent au contrat financier. Le nominal de la position ou le prix du contrat à terme peuvent être utilisés si cela est plus prudent.

Cette conversion se déroule en trois étapes :

- calcul de l'engagement de chaque instrument financier à terme pris individuellement, selon la méthode de conversion en équivalent sous-jacent (cf. Annexes de l'instruction AMF DOC-2011-15);
- identification par la société de gestion des dispositions de compensation et de couverture réalisables sur ces engagements à la condition « que ces dispositions ne fassent pas abstraction de risques flagrants et importants et qu'elles se traduisent par une réduction manifeste du risque » (art. 411-75 et 422-54 du RGAMF);

- somme :
  - des valeurs absolues des engagements des contrats financiers pris en compte dans des dispositions de compensation et/ou de couverture ;
  - des valeurs absolues des engagements des contrats financiers non pris en compte dans ces dispositions ;
  - des valeurs absolues des engagements liés aux acquisitions et cessions temporaires de contrats financiers pour autant qu'elles génèrent un levier additionnel ;
  - l'OPC peut tenir compte de compensation (combinaison de titres financiers et de contrat financier sur un même sous-jacent).

Les positions de couverture ne peuvent être prises en compte dans le calcul du risque global que si elles ont pour seul but de compenser les risques liés aux positions prises à travers les contrats financiers.

Les dispositions de compensation ou de couverture ne doivent pas faire abstraction de risques flagrants et importants (art. 411-75 et 422-54 du RGAMF).

Dans le cas des stratégies d'investissement complexes pour lesquelles la conversion en valeur de marché ou en équivalent sous-jacent n'est pas possible, une autre méthode de calcul prudente déterminée par la société de gestion peut être utilisée. Le montant total de ces positions doit être négligeable.

Lorsque l'utilisation de contrats financiers ne crée pas d'exposition supplémentaire pour l'OPC, l'exposition sous-jacente peut (sous conditions) ne pas être prise en compte dans le calcul de l'engagement (art. 411-76 et 422-55 RGAMF) lorsque :

- ils ont pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif,
- ils suppriment totalement le risque de marché des actifs faisant l'objet de l'échange et la performance de l'OPC ne dépend plus de leur performance,
- ils ne génèrent pas d'exposition supplémentaire, de levier et n'ajoutent aucun risque de marché.

#### **Spécificités sur les compensations relatives aux contrats sur taux d'intérêt**

Les OPCVM ou FIVG ayant conclu principalement des contrats financiers relatifs à des taux d'intérêt peuvent bénéficier de règles de compensation spécifiques sous certaines conditions<sup>1</sup> (art. 411-75 3° et 422-54 3° du RGAMF et instruction AMF 2011-15).

Cette spécificité repose sur la prise en compte de la duration des instruments de taux comme base de compensation. Pour ce faire, les instruments de taux sont classés en quatre zones de maturité :

Zones	Fourchette de maturité
1	0-2 ans
2	2-7 ans
3	7-15 ans
4	>15ans

<sup>1</sup> Conditions pour pouvoir utiliser la méthode de compensation en duration :

- Le fonds doit être investi principalement en produits de taux d'intérêt,
- on ne doit constater aucune source de risque significative autre que le risque de taux d'intérêt (risque de volatilité, de change notamment),
- les IFT de taux d'intérêt court terme (monétaire) ne doivent pas constituer la principale source de rendement d'un fonds de sensibilité moyenne,
- la sensibilité du portefeuille doit être proche de sa sensibilité cible, en conditions normales de marché,
- la méthode en sensibilité ne doit pas être employée si elle conduit à une représentation inexacte du profil de risque (par exemple un fonds qui appliquerait une stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt),
- la sensibilité cible de l'OPC est définie par la société de gestion, en cohérence avec l'objectif de gestion du portefeuille.

Les compensations sont alors pondérées selon que les instruments appartiennent à une même zone de maturité (compensation maximum) ou à des zones de maturité plus ou moins éloignées (compensation partielle).

La position en équivalent sous-jacent est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{Duration de l'instrument financier à terme (IFT) (ou sensibilité IFT) x Montant du sous-jacent}}{\text{Duration cible (ou sensibilité cible du fond)}}$$

La compensation est calculée dans l'ordre suivant :

- 1** les positions équivalentes longues sont compensées au sein de chaque zone de maturité avec les positions équivalentes courtes pour déterminer la position compensée de la zone. Le solde court ou long constitue la position non compensée de la zone ;
- 2** les positions non compensées longues ou courtes de la zone (i) sont compensées par les positions non compensées de la zone (i +1) ;
- 3** les positions non compensées résiduelles longues ou courtes de la zone (i) sont compensées par les positions non compensées résiduelles de la zone (i +2) ;
- 4** les positions non compensées résiduelles longues ou courtes de la zone (1) sont finalement compensées par les positions non compensées résiduelles de la zone (4).

Le risque global de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières est finalement la somme :

- A** 0% de la valeur absolue de la position compensée de chaque zone,
- B** 40% de la valeur absolue de la position compensée entre les zones (i) et (i +1),
- C** 75% de la valeur absolue de la position compensée entre les zones (i) et (i +2),
- D** 100% de la valeur absolue de la position compensée entre les zones les plus éloignées (1) et (4),
- E** 100% des valeurs absolues des positions non compensées résiduelles finales.

### Réplication synthétique

L'utilisation de contrats financiers répondant aux conditions ci-après peut ne pas être prise en compte dans le calcul du risque global (art. 411-76 et 422-55 du RGAMF) :

- il ne crée pas d'exposition supplémentaire,
- il a pour objet d'échanger la performance de tout ou partie de l'actif de l'OPCVM avec la performance d'autres instruments financiers de référence,
- il supprime totalement le risque de marché des actifs,
- il ne comporte pas de composante optionnelle.

### Méthode de calcul de la valeur en risque (VaR)

Le risque global d'un OPC calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque porte sur toutes les positions en portefeuille.

La valeur en risque maximale d'un OPC est fixée par la société de gestion de portefeuille en fonction de la définition de son profil de risque.

Cette méthode est utilisée dès lors que l'OPC présente l'une des caractéristiques suivantes :

- l'OPC met en œuvre des stratégies d'investissement complexes représentant une proportion non négligeable de sa politique de placement,
- l'exposition de l'OPC aux contrats financiers non-standards est non négligeable,
- les risques de marché encourus par l'OPC ne sont pas pris en compte de manière adéquate par la méthode du calcul de l'engagement.

La méthode du calcul de la valeur en risque est complétée par un dispositif de tests de résistance rigoureux, complet et adapté.

La société de gestion détermine la méthode la plus appropriée entre la valeur en risque relative et la valeur en risque absolue en prenant en compte le profil de risque de l'OPC et sa stratégie d'investissement. Elle doit être en mesure de démontrer que la méthode de valeur en risque utilisée est la plus appropriée au moyen d'une documentation complète et détaillée.

La VaR d'un OPC est entendue sur une période de vingt jours ouvrables avec un intervalle de confiance qui ne peut être inférieur à 95%. Pour la méthode de calcul en risque absolue la valeur en risque maximum qu'un OPC peut atteindre est de 20% de la valeur de marché de son actif net, ce qui peut être exprimé autrement : la perte maximale attendue dans les 20 prochains jours est de 20% avec une probabilité de 95%.

La période d'observation effective des facteurs de risque est d'au moins deux cent cinquante jours ouvrables.

Les méthodes de calcul sont décrites dans l'instruction AMF n° 2011-15.

### Modalités particulières pour certains OPC

#### **OPC nourriciers**

Lorsque l'OPC nourricier est investi dans des contrats financiers, le calcul du risque global tient compte, par transparence, du risque global de l'OPC maître au prorata de son investissement dans l'OPC maître (art. 411-73 IV et 422-52 IV du RGAMF).

Si le risque global de l'OPC maître n'est pas connu le calcul se fera en retenant le risque potentiel maximal global de l'OPC maître prévu par le règlement ou les statuts de l'OPCVM maître.

#### **FIA professionnels à vocation générales (R214-193 II)**

La limite est portée à trois fois l'actif et intègre les emprunts d'espèces.

#### **OPC à formule (art. 411-80 et 422.59 du RGAMF)**

Pour bénéficier du calcul du risque global selon des règles spécifiques, l'OPC doit respecter les conditions suivantes :

- 1 les rémunérations à fournir aux investisseurs reposent sur une formule de calcul dont les résultats possibles prédéfinis peuvent être divisés en un nombre fini de scénarios qui dépendent de la valeur des actifs sous-jacents. Chaque scénario offre aux investisseurs un résultat différent ;
- 2 l'investisseur ne peut être exposé qu'à un seul résultat à la fois à tout moment de la vie de l'OPC ;
- 3 l'utilisation de la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global sur chaque scénario individuel est appropriée conformément à l'article 411-73 ;
- 4 la maturité finale de l'OPC n'excède pas neuf ans, à compter de la fin de la période de commercialisation ;
- 5 l'OPC n'accepte pas des nouvelles souscriptions du public après la période de commercialisation initiale ;



- 6** la perte maximale que l'OPCVM peut subir lors du passage d'un scénario à un autre est limitée à 100% de la valeur initiale de l'actif net;
- 7** l'impact de chaque actif sous-jacent sur le profil de rémunération à fournir aux investisseurs, à une date donnée, dû au passage d'un scénario à un autre, respecte les règles de diversification.

Le risque global peut alors être calculé pour chacun des scénarios (la limite reste portée à une fois l'actif).

Les modalités de calcul sont décrites à l'article 11 de l'instruction AMF n° 2011-15.

## 2.10 OPC et FIA Spécifiques

### 2.10.1 OPC indiciels

(R214-16, R214-22, R214-32-25, R214-32-30)

Un OPC indiciel est un OPC dont la politique d'investissement définie dans ses statuts ou son règlement a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances y compris par l'utilisation de techniques efficace de gestion ou de contrats financiers.

L'indice de référence doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère. Il doit être facilement accessible au public, être établi de façon indépendante, sa composition doit être suffisamment diversifiée.

L'instruction AMF DOC-2013-06 précise ces conditions (points 41 à 54).

#### Ratios (R214-22 et R214-32-30)

Par dérogation à la limite de 10% par émetteur, un OPC indiciel peut employer jusqu'à 20% de son actif en actions et titres de créances d'un même émetteur. Cette limite peut être portée à 35% dans des conditions exceptionnelles de marché notamment sur des marchés réglementés où certains instruments sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

La faculté pour l'OPC d'utiliser cette dérogation doit clairement apparaître dans le prospectus de l'OPC.

La limite de 40% décrite au § 2.1.2.1 n'est pas applicable aux OPCVM indiciels (cf Questions-réponses sur l'application de la Directive OPCVM - Q&A ESMA 34-43-392 Section 1 Question 5a).

#### OPCVM indiciels à effet de levier

Ces OPCVM doivent se conformer aux limitations et règles relatives au risque global tel fixées à l'article 51 de la Directive 2009/65. Ils peuvent fonder leur calcul soit sur la méthode du calcul de l'engagement soit sur la méthode du calcul de la VaR relative.(cf. instruction AMF DOC-2013-06 point 4).

## 2.10.2 OPC à formule (R214-28 et R214-32-39)

Un OPC à formule est un OPC qui répond à deux conditions.

- Il est géré de façon passive et son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie ;
- Il doit détenir à tout moment les actifs nécessaires à la réalisation de son objectif de gestion.

Le règlement ou les statuts d'un OPC à formule peut prévoir un objectif d'investissement indiciel.

### Ratios

L'investissement sous-jacent aux contrats financiers est pris en compte pour l'application des règles de diversification. Le respect des limites s'apprécie à la date de conclusion des contrats.

Si l'objectif d'investissement a pour but de reproduire la composition d'un indice, l'OPC à formule bénéficie des dérogations applicables aux OPC indiciels.

### Particularité des OPCVM à formule créés avant le 18 février 2013

Les OPCVM à formule créés avant le 18 février 2013 peuvent déroger aux règles (limites par émetteur) énoncées à l'article R214-15-1 (décret 2013-687 du 25 juillet 2013 article 21) sous réserve de ne pas accepter de nouvelles souscriptions du public après la période de commercialisation initiale.

## 2.10.3 OPC nourriciers

### 2.10.3.1 OPCVM nourriciers (L214-22 à L214-22-6 – R214-30, R214-31 et R214-31-1)

Un OPCVM nourricier est un OPCVM dont l'actif est investi au moins à 85% en parts ou actions d'un même OPCVM ou compartiment dit maître.

Un OPCVM maître est un OPCVM de droit français ou étranger (agrée conformément à la directive 2009/65/CE) répondant aux conditions suivantes :

- Il compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs,
- Il ne prend pas la forme d'un OPCVM nourricier,
- Il ne détient pas d'OPCVM nourricier à son actif.

L'OPCVM nourricier ou la Société de gestion qui le représente conclut un accord d'échange d'informations avec l'OPCVM maître. Cet accord peut être remplacé par des règles de conduite internes lorsque les deux OPCVM sont gérés par la même société de gestion.

OPCVM Nourricier L214-22		
OPCVM maître <sup>1</sup>	OPCVM de droit français ou étranger maître (y compris ceux détenant +10% d'autres OPC ou fonds d'investissements étranger)	Au moins 85% d'un même OPCVM ou compartiment
Liquidités	A titre accessoire (10% pouvant être porté à 20% si des conditions exceptionnelles de marché le justifie)	Au plus 15% (pour respecter le ratio d'investissement dans le fond Maître)
Contrats financiers <sup>2</sup>	Uniquement à des fins de couverture Prise en compte de la valeur boursière des contrats	
Emprunts d'espèces <sup>2</sup>	Temporaire et limité à 10%	
Biens meubles et immeubles <sup>2</sup>	Pour les SICAV uniquement : doivent être nécessaires à l'exercice direct de leur activité	
Autres risques		
Risque de contrepartie	Lié aux contrats financiers de gré à gré	10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit - 5% dans les autres cas
Risque global	Il est tenu compte du risque global du maître en proportion de l'investissement du nourricier dans le maître	Dans la limite d'une fois l'actif
Garanties financières reçues		20% (calculé en agrégeant tous les titres reçus d'un même émetteur)
Ratio d'emprise		100% de l'OPCVM maître

### 2.10.3.2 FIA nourriciers (L214-24 IV, L214-24-57 à L214-24-61 – R214-32-37 et R214-32-41)

Dans les textes européens (repris à l'article L214-24 IV), un FIA nourricier est un FIA dont l'actif est investi ou exposé au moins à 85% en parts ou actions d'un ou plusieurs FIA ou compartiment dit maître.

Un FIA maître est un FIA dans lequel un autre FIA investit ou est exposé à au moins 85%.

À l'article L214-24-57 du même COMOFI, un FIA nourricier est un FIA dont l'actif peut employer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'un seul FIA ou un seul OPCVM dit maître.

Pour respecter les 2 réglementations, un FIA nourricier est un FIA dont l'actif est investi au moins à 85% en parts ou actions d'un même FIA ou même OPCVM ou compartiment dit maître

L'OPC maître d'un Fonds d'investissement à vocation générale peut être un OPCVM ou un FIA de droit français ou étranger (hors organismes de placement immobilier, FCPI, FIP, SCPI, SEF, SICAF, OT). Il satisfait aux conditions suivantes :

- Il ne prend pas la forme d'un OPC nourricier,
- Il ne détient pas d'OPC nourricier à son actif.

<sup>1</sup> Si l'OPCVM maître a plusieurs catégories de parts ou d'actions, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit indiquer la liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM maître qui peuvent être acquises par l'OPCVM nourricier.

<sup>2</sup> Si prévu dans le prospectus de l'OPCVM nourricier.

Le FIA nourricier ou la société de gestion qui le représente conclut un accord d'échange d'informations avec le FIA ou l'OPCVM maître. Cet accord peut être remplacé par des règles de conduite internes lorsque les deux OPC sont gérés par la même société de gestion.

FIA Nourricier L214-24 IV		
FIA ou OPCVM maître <sup>1</sup>	Un FIA maître au sens de la directive 2011/61/ UE : FIA dans lequel un autre FIA investit ou auquel un autre FIA est exposé	Au moins 85% d'un même OPC
Liquidités	A titre accessoire	Au plus 15% (pour respecter le ratio d'investissement dans le fond Maître)
Autres actifs <sup>2</sup>	Contrats financiers uniquement Dans le respect des limites des ratios par émetteur, par entité, de contrepartie et de risque global	
Autres risques		
Risque de contrepartie	Lié aux contrats financiers de gré à gré	10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit - 5% dans les autres cas
Risque global	Il est tenu compte du risque global du maître en proportion de l'investissement du nourricier dans le maître	1 fois l'actif
Garanties financières reçues		20% (calculé en agrégeant tous les titres reçus d'un même émetteur)
Ratio d'emprise		100% de l'OPC maître

#### 2.10.4 EuVECA et EuSEF

La création de ces OPC vise à encourager le financement des PME (EuVECA) et des projets à vocation sociale (EuSEF).

Ces véhicules d'investissement sont des « Autres FIA » selon [la terminologie de l'AMF](#).

Initialement réservés aux gestionnaires non soumis à AIFMD, ces 2 types d'OPC peuvent depuis 2017 (Règlement UE 2017/1991) être gérés par des gestionnaires gérant des AIF, et sont alors soumis aux règles de la Directive AIFM 2011/61/UE.

La Fonction Dépositaire est facultative pour ces types de véhicules.

##### 2.10.4.1 EuVECA (European Venture Capital Funds ou Fonds de Capital-risque Européens) (Règlements UE 345/2013 et UE 2017/1991)

Objectif : Faciliter le financement de PME sous forme de capitaux propres ou quasi-capitaux propres. Au minimum 70% des capitaux apportés par les investisseurs sont investis en investissements éligibles. Au maximum 30% des capitaux (appelés ou non appelés) sont utilisés pour des acquisitions d'investissements non éligibles (NB : les éléments de trésorerie ou équivalents ne sont pas considérés comme des investissements donc non repris dans ce seuil de 30%). Les fonds EuVECA ne peuvent recourir à l'effet de levier.

<sup>1</sup> Si l'OPC maître a plusieurs catégories de parts ou d'actions, le prospectus du FIA nourricier doit indiquer la liste des catégories de parts ou d'actions de l'OPC maître qui peuvent être acquises par le FIA nourricier.

<sup>2</sup> Ces actifs doivent être listés dans le prospectus de l'OPC nourricier.

Les fonds EuVECA ne peuvent contracter des emprunts, émettre des titres de créance ou fournir des garanties qu'à la condition que ces emprunts, titres de créances ou garanties soient couverts par des engagements de souscription non encore appelés.

### Entreprises éligibles

Pour être éligible une entreprise doit satisfaire, à la date où elle fait l'objet du premier investissement, une des 2 conditions suivantes :

- employer moins de 500 personnes et ne pas être admise à pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation,
- être une PME cotée sur un marché de croissance des PME au sens et dont la capitalisation boursière moyenne est inférieure à 200 M€.€

Une entreprise éligible ne doit pas être établie dans un état ou territoire considéré comme non coopératif par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou non participant à l'AEOI (Automatic Exchange of Information).

Sont notamment considérés comme non éligibles : les OPC, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les holdings financiers.

### Investissements éligibles

- A** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une entreprise éligible
- B** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une filiale majoritairement détenue par une entreprise du a)
- C** Prêts à une entreprise du a) et b), et si le fonds consacre moins de 30% de ses capitaux à de tels prêts
- D** Parts de fonds EuVECA détenant moins de 10% de leurs capitaux en fonds EuVECA éligibles

#### 2.10.4.2 *EuSEF (European Social Entrepreneurship Funds ou Fonds d'Entrepreneuriat Social Européens) (Règlements UE 346/2013 et UE 2017/1991)*

Objectif : Faciliter le financement de PME ou de projets à vocation sociale, sans avoir recours à l'effet de levier. Au minimum 70% des capitaux apportés par les investisseurs sont investis en investissements éligibles.

Au maximum 30% des capitaux (appelés ou non appelés) sont utilisés pour des acquisitions d'investissements non éligibles (NB : les éléments de trésorerie ou équivalents ne sont pas considérés comme des investissements donc non repris dans ce seuil de 30%).

Les fonds EuSEF ne peuvent recourir à l'effet de levier.

Les fonds EuSEF ne peuvent contracter des emprunts, émettre des titres de créance ou fournir des garanties qu'à la condition que ces emprunts, titres de créances ou garanties soient couverts par des engagements de souscription non encore appelés.

### Entreprises éligibles

Pour être éligible une entreprise doit, à la date où elle fait l'objet du premier investissement, les conditions suivantes :

- ne pas être admise à pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation,
- avoir pour objectif principal de produire des effets sociaux positifs et mesurables, pour autant que l'entreprise fournisse des services ou des biens qui génèrent un bénéfice social, ou utilise une méthode de production de biens ou de services qui soit la matérialisation de son objectif social, ou apporte un soutien financier exclusivement aux entreprises sociales telles que définies ci-avant,
- utiliser ses bénéfices, avant tout, pour atteindre son objectif social principal,
- être gérée de manière transparente.

Une entreprise éligible ne doit pas être établie dans un état ou territoire considéré comme non coopératif par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou non participant à l'AEOI (Automatic Exchange of Information).

Sont notamment considérés comme non éligibles : les OPC, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance et les holdings financiers.

#### **Investissements éligibles**

- E** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une entreprise éligible
- F** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une filiale majoritairement détenue par une entreprise du a)
- G** Instruments de créance, titrisés ou non, émis par une entreprise éligible
- H** Parts de fonds EuSEF détenant moins de 10% de leurs capitaux en fonds EuSEF éligibles
- I** Les prêts avec ou sans garantie consentis à une entreprise éligible
- J** Tout autre type de participation dans une entreprise éligible

RÈGLES  
APPLICABLES  
PAR CATÉGORIE  
D'OPC



## 3. RÈGLES APPLICABLES PAR CATÉGORIE D'OPC

Les différentes formes d'OPC détaillées ci-après font l'objet d'une fiche distincte qui comporte d'une part les règles de composition de l'actif et d'autre part les règles de division des risques :

- OPCVM
- Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG)
- Fonds de fonds alternatifs (FFA)
- Fonds professionnels à vocation générale (FPVG)
- Fonds professionnels spécialisés (FPS) et Sociétés de libre partenariat (SLP)
- Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP et FPCI)
- Société d'Investissement à Capital Fixe (SICAF)
- Organismes de placement collectif immobilier (OPCI et OPPCI)
- Fonds d'épargne salariale
- Organismes de Financement (les Organismes de Titrisation - FCT et ST ; et les Organismes de Financement Spécialisés - SFS et FFS)



### 3.1 OPCVM

(Directive 2009/65/CE ; L214-20 à L214-22-6 et R214-9 à R214-31-1)

Il s'agit des fonds et SICAV agréés conformément à la Directive 2009/65/CE (UCITS) et ouverts à tous souscripteurs.

Le prospectus peut prévoir que ces OPCVM soient investis à plus de 10% en parts ou actions d'organisme de placement collectif ou de fonds d'investissement étrangers (art. R214-25). Dans ce cas, ils pourront, sous conditions, investir jusqu'à la totalité de leur actif dans des OPCVM, des fonds d'investissement alternatifs ou OPC étrangers ayant fait l'objet d'un accord bilatéral.

OPCVM		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Admis sur un marché réglementé ou assimilé en fonctionnement régulier – Y compris OPC fermés cotés	Pas de limite <sup>1</sup>
OPC	OPCVM de droit français ou étranger détenant moins de 10% d'autres OPC	Pas de limite <sup>1</sup>
	FIA français ou établis dans l'UE ou fonds d'investissements étrangers <sup>2</sup> investis à moins de 10% en autres OPC	30%
Autres valeurs	Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire, non admis sur un marché réglementé	Limité à 10%
Contrats financiers	Contrats financiers à terme sur instruments financiers, indices, devises, taux d'intérêts, contrats d'échange, dérivés de crédit	Pris en compte dans le calcul du risque global limité à 1 fois l'actif
	Contrat sur marchandises	0%
Technique de gestion efficace (opérations temporaires sur titres)	Si réalisées à des fins efficaces n'écartant pas l'OPCVM de son objectif de gestion	Pris en compte dans le calcul du risque global limité à 1 fois l'actif
Garanties reçues	Sous condition d'évaluation, diversification, qualité de l'émetteur ou de la contrepartie octroyant la garantie (établissement ayant la qualité de dépositaire, d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement)	Dans la limite des besoins de couverture
Garanties octroyées	Lorsque les garanties prennent la forme de dépôts, ceux-ci sont effectués auprès d'un établissement de crédit	
Dépôts	Si conclus avec un établissement de crédit et échéance < 12 mois – remboursable à tout moment	Pas de limite <sup>1</sup>

.../...

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios de division des risques.

<sup>2</sup> Si soumis à surveillance et de protection des investisseurs équivalente aux OPCVM + répondent à des règles équivalentes aux OPVCM pour la division des risques, les emprunts, les prêts et ventes à découvert + établissent des rapports semestriels et annuels + coopérations des régulateurs des fonds concernés.

OPCVM		Composition de l'Actif	(Suite)
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention	
Emprunts d'espèces	Découverts bancaires (si temporaires) Emprunts finançant l'acquisition de biens immobiliers (uniquement pour les SICAV)	10% par type d'emprunt et globalement 15%	
Liquidités	Espèces	Accessoires	

L'investissement et l'exposition portant sur des certificats représentatifs de métaux précieux (art R214-11 II), les ventes à découvert (art R214-20) ou les prêts de cash (art R214-19) ne sont pas autorisés. La détention d'OPC investis à plus de 10% en autres OPC est interdite.

OPCVM		Division des risques sur actifs éligibles
Limites par émetteur		
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) <sup>1</sup> et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC. <sup>2,3</sup>	5% par émetteur porté à 10% si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 40%	
Parts ou actions d'OPC éligibles (cf supra tableau de Composition de l'Actif) <sup>4</sup>	20% d'un même OPC ou compartiment	
Titres reçus en garantie (hors émissions garanties)	20% (calculé en agrégeant tous les titres reçus d'un même émetteur)	
Titres reçus en garantie (émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent).	La limite de 20% peut être portée à 100% si détention de 6 émissions différentes avec une limite de 30% par émission	
Limites par entité (notion groupe)		
Instruments financiers éligibles et instruments du marché monétaire	20%	
Titres garantis par des États membres de l'UE ou de l'EEE, collectivités territoriales, organisme international de l'EEE et CADES (5), y compris opérations temporaires de titres <sup>1</sup>	35% porté à 100% si l'OPCVM détient au moins 6 émissions différentes, chacune d'elle étant limitée à 30%	
Obligations foncières et garanties	25% par entité si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 80%	
Dépôts	20% par entité	
Ratio en cumul par entité (groupe émetteurs)		
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés <sup>1,2</sup>	20%	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + dépôts + risque de contrepartie sur opérations de gré à gré <sup>1</sup>	20%	

.../...

OPCVM	Division des risques sur actifs éligibles	(Suite)
Ratio en cumul par entité (groupe émetteurs)		
(Suite)		
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + dépôts + risque de contrepartie sur opérations de gré à gré + liquidités		30%
Émissions garanties et non garanties émises par une même entité y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés + dépôts + risque de contrepartie sur opérations de gré à gré <sup>1</sup> et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC		35%
Risque de contrepartie <sup>6</sup>		
Valeur actuelle des sous-jacents aux contrats financiers de gré à gré corrigée de la valeur actuelle des garanties reçues et des garanties octroyées; risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC; Risques liés aux techniques de gestion efficace		10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit situé dans l'OCDE 5% dans les autres cas
Risque global		
Cf § 2.9.3 sur le calcul du Risque global Intègre les contrats financiers, les risques liés aux techniques de gestion efficace, et les dérivés intégrés; en prenant en compte le risque de contrepartie		Limité globalement à une fois l'actif

OPCVM	Ratio d'emprise (R214-26)
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital sans droits de vote (cf commentaire du § 2.1.3) d'un même émetteur	10%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>7</sup>	10%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>7</sup>	10%
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur <sup>7</sup>	25%

<sup>1</sup> Ces ratios doivent être calculés une première fois en investissement (hors dérivés) et une deuxième fois en exposition (en tenant compte des contrats financiers et des dérivés intégrés) (cf dernier alinéa du § 2.1.2).

<sup>2</sup> Les OPCVM à formule bénéficient d'une dérogation (cf § 2.10.2).

<sup>3</sup> Les OPCVM indicels bénéficient d'une dérogation (cf § 2.10.1).

<sup>4</sup> Pas de calcul par transparence.

<sup>5</sup> Pour les fonds monétaires (MMF) les titres émis par la CADES ne sont pas assimilés à des titres garantis par un état.

<sup>6</sup> Les OPCVM multipartis ayant des parts hedgées (couvertes contre le risque de change) doivent suivre leur risque de contrepartie pour chacune des classes de parts (cf alinéa spécifique au fonds UCITS du § Risque de contrepartie).

<sup>7</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculés ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf § 2.1.3).

### 3.2 Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) (L214-24-55 à L214-24-56 et R214-32-16 à D214-32-42)

Ces FIA agréés recouvrent des FIA ouvert à des investisseurs non professionnels dont les règles de composition de l'actif et d'investissements sont similaires aux règles applicables aux OPCVM. Le prospectus de ces fonds peut prévoir qu'ils soient investis à plus de 10% en parts ou actions d'autre OPCVM ou FIA de droits français ou européens ou en fonds d'investissement étrangers.

FIVG		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Admis sur un marché réglementé ou assimilé en fonctionnement régulier	Pas de limite <sup>1</sup>
OPC <sup>2,3</sup>	OPCVM de droit français et étranger, FIVG FPVG qui n'utilisent pas les dérogations d'emprunt d'espèces, de contrepartie et de risque global (R214-192 et R214-193)	Pas de limite <sup>1</sup>
	FIA établis dans un autre état UE ou fonds d'investissements étrangers soumis à surveillance équivalente et ayant fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance	
	Placement collectif de droit français (dit « autres FIA »), FIA de l'UE ou fonds d'investissement si soumis à surveillance, offrant une protection suffisante, suivant des règles équivalentes aux OPCVM, établissant des reporting (autres que ceux éligibles à 100%)	30%
Autres valeurs	Bons de souscription, bons de caisse, billets hypothécaires, billets à ordre FIA étrangers ou Fonds d'investissement étranger répondant aux critères AMF OPCVM et FIVG nourriciers FFA, FPVG (utilisant les dérogations d'emprunt, de contrepartie et de risque global), FPS Fonds de capital investissement (FCPR agréés, FCPI, FIP) Fonds professionnel de capital investissement OPCI, OPPCI ou équivalents étrangers Organismes de Financement Spécialisés Titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé OPC ou fonds d'investissement détenant plus 10% d'OPC ou fonds d'investissement	10%
	Créances : Créances répondant à 4 conditions : Propriété justifiée, ne faisant l'objet d'aucune sureté, ayant une liquidité suffisante, et une valorisation fiable	

.../...

FIVG		Composition de l'Actif	(Suite)
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention	
Contrats financiers	Contrats financiers à terme sur instruments financiers, indices, devises, taux d'intérêts, contrats d'échange	Dans la limite de calcul du risque global portant sur 1 fois l'actif	
	Contrats sur matières premières ne donnant pas lieu à transfert d'éléments non éligibles	L'exposition à un même contrat ne peut excéder 10%, limite portée à 20% (ou 35% pour les fonds indiciels) Pris en compte dans le calcul du risque global	
	Contrats financiers portant sur des Autres Valeurs (cf supra)	Pris en compte dans le calcul du risque global	
Technique de gestion efficace (opérations temporaires sur titres)	Si réalisées à des fins efficaces n'écartant pas le FIA de son objectif de gestion	Pris en compte dans le calcul du risque global limité à 1 fois l'actif	
Garanties reçues	Sous condition d'évaluation, de diversification, de qualité de l'émetteur ou de la contrepartie octroyant la garantie (établissement ayant la qualité de dépositaire, d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement)	Dans la limite des besoins de couverture	
Garanties octroyées	Lorsque les garanties prennent la forme de dépôts, ceux-ci sont effectués auprès d'un établissement de crédit		
Dépôts	Conclus avec un établissement de crédit et échéance < 12 mois – remboursable à tout moment	Pas de limite <sup>1</sup>	
Emprunts d'espèces	Découvert (si temporaires) Acquisition de biens immobiliers (uniquement pour SICAV)	10% par type d'emprunt et globalement 15%	
Liquidités	Espèces	Accessoires	
L'investissement portant sur des certificats représentatifs de métaux précieux (R214-32-18 II), l'octroi de crédit (R214-32-28 II) ne sont pas autorisés.			

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios de division des risques.

<sup>2</sup> Ces OPC ne doivent pas détenir plus 10% d'autres OPC ou fonds d'investissement. Les OPC détenant plus de 10% d'autres OPC peuvent être éligibles aux autres valeurs.

<sup>3</sup> Les dérivés ayant pour sous-jacents ces OPC sont pris en compte pour leur valeur sous-jacente.

FIVG		Division des risques	
<b>Limites par émetteur</b>			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC <sup>1,2</sup>		5% porté à 10% si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 40%	
Parts ou actions d'OPC ou compartiment Eligible à 100% (intégrant l'exposition aux OPC via des dérivés)		50% sur un même OPC ou compartiment	
<b>Limites par entité (notion groupe)</b>			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire		20%	
Titres garantis par des États membres de l'UE ou de l'EEE, collectivités territoriales, organisme international de l'EEE et CADES, y compris opérations temporaires de titres, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés		35% porté à 100% si l'OPC détient au moins 6 émissions différentes, chacune d'elle étant limitée à 30%	
Obligations foncières et garanties		25% par entité si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 80%	
Dépôts		20% par entité	
<b>Ratio en cumul par entité (groupe émetteurs)</b>			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés <sup>1</sup>		20% par entité	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré		20% par entité	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré + Liquidités		30% par entité	
Émissions garanties et non garanties émises par une même entité y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés + Dépôts + Créances + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré		35% par entité	
<b>Risque de contrepartie</b>			
Valeur actuelle des sous-jacents aux contrats financiers de gré à gré corrigée de la valeur actuelle des garanties reçues et des garanties octroyées ; risques liés aux techniques de gestion efficace		10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit situé dans l'OCDE 5% dans les autres cas	
<b>Risque global</b>			
<b>Cf § 2.9.3</b> sur le calcul du Risque global Intègre les contrats financiers, les risques liés aux techniques de gestion efficace, et les dérivés intégrés ; en prenant en compte le risque de contrepartie		Limité globalement à une fois l'actif	

FIVG		Ratio d'emprise (R214-32-35)	
Catégorie d'instruments		Limite de détention	
Titres de capital sans droit de vote (cf commentaire du § 2.1.3) d'un même émetteur		10%	
Titres de créances (non garantis) d'un même émetteur <sup>3</sup>		10%	
Instruments du marché monétaire (non garantis) d'un même émetteur <sup>3</sup>		10%	
Titres financiers émis par une entreprise solidaire (R214-32-36)		25%	
Parts ou actions d'un même OPC ou fonds d'investissement étranger <sup>4</sup>		100%	
Créances d'une même entité		10%	

<sup>1</sup> Les FIA à formule bénéficient d'une dérogation (cf § 2.10.2).

<sup>2</sup> Les FIA indicieux bénéficient d'une dérogation (cf § 2.10.1).

<sup>3</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculé ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf § 2.1.3).

<sup>4</sup> OPC répondant aux critères du R214-32-42 (OPC éligibles à 100% ou 30%).

### 3.3 Fonds de fonds Alternatifs (FFA) (R214-183 à R214-186)

Ces FIA agréés ouverts à des investisseurs professionnels et relevant du L214-140 suivent les règles de composition de l'actif et de division des risques applicables au FIVG. Ils peuvent toutefois détenir plus de 10% en FIA et fonds d'investissement étrangers qui détiennent plus de 10% d'autres FIA ou fonds d'investissement étrangers (R214-186 IV) si :

- A** Les frais et commissions liés à l'investissement direct ou indirect dans des fonds d'investissement, des OPCVM ou des FIA, font l'objet de règles de transparence.
- B** Les rétrocessions de frais et commissions mentionnées au a) demeurent acquises au fonds.

FFA		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Admis sur un marché réglementé ou assimilés en fonctionnement régulier	Pas de limite <sup>1</sup>
OPC	OPCVM français ou étrangers, FIVG FPVG n'utilisant pas les dérogations d'emprunt d'espèces, de risque de contrepartie et de risque global (R214-192 et R214-193) OPC étranger ayant fait l'objet d'un accord bilatéral avec l'AMF Autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement étrangers soumis à surveillance équivalente	Pas de limite <sup>1</sup>
	(1° à 6° du R214-186) FIA autres états membres de l'UE et Fonds d'investissement répondant aux critères AMF <sup>2</sup> FPS, FFA <sup>3</sup> , FPVG (utilisant les dérogations d'emprunt, de contrepartie et de risque global) <sup>3</sup> Fonds à procédure allégées ancienne réglementation (avant 08/2003) FCIMT ancienne réglementation OPC Nourriciers de droit français ou étranger si le fonds maître répond aux critères AMF (IV R214-186) FCPR – FCPI – FIP, Fonds professionnels de capital investissement <sup>3</sup>	100% sous condition de division des risques (R214-186)
	IV 3°R214-186 OPC UE ou fonds d'investissement détenant plus de 10% d'autres OPC ou fonds d'investissement : sous conditions de transparence des frais <sup>4</sup>	

.../...



FFA		Composition de l'Actif	(Suite)
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention	
Autres valeurs	Actions ou parts de fonds d'investissement étrangers ne répondant pas aux critères de l'AMF (R214-186 III)	10%	
	Bons de souscription, bons de caisse, billets hypothécaires, billets à ordre OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier ou équivalent étranger Titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé		
	Créances : Propriété justifiée, ne faisant l'objet d'aucune sureté, ayant une liquidité suffisante, et une valorisation fiable		
Contrats financiers	Idem FIVG	Idem FIVG	
Techniques de gestion efficace (opérations temporaires de titres)	Idem FIVG	Idem FIVG	
Garanties reçues	Idem FIVG	Idem FIVG	
Garanties octroyées	Idem FIVG		
Dépôts	Idem FIVG	Idem FIVG	
Emprunts d'espèces	Idem FIVG	Idem FIVG	
Liquidités	Idem FIVG	Idem FIVG	

L'investissement portant sur des certificats représentatifs de métaux précieux (R214-32-18 II), l'octroi de crédit (R214-32-28 I) ne sont pas autorisés.

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios de division des risques.

<sup>2</sup> Y compris ceux investis à + de 10% en OPCVM, FIVG, capital investissement, FFA, FPVG, FPS, OPCVM ou FIA indicieux ou fonds d'investissement indicieux répondant aux critères AMF.

<sup>3</sup> Y compris ceux investis à + de 10% en OPCVM.

<sup>4</sup> Ce ratio se calcule par transparence en prenant en compte les actifs détenus directement par les organismes dans lequel le FFA est investi.

FFA Division des risques	
Limites par émetteur ou entités	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC	5% porté à 10% si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 40%
Parts ou actions d'un même OPC ou compartiment	
OPCVM investis à moins de 10% en autres OPC français ou étrangers FIVG, FPVG (n'utilisant pas les dérogations d'emprunt, risque de contrepartie et risque global - R214-192 et R214-193) Autres OPC étrangers ou fonds ayant fait l'objet d'un accord bilatéral avec l'AMF	50%
FIA autres états membres de l'UE et Fonds d'investissement répondant aux critères AMF FPS, FFA, FPVG OPC Nourriciers de droit français ou étranger si le fonds maître répond aux critères AMF FCPR – FCPI – FIP, Fonds professionnels de capital investissement	10% par OPC porté à 15% si la somme des OPC dépassant 10% ne dépasse pas 40%
Autres OPC éligibles uniquement au ratio autres valeurs ou FIA autres états membre UE ou fonds d'investissement détenant plus de 10% d'autres OPC ou fonds d'investissement	10%
Limites par entités (Groupe émetteurs)	
Titres garantis par des États membre de l'UE ou de l'EEE, collectivités territoriales, organisme international de l'EEE et CADES, y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés	35% porté à 100% si l'OPCVM détient au moins 6 émissions différentes, chacune d'elle étant limitée à 30%
Obligations foncières et garanties	25% par entité – la somme des émetteurs >5% ne doit pas dépasser 80%
Dépôts	20%
Ratio en cumul	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés	20% par entité
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré	20% par entité
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis) + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré + Liquidités	30% par entité
Émissions garanties et non garanties émises par une même entité y compris opérations temporaires de titres, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés + Dépôts + Créances + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré	35% par entité

.../...

FFA	Division des risques	(Suite)
<b>Risque de contrepartie</b>		
	Valeur actuelle des sous – jacents aux contrats financiers de gré à gré corrigée de la valeur actuelle des garanties reçues et des garanties octroyées ; risques liés aux techniques de gestion efficace	10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit situé dans l'OCDE 5% dans les autres cas
<b>Risque global</b>		
	<b>Cf § 2.9.3</b> sur le calcul du Risque global Intègre les contrats financiers, les risques liés aux techniques de gestion efficace, et les dérivés intégrés ; en prenant en compte le risque de contrepartie	Limité globalement à une fois l'actif

FFA	Ratio d'emprise	
Catégorie d'instruments		Limite de détention
Titres de capital sans droits de vote (cf commentaire du § 2.1.3) d'un même émetteur		10%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>1</sup>		10%
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur <sup>1</sup>		10%
Titres financiers émis par une entreprise solidaire		25%
Créances d'une même entité		10%
Parts ou actions d'un même organisme placement collectif ou fonds d'investissement étranger		100%

<sup>1</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculé ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf § 2.1.3).

### 3.4 Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG) (L214-143 à L214-147 et R214-187 à R214-193)

Ces FIA agréés sont réservés à des investisseurs professionnels au sens du L533-16 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente (L214-144). Ils peuvent être investis à plus de 10% en FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ils bénéficient de règles de composition de l'actif, d'investissement, d'emprise et de risque global dérogatoires.

FPVG		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Admis sur un marché réglementé ou assimilés en fonctionnement régulier	Pas de limite <sup>1</sup>
OPC <sup>2</sup>	<p>OPCVM de droit français et étranger, FIVG FPVG qui n'utilisent pas les dérogations d'emprunt d'espèces, de contrepartie et de risque global (R214-192 et R214-193)</p> <p>FIA établis dans un autre état membres ou fonds d'investissements étrangers soumis à surveillance équivalente et ayant fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance</p> <p>Placement collectif de droit français, FIA de l'UE ou fonds d'investissement si soumis à surveillance, offrant une protection suffisante, suivant des règles équivalentes aux OPCVM, établissant des reporting et détenant moins de 10% d'autres OPC</p>	100%
Autres valeurs et dérogations OPCVM et FIA sous conditions	<p>Bons de souscription, bons de caisse, billets hypothécaires, billets à ordre</p> <p>Fonds d'investissement étranger répondant aux critères AMF</p> <p>OPCVM et FIVG nourriciers.</p> <p>FFA, FPVG (utilisant les dérogations d'emprunt, de contrepartie et de risque global), FPS</p> <p>Capital investissement (FCPR agréés, FCPI, FIP), Fonds professionnel de capital investissement</p> <p>Organismes de Financement Spécialisés</p> <p>Titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé</p> <p>Tout OPCVM ou FIA de droits français ou étranger et fonds d'investissement détenant plus de 10% d'autres OPC ou fonds d'investissement</p>	50%

.../...

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios de division des risques.

<sup>2</sup> Ces OPC ne détiennent pas plus de 10% d'autres OPC.

<sup>3</sup> Y compris ceux détenant plus de 10% d'indiciel cotés, OPCVM, FIVG, fonds de capital investissement, FFA, FPVG, FPS, FIA étrangers détenant au moins 90% de titres liquides (R214-186 I).

FPVG		Composition de l'Actif		(Suite)
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité		Limites de détention	
Autres valeurs et dérogations OPCVM et FIA sous conditions (Suite)	Créances : répondant à 4 conditions : Propriété justifiée, ne faisant l'objet d'aucune sureté, ayant une liquidité suffisante, et une valorisation fiable		50%	
	OPCI, organisme professionnels de placement collectif immobilier ou équivalent étranger (SPICAV)	Limité à 20% - dont maximum 10% de FPI		
	Fonds d'investissement Actions ou parts de fonds d'investissement étrangers ne répondant pas aux critères de l'AMF	Limité à 10%		
	Fonds d'investissement étranger répondant aux critères AMF <sup>3</sup> FPVG, FPS, FFA, FCIMT OPCVM à procédure allégés ancienne réglementation <sup>2</sup> OPC nourricier de droit français ou étranger si le maître est un OPC répondant aux critères AMF		Porté à 100% si l'investissement sur un même organisme < 20%	
Contrats financiers	Contrats financiers à terme sur instruments financiers, indices, devises, taux d'intérêts, contrats d'échange		Dans la limite de calcul du risque global portant sur <b>3</b> fois l'actif	
	Contrats sur matières premières ne donnant pas lieu à transfert d'éléments non éligibles		Exposition à 1 même contrat < 10%, limite portée à 20% (ou 35% pour les fonds indiciels). Pris en compte dans le calcul du risque global	
	Contrats financiers portant sur des Autres Valeurs éligibles aux FIVG (cf § 3.2)		Pris en compte dans le calcul du risque global	
Techniques de gestion efficace (Opérations temporaires de titres)	Si réalisées à des fins efficaces n'écartant pas le FIA de son objectif de gestion		Pris en compte dans le calcul du risque global portant sur <b>3</b> fois l'actif	
Garanties reçues	Sous condition d'évaluation, de diversification, de qualité de l'émetteur ou de la contrepartie octroyant la garantie (établissement ayant la qualité de dépositaire, d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement)		Dans la limite des besoins de couverture	
Garanties octroyées	Lorsque les garanties prennent la forme de dépôts, ceux-ci sont effectués auprès d'un établissement de crédit			
Dépôts	Si conclus avec un établissement de crédit et échéance < 12 mois – remboursables à tout moment		Pas de limite <sup>1</sup>	
Emprunts d'espèces	Recours à l'emprunt possible		Pris en compte dans le calcul du risque global	
Liquidités	Espèces		Accessoires	
L'investissement portant sur des certificats représentatifs de métaux précieux (R214-32-18 II), l'octroi de crédit (R214-32-18 II) ne sont pas autorisés				

FPVG		Division des risques/actifs éligibles	
Limites par émetteur			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC		Jusqu'à 35% par émetteur	
Titres garantis par des États membre de l'UE ou de l'EEE, collectivités territoriales, organisme international de l'EEE et CADES y compris titres mis en pension ou prêtés, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés		35% par émetteur porté à 50%, si l'OPC détient au moins 3 émissions différentes ou à 100% si il détient au moins 6 émissions chacune d'elle étant limitée à 30%	
Obligations foncières et garanties		50% si 3 émissions différentes	
Parts ou action d'un même OPC ou compartiment (sauf OPC utilisant la dérogation d'investissement global jusqu'à 100% - cf ci-dessous)		50%	
OPC utilisant la dérogation d'investissement à 100% en : Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères AMF OPC nourricier de droit français ou étranger si le maître est un OPC répondant aux critères AMF OPCVM bénéficiant d'une procédure alléguée ancienne réglementation (avant 08/2003), FPVG, FFA, FPS, FCIMT		Si la limite de détention globale est portée à 100% la limite de 50% par OPC ou compartiment est ramenée à 20%	
Dépôts		35%	
Ratios en cumul par émetteur			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris titres mis en pension ou prêtés,, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) Dépôts Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré		50%	
Ratio par entité (notion groupe)		Non applicable	
Risque de contrepartie			
Valeur actuelle des sous – jacents aux contrats financiers de gré à gré corrigée de la valeur actuelle des garanties reçues et des garanties octroyées ; risques liés aux techniques de gestion efficace		Pris en compte dans le ratio cumulé par émetteur limité à 50%	
Risque global			
Cf § 2.9.3 sur le calcul du Risque global Intègre les contrats financiers, les risques liés aux techniques de gestion efficace, les emprunts d'espèces et les dérivés intégrés ; en prenant en compte le risque de contrepartie		La somme ne peut dépasser <b>3</b> fois l'actif	

FPVG	Ratio d'emprise
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital sans droits de vote (cf commentaire du § 2.1.3) d'un même émetteur	35%
Titres de capital assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	35%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>1</sup>	35%
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur <sup>1</sup>	35%
Titres financiers émis par une entreprise solidaire	25%
Créances	10%
Parts ou actions d'un même OPC ou compartiment ou fonds d'investissement étranger éligibles à 100%	100%

### 3.5 Fonds professionnels spécialisés (FPS) et Société de Libre partenariat (SLP)

(L214-154 à L214-158, L214-162-1 à L-162-12, R214-202 à R214-203-9 et D214-206-1 à D-214-206-2)

Ce sont des FIA déclarés et non agréés réservés à des investisseurs professionnels.

Les FPS peuvent prendre la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement, leur dénomination est alors, respectivement de « société d'investissement professionnelle spécialisée » (SIPS) ou de « fonds d'investissement professionnel spécialisé » (FIPS).

Les SLP sont constituées sous la forme d'une société en commandite simple.

Le règlement ou les statuts précisent les règles d'investissement et d'engagement propres à chaque fonds.

#### 3.5.1 Fonds professionnels spécialisés (FPS)

(L214-154, L214-157, R214-202, R214-21-35, R214-203-1 à R214-203-7)

Un Fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :

- 1° La propriété du bien est fondée** soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française. Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ;
- 2° Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté** autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;
- 3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable** sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;

<sup>1</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculé ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf § 2.1.3).

**4° La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations** en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

Les FPS peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés.

Un FPS peut être agréé en tant que **ELTIF** (European Long Term Investment Fund), il doit alors, en sus des contraintes réglementaires liées à son statut de FPS, respecter les règles de fonctionnement des fonds ELTIF décrites au § 4.3.3.

#### **Particularités des FPS éligibles au statut de Fonds de prêt à l'économie (FPE)**

Afin d'être éligibles à l'actif des entreprises d'assurances les FPS peuvent prendre la forme de Fonds de prêt à l'économie (FPE), ils doivent alors respecter les règles d'investissement décrites à l'article R332-14-2 du Code des assurances (cf § 4.3.4 FPE).

#### **Particularités et contraintes des FPS pouvant octroyer des prêts (R214-203-1 à R214-203-7)**

Un FPS lorsqu'il octroie des prêts a pour objet la détention de ces créances jusqu'à leur échéance sauf dérogations prévues à l'article R214-203-2.

Les opérations de crédit et les souscriptions de bons de caisse sont assimilées à des prêts.

Les avances en compte courant et les rachats de créances non échues ne sont pas assimilées à des prêts.

Les bénéficiaires des prêts octroyés doivent être une entité listée à l'article R214-203-4.

La durée des prêts octroyés ne peut excéder la vie résiduelle du FPS.

Les FPS qui octroient des prêts :

- n'ont pas recours à des contrats financiers autrement qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt et de devises,
- ne peuvent effectuer de ventes à découvert d'instruments financiers,
- peuvent recourir, dans la limite de 10% de leur actif net, aux techniques et aux instruments qui portent sur des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, et notamment à des opérations de pension, à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres, dans les mêmes conditions que les FIVG.

Les FPS qui octroient des prêts pour plus de 10% de leur actif net et qui souhaitent recourir à l'emprunt doivent respecter notamment les conditions suivantes de façon cumulative :

- respect d'un levier maximal (ratio d'exposition) fixé dans les statuts ou le règlement du FPS,
- le règlement ou les statuts du FPS définissent les conditions d'emprunts de liquidités,
- les objectifs et conditions de ces emprunts sont compatibles avec le profil de liquidité du FPS,
- les emprunts ont une échéance inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds.

#### **3.5.2 Société de libre partenariat (SLP) (L214-162-1 et L214-162-7)**

Introduits par la loi Macron du 6 août 2015, ces FIA déclarés et non agréés sont réservés à des investisseurs professionnels et prennent la forme de société en commandite simple.

Ces sociétés inspirées des Limited partnerships de droit anglo-saxon complètent le dispositif français existant.



Les règles d'investissement et d'engagement sont définies dans les statuts (L214-162-8 4° III).

Les SLP peuvent investir dans des biens s'ils satisfont aux mêmes règles que celles applicables aux FPS (L214-162-7) (cf § 3.5.1).

L'actif d'une SLP peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.

Une SLP peut être agréée en tant que **ELTIF** (European Long Term Investment Fund), elle doit alors, en sus des contraintes réglementaires liées à son statut de SLP, respecter les règles de fonctionnement des fonds ELTIF décrites au § 4.3.3.

## 3.6 Fonds de capital investissement

Les spécificités des contraintes d'investissement des Fonds de capital investissement sont traités dans la brochure **FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT** disponible sur le site internet de CACEIS.

Un tableau de synthèse figure en pages 10-11.

Le détail des contraintes figure en annexe en pages 52 et suivantes.

### 3.6.1 Fonds commun de placement à risques (FCPR) (L214-28 à 29 et articles R214-35 à R214-46-1)

Les spécificités des ratios des FCPR sont détaillés en page 55 de la brochure **FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT**.

### 3.6.2 Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) (Articles L214-30 à L214-30-1 et R214-47 à R214-64-1)

Les spécificités des ratios des FCPI sont détaillés en pages 56 et 57 de la brochure **FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT**.

### 3.6.3 Fonds d'investissement de proximité (FIP) (Articles L214-31 à L214-32-1 et R214-65 à R214-79-1)

Les spécificités des ratios des FIP sont détaillés en pages 58 et 59 de la brochure **FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT**.

### 3.6.4 Fonds professionnels de capital investissement (FPCI) (L214-159 à L214-162 et R214-204 et R214-206-1)

Les spécificités des ratios des FPCI sont détaillés en page 60 de la brochure **FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT**.

### **3.7 Société d'Investissement à Capital Fixe (SICAF)** (L214-127 à L214-138 et R214-177 à D214-182)

Ces FIA agréés ouverts à des investisseurs non professionnels sont des sociétés anonymes ayant pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, de dépôts et de liquidités. Sauf mention spécifique dans les statuts les actions de la SICAF ne peuvent être rachetées à la demande des porteurs.

Les statuts détaillent la stratégie d'investissement composée de l'objectif de gestion, de la politique d'investissement et du profil de risques de la SICAF. La stratégie d'investissement doit être respectée à tout moment.

Une SICAF peut :

- procéder à des opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres, des emprunts d'espèces,
- octroyer ou recevoir des garanties et bénéficier de cautions solidaires ou de garanties à première demande,
- conclure des contrats financiers.

Une SICAF dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers sont autorisées à racheter leurs propres actions dans la limite de 10% du total de ses propres actions.

### **3.8 Organismes de placement collectif immobilier**

#### **3.8.1 Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI)** (L214-33 à L214-85 et R214-81 à R214-129)

Ces organismes agréés sont ouverts à des investisseurs non professionnels. Ils suivent les règles d'investissement définies aux articles R214-81 à R214-129.

Les Organismes de placement collectif immobilier (OPCI) peuvent prendre la forme juridique de Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ou de Fonds de placement immobilier (FPI)

Les spécificités des contraintes d'investissement des OPCI sont traités dans la brochure [Guide OPCI](#) disponible sur le site internet de CACEIS.

Les contraintes figurent en pages 24 à 27 et 29 à 30.

Les tableaux détaillés sont en pages 50 et suivantes.

#### **3.8.2 Organisme Professionnel de Placement Collectif Immobilier (OPPCI)** (L214-148 à L214-151 et R214-194 à R214-201)

Ces organismes non agréés (déclarés) sont réservés à des investisseurs professionnels. Ils suivent les règles d'investissement définies aux articles R214-194 à R214-201.

Le règlement ou les statuts de cet OPCI réservé à des investisseurs professionnels définissent les règles de composition de l'actif ainsi que les règles de recours à l'emprunt, aux instruments financiers à terme, aux opérations d'acquisition et de cessions temporaire de titres ainsi qu'aux garanties. Les règles concernant l'endettement, les quotas de détention d'actif liquide, les conditions de détention d'OPC ou de dépôts ne sont pas applicables.

### 3.9 Fonds d'Épargne Salariale (L214-163 à L214-166 et R214-207 à D214-216)

Ces OPC, constitués en vue de gérer les sommes investies dans le cadre des plans d'épargne salariale, peuvent prendre la forme de société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) ou de fonds communs d'entreprise (FCPE).

La gestion de l'actif des SICAVAS (L214-166, R214-215 et D214-216) est régie par les dispositions applicables au FCPE mentionné à L214-165.

Ils peuvent être investis en titres de l'entreprise à moins d'un tiers (L214-164 IV) ou à plus d'un tiers (L214-165 et L214-165-1), ces investissements en titres de l'entreprise ne sont pas soumis aux règles de division des risques.

Les FCPE investis en titres l'entreprise et réservés aux salariés d'une entreprise coopérative peuvent détenir des parts ou titres de capital émises par cette entreprise coopérative (art. L214-164 V 2<sup>ème</sup> al ; L214-165 IV ; R214-212 1<sup>er</sup> al).

Selon le type de fonds, des contraintes spécifiques additionnelles en matière de règles d'investissement seront appliquées.

#### **Fonds investis en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé (L214-165) ou sur une plateforme de négociation (L214-165-1)**

Lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides (instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale définis à l'article R214-214 ou à l'article R214-214-7).

Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :

- S'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides.  
Ce mécanisme est assuré par une personne physique ou morale distincte de la société de gestion ou de la SICAVAS (article 424-8 du RGAMF).  
Cet engagement est contre garanti par un établissement de crédit, une entreprise de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou de l'EEE.
- Si l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle s'est engagée à racheter, dans la limite de 10% de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation détenus par le fonds commun de placement d'entreprise (article L3332-17 du code du travail et L214-165-1). (FCPE à régime simplifié).

#### **Fonds nourricier**

Lorsque l'actif est investi en totalité en parts ou actions d'un seul OPCVM ou d'un seul FIA, le fonds d'épargne salariale se constitue sous la forme de nourricier (R214-210).

### 3.9.1 Règles communes aux Fonds d'Épargne Salariale (L214-164 à L214-165-1)

Pour les FCPE seuls les actifs indiqués dans le prospectus sont autorisés.

Les FCPE peuvent se placer sous un des 3 régimes suivants selon le niveau d'investissement en titres de l'entreprise envisagé :

- FCPE investi à moins de 10% en parts ou titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée
- FCPE investi à moins d'1/3 en parts ou titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée
- FCPE investi à plus d'1/3 en parts ou titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée

Les limites d'investissement applicables aux FCPE dépendent de cette option.

Épargne salariale		Composition de l'Actif		
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Investi à - de 10% en titre de l'entreprise	Investi à - d'1/3 en titres de l'entreprise	Investi à + d'1/3 en titres de l'entreprise
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Admis sur un marché réglementé ou assimilé en fonctionnement régulier	Pas de limite <sup>1</sup>	Pas de limite <sup>1</sup>	Pour le surplus
Actions ou titres de créances émis par l'entreprise ou une entreprise liée	Admis ou non sur un marché réglementé ou assimilé en fonctionnement régulier	Max 10% sinon changement de type de FCPE	Au plus 1/3	Au moins 1/3
OPC	OPCVM de droit français ou étranger ; FIVG ; FFA ; Fonds de capital investissement : FCPR et FCPI ; FPVG ; FPS ; SLP ; Fonds Professionnels de capital investissement	Pas de limite <sup>1</sup>	Pas de limite <sup>1</sup>	Pour le surplus
	FCPR, FCPI et OPC I	Max 30%		
	FIA établis dans un autre état de l'UE et Fonds d'investissement étrangers répondant aux critères AMF	Interdit		
Autres valeurs	Bons de souscription, bons de caisse, billet hypothécaires, billets à ordre OPCVM et FIVG nourriciers ; OFS et FIP Titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé Créances (propriété justifiée, ne faisant l'objet d'aucune sureté, liquidité suffisante, valorisation fiable)	Limité à 10%	Limité à 10%	Limité à 10% sauf si le fonds détient plus 1/3 titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé (R214-212 1)

.../...

Épargne salariale		Composition de l'Actif			(Suite)
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Investi à - de 10% en titre de l'entreprise	Investi à - d'1/3 en titres de l'entreprise	Investi à + d'1/3 en titres de l'entreprise	
Contrats financiers	Contrats financiers à terme sur instruments financiers, indices, devises, taux d'intérêts, contrats d'échange	Pris en compte dans le calcul du risque global limité à 1 fois l'actif			
	Contrat sur marchandises	Exposition limitée à 10% par contrat			
Techniques de gestion efficace (Opérations temporaires de titres)	Si réalisées à des fins efficaces n'écartant pas l'OPC de son objectif de gestion	Pris en compte dans le calcul du risque global limité à 1 fois l'actif			
Garanties reçues	Sous condition d'évaluation, de diversification, de qualité de l'émetteur ou de la contrepartie octroyant la garantie (établissement ayant la qualité de dépositaire, d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement)	Dans la limite des besoins de couverture			
Garanties octroyées	Lorsque les garanties prennent la forme de dépôts, ceux-ci sont effectués auprès d'un établissement de crédit				
Dépôts	Si conclus avec un établissement de crédit et échéance < 12 mois – remboursable à tout moment	Pas de limite <sup>1</sup>	Pas de limite <sup>1</sup>	Pour le surplus	
Emprunts d'espèces	Découvert (si temporaire)	10%			
Liquidités	Le montant cumulé des liquidités à chaque calcul de VL de l'année ne peut excéder 1/5 des actifs nets de la même période	Au plus 1/5 (20%) de la somme des actifs nets de l'année			
Titres liquides	Instruments financiers admis sur un marché réglementé français ou étranger, OPCVM et fonds d'investissement à vocation générale (R214-214)			Au moins 1/3 lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas cotés et à défaut de mécanisme garantissant leur liquidité	

L'investissement portant sur des certificats représentatifs de métaux précieux (R214-32-18 II), l'octroi de crédit (R214-32-28 II) ne sont pas autorisés.

<sup>1</sup> Dans le respect des ratios de division des risques

Épargne salariale		Division des risques	
Limites par émetteur			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris opérations temporaires de titres, sous-jacents des contrats financiers, dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) et risque créé par la réutilisation des garanties constituées au profit de l'OPC		5% porté à 10% si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 40%	
Parts de SARL émises par de entreprises portant statut de coopération dont les statuts ne prévoient pas de restriction de rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds		50%	
Titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée (uniquement pour les OPC de classification « investis en titres cotés ou non cotés de l'entreprise »)		Pas de limite	
Parts ou actions d'OPCVM français ou étrangers, FIA français		50% par OPC ou compartiment <sup>1</sup>	
FCPR, FCPI, OPCI, FFA		30% par OPC ou compartiment	
Pour les FCPE pouvant être souscrits dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise : FPVG, OPPCI, FPS, FPCI, SLP		10% par OPC ou compartiment	
Limites par entités			
Titres garantis par des États membre de l'UE ou de l'EEE, collectivités territoriales, organisme international de l'EEE et CADES, y compris opérations temporaires de titres, sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés		35% porté à 100% si le FCPE détient au moins 6 émissions différentes, chacune d'elle étant limitée à 30%	
Obligations foncières et garanties		25% par entité si la somme des émetteurs >5% ne dépasse pas 80%	
Dépôts		20%	
Ratio en cumul par entité			
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris les titres mis en pension ou prêtés, et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières)		20% Non applicable aux titres de l'entreprise	
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire y compris les titres mis en pension ou prêtés, et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés (hors titres garantis et obligations foncières) + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré		20% Non applicable aux titres de l'entreprise	
Émissions garanties et non garanties émises par une même entité y compris les titres mis en pension ou prêtés, et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré + liquidités		30% Non applicable aux titres de l'entreprise	
Émissions garanties et non garanties émises par une même entité y compris les titres mis en pension ou prêtés, et les sous-jacents des contrats financiers et dérivés intégrés + Dépôts + Risque de contrepartie sur opérations de gré à gré		35%	

.../...

Épargne salariale	Division des risques	(Suite)
<b>Risque de contrepartie</b>		
Valeur actuelle des sous – jacents aux contrats financiers de gré à gré corrigée de la valeur actuelle des Garanties reçues et des Garanties octroyées; risques liés aux techniques de gestion efficace		10% par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit situé dans l'OCDE 5% dans les autres cas
<b>Risque global (également appelé « Perte potentielle » par le RGAMF</b>		
Cf § 2.9.3 sur le calcul du Risque global Intègre les contrats financiers, les risques liés aux techniques de gestion efficace et les dérivés intégrés; en prenant en compte le risque de contrepartie		Limité globalement à une fois l'actif

Épargne salariale	Ratio d'emprise	Limite de détention
<b>Catégorie d'instruments</b>		
Titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée		Pas de limite
Instruments financier assortis d'un droit de vote d'un même émetteur		10%
Titres de capital sans droits de vote d'un même émetteur		10%
Titres financiers émis par une entreprise solidaire		25%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>2</sup>		10%
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur <sup>2</sup>		10%
D'un même placement collectif ou fonds d'investissement librement éligible		100%

<sup>1</sup> NB: la rédaction du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 424-14 du RGAMF (« Lorsque un tel FIA ou OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres FIA ou OPCVM, le document d'information clé pour l'investisseur précise, selon le cas, si le FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié est investi à plus de 50% en parts ou actions d'un même FIA ou OPCVM et mentionne la dénomination de ces FIA ou OPCVM. ») peut être interprété comme une dérogation à cette limite de 50% à condition de mentionner l'OPC cible dans le DICI.

<sup>2</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculés ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf paragraphe 2.1.3)

### 3.9.2 Règles spécifiques aux Fonds Solidaires (L214-164 V)

Les fonds solidaires souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale doivent détenir une part comprise entre 5 et 10% directement ou indirectement de titres émis par des entreprises solidaires.

Ils peuvent prendre la forme d'un fonds nourricier si le fonds maître respecte la composition des fonds solidaires.

FONDS SOLIDAIRES		Particularités de la Composition de l'actif
<b>Investissements solidaires</b>		
Titres émis par une entreprise solidaire agréée (L3332-17-1 du code du travail)	<p>Les entreprises dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ emploi des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle</li> <li>■ sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de société dans les dirigeants sont élus par les salariés et qui respectent des règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements dont 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires</li> </ul>	Entre 5 et 10%
Société de capital-risque (Loi 85-695 Art 1 <sup>er</sup> I)	SCR constituée de façon constante d'au moins 50% d'actions, d'obligations, de titres participatifs qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou de titres associatifs, et détenant au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires	
FCPR Agréé (L214-28)	Détenant au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires	
<b>Autres investissements</b>		
Instrument financiers	admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé	Pour le surplus
Parts d'OPC	OPCVM ; FIVG ; FCPR ; FCIP et FIP ; FFA ; FPVG ; FPS ; fonds professionnels de capital investissement et SLP	
	FCPR, FCPI et OPCl	
Liquidités	Espèces	Accessoires



### 3.9.3 Règles spécifiques aux Fonds Souscrits dans le cadre d'un Plan de retraite d'entreprise (L214-164 VI et VII)

Ces fonds ne peuvent pas détenir plus de 10% de titres non admis sur un marché réglementé ou plus de 10% de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan d'épargne retraite ou de sociétés qui lui sont liées (L.3344-1 et L.3344-2 du code du travail) Cette limite ne s'applique pas aux OPC détenus par le fonds (L214-164 dernier alinéa).

Ces fonds peuvent détenir dans la limite de 50% de leur actif les fonds suivants : fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP), OPC (SPPICAV et FPI), Fonds de fonds alternatifs (FFA), Fonds ouverts à des investisseurs professionnels (FPVG, OPPCI, FPS, FPCI et SLP).

Ces FCPE pouvant être souscrit dans le cadre d'un Plan de retraite d'entreprise peuvent investir dans un même FCPR, FCPI ou OPC jusqu'à 30% de leur actif. Les investissements en FIP, FFA, et Fonds ouverts à des investisseurs professionnels étant limités à 10% pour un même FIA.

FCPE souscrits dans le cadre d'un Plan de retraite d'entreprise		
Particularités de la Composition de l'actif		
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Détention
Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires	Titres financiers ou instruments du marché monétaire non admis sur un marché réglementé	Limite 10%
OPC	Fonds de capital investissement : FCPR agréés, FCPI et FIP ; FFA ; FPS ; SLP ; OPC (SPPICAV et FPI) ; OPPCI ; FPVG (qui n'utilise pas les dérogations d'emprunt, contrepartie et risque global) ; FPCI (fonds professionnels de capital investissement)	Limite 50%
Particularités des limites par émetteur		
Titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée		Limite 10%
Division des risques		
FCPR, FCPI ou OPC		Limite 30% par FIA détenu
FIP, FFA, et Fonds ouverts à des investisseurs professionnels (FPVG, OPPCI, FPS, SLP et FPCI)		Limite 10% par FIA détenu

### 3.10 Organismes de Financement (L214-168 à L214-190-3-1 et R214-217 à R214-240-1)

Les Organismes de Financement sont des FIA qui comprennent les Organismes de Titrisation (OT) et les Organismes de Financement Spécialisé (OFS).

Les Organismes de Titrisation (OT) peuvent prendre la forme de Sociétés de Titrisation (ST) ou de Fonds Communs de Titrisation (FCT). Ils ont pour objet :

- une part, **d'être exposés à des risques**, y compris des risques d'assurance, par l'acquisition de créances ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ;
- d'autre part, **d'assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques** par l'émission d'actions, de parts ou de titres de créance, par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, ou encore par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.

Les Organismes de Financement Spécialisé (OFS) peuvent prendre la forme de Société de Financement Spécialisé (SFS) ou de Fonds de Financement Spécialisé (FFS). Ils ont pour objet :

- d'une part d'investir directement ou indirectement dans des instruments financiers, des créances ou tout autre bien éligible à l'actif des Fonds Professionnels Spécialisés,
- d'autre part, d'en assurer le financement par l'émission de parts, d'actions ou de titres de créance, de la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, ou encore du recours à l'emprunt ou à toute autre forme de ressources, de dettes ou d'engagements.

Le règlement ou les statuts de l'organisme de financement définissent les risques auxquels il s'expose, notamment :

- les actifs ;
- les instruments financiers à terme
- les prêts, garanties (reçues ou consenties) ou sûretés ;
- les conditions de recours à l'emprunt ;
- la stratégie d'investissement des liquidités ;
- les conditions de recours aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financier ;
- les conditions de recours aux cessions de créances non échues ou déchues de leur terme.

Lorsque l'organisme comporte des compartiments les règles de composition de l'actif et d'investissement sont applicables à chaque compartiment.

**Les créances éligibles** à l'actif d'un Organisme de Financement doivent répondre aux critères suivants (D214-219):

« **1°** Des créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant et la date d'exigibilité de ces créances soient ou non encore déterminés et que les débiteurs de ces créances soient ou non identifiés, y compris des créances immobilisées, douteuses ou litigieuses;

**2°** Des titres de créance, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

*L'acquisition de créances par l'organisme de financement s'effectue par la cession des créances à l'organisme. Toutefois, l'organisme peut souscrire directement à l'émission des titres de créance mentionnés au présent 2° ou octroyer directement des prêts ou des sous participations en risque ou en trésorerie donnant naissance aux créances visées au 1° ci-dessus. »*

L'actif d'un organisme de financement peut comprendre des liquidités au sens de l'article D214-232-4:

**1° Des dépôts effectués** auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'organisme;

**2° Des bons du Trésor ou des titres de dette émis par un État** partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

**3° Des titres de créance mentionnés au 2°** de l'article D214-219, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société;

**4° Des titres de créance négociables;**

**5°** Des parts ou actions **d'OPCVM ou de FIA** relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3<sup>1</sup> de la présente section investis principalement en titres de créance mentionnés aux 3° et 4° ci-dessus;

**6°** Des parts ou actions d'organismes de titrisation ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception de ses propres parts.

### 3.10.1 Organismes de Titrisation (OT)

Les Organismes de Titrisation ont pour objet d'être exposés à plus de 50% de l'actif à des risques prenant la forme soit de titres financiers, soit de tout autre actif ne constituant pas une exposition à un risque d'assurance ou de crédit.

Le calcul de l'exposition tient compte des expositions détenues indirectement (y compris au travers d'une entité tierce).

Les actifs et opérations suivants sont exclus de la proportion de 50% :

- Les OPC monétaires,
- Les acquisitions temporaires de liquidités (liquidités définies ci-après),
- Les acquisitions temporaires de titres de créances (pensions livrées, prêts/emprunts de titres notamment),

<sup>1</sup> Il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP), des fonds de fonds alternatifs, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds professionnels déclarés (FPS, FPCI et SLP).

- Les contrats conclus à des fins de couverture de risques, ou à des fins d'exposition à un risque d'assurance ou de crédit,
- Les titres de créance souscrits directement auprès des émetteurs.

Calcul de l'engagement (L214-175-1 – VI): «*La perte ou l'engagement net maximal pris par un organisme de titrisation, évalués à tout moment en tenant compte des couvertures dont il bénéficie, au titre des tirages d'un prêt octroyé ou de l'acquisition de créances à naître de tirages provenant de prêts, d'instruments financiers à terme, de garanties ou de sous-participation en risque ou en trésorerie ne peuvent excéder la valeur de son actif et le cas échéant du montant non appelé des souscriptions.*»

L'actif de l'organisme de titrisation peut être composé :

- A** De créances éligibles (définies **ci-avant**);
- B** De liquidités mentionnées au 1° de l'article D. 214-232-4, (définies **ci-avant**);
- C** De titres de capital notamment reçus par conversion, échange ou remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, ou par l'exercice des droits attachés à ces titres ;
- D** De droits issus de prêts ;
- E** De contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ;
- F** De garanties ; de sûretés ; ou de sous-participations en risque ou en trésorerie ;
- G** D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés, garanties et accessoires attachés aux actifs détenus par l'organisme, ou au titre des sûretés et garanties qui lui sont accordées ou au titre de droits attachés ou relatifs à des créances qui lui sont transférées, résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- H** D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme.

Organismes de titrisation		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Créances	Définies <b>ci-avant</b>	Pas de limite
Liquidités	Définies <b>ci-avant</b>	Règles d'emploi précisées dans le règlement ou les statuts de l'organisme
Titres de capital	Issu de conversion, échange, remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, ou par l'exercice des droits attachés à de tels titres	Accessoire
Droits issus de Prêts		Pas de limite
Contrats constituant des instruments financiers à terme	La nature des sous-jacent est définie dans le contrat	Conditions prévues par le règlement ou les statuts Pris en compte dans l'engagement en tenant compte des couvertures reçues et limité globalement à une fois l'actif (+ le montant des souscriptions non encore appelées)
Opérations temporaires de titres	Si réalisées avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance établie dans l'EEE ou un état membre de l'OCDE ou avec une personne morale de droits français ou une entité étrangère similaire garantie et portant sur des titres de créance (cf 2° du § sur les créances éligibles) ou des titres liquides (au sens du 2° à 6° du D214-232-4)	Conditions prévues par le règlement ou les statuts Pris en compte dans l'engagement en tenant compte des couvertures reçues. et limité globalement à une fois l'actif
Garanties reçues		Selon les besoins de couverture
Garanties octroyées	L'acte constitutif de ces sûreté doit préciser la nature des biens aliénés	Pour la réalisation de son objet Limitées aux biens précisés sur l'acte, ou à défaut au montant des dépôts et liquidités
Emprunts	Ou autres formes de ressources	Conditions prévues par le règlement ou les statuts

#### **Particularités des Organismes de Titrisation éligibles au statut de fonds de prêt à l'économie (FPE)**

Pour être éligibles au portefeuille des assurances les OT peuvent prendre la forme de Fonds de Prêt à l'Economie (FPE) et supportent alors des règles de composition de l'actif et d'investissement spécifiques (cf § 4.3.4).

#### **Particularités des Organismes de Titrisation agréés ELTIF**

Les Organismes de Titrisation peuvent sous condition obtenir l'agrément « ELTIF » tel que défini par le règlement UE 2015/760.

Les règles de fonctionnement sont décrites au § 4.3.3.

#### **Particularités des Organismes de Titrisation octroyant des prêts**

Un OT dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations peut également accorder des prêts aux entreprises non financières dans les mêmes conditions et limites que les FPS (cf § octroi de prêts par les FPS). Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l'OFS.

### **Particularités des Organismes de Titrisation supportant des risques d'assurance**

(L214-187 à L214-190 et D214-236 à D214-240)

Conformément aux articles L214-187 à L214-190 les OT peuvent supporter des risques d'assurance en concluant des contrats avec un organisme d'assurance ou de réassurance leur transférant ces risques.

La création d'un tel OT ou la transformation d'un OT existant en OT supportant des risques d'assurance est soumise à l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Les risques d'assurance en question sont ceux relevant des branches 1 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances.

Les conditions contractuelles et les contreparties éligibles sont décrites à l'article D214-237.

À tout moment, la perte nette maximale de l'organisme résultant de l'ensemble des contrats conclus transférant des risques d'assurance ainsi que, le cas échéant, des contrats conclus constituant des instruments financiers à terme, évaluée en prenant en compte les couvertures dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif.

#### **3.10.2 Organismes de Financement Spécialisé**

L'actif de l'organisme de financement peut être composé :

- I** D'instruments financiers ;
- J** De créances éligibles (définies **ci-avant**) ;
- K** De tout autre bien, tels que définis pour les FPS (**cf 3.5.1 1<sup>er</sup> alinea**) ;
- L** De liquidités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article D. 214-232-4, (**définies ci-avant**) ;
- M** De droits issus de prêts ;
- N** De contrats constituant des instruments financiers à terme ;
- O** De garanties ; de sûretés ; ou de sous-participations en risque ou en trésorerie ;
- P** D'actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés, garanties et accessoires attachés aux actifs détenus par l'organisme, ou au titre des sûretés et garanties qui lui sont accordées ou au titre de droits attachés ou relatifs à des créances qui lui sont transférées, résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- Q** D'actifs qui lui sont transférés au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats constituant des instruments financiers à terme.

Organismes de financement spécialisé		
Composition de l'Actif		
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Instruments financiers		Pas de limite
Titres de capital	Issu de conversion, échange, remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, ou par l'exercice des droits attachés à de tels titres	Accessoire
Créances	Définies <b>ci-avant</b>	Pas de limite
Autres biens	Définis pour les FPS (cf 3.5.1 <sup>er</sup> alinea)	Pas de limite
Liquidités	Définies <b>ci-avant</b>	Règles d'emploi précisées dans le règlement ou les statuts de l'organisme
Droits issus de Prêts		Pas de limite
Contrats constituant des instruments financiers à terme	La nature des sous-jacent est définie dans le contrat	Conditions prévues par le règlement ou les statuts Pris en compte dans l'engagement en tenant compte des couvertures reçues et limité globalement à une fois l'actif (+ le montant des souscriptions non encore appelées)
Opérations temporaires de titres	Si réalisées avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance établie dans l'EEE ou un état membre de l'OCDE ou avec une personne morale de droits français ou une entité étrangère similaire garantie et portant sur des titres de créance (cf 2 <sup>o</sup> du § sur les créances éligibles) ou des titres liquides (au sens du 2 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> du D214-232-4)	Conditions prévues par le règlement ou les statuts Pris en compte dans l'engagement en tenant compte des couvertures reçues, et limité globalement à une fois l'actif
Garanties reçues		Selon les besoins de couverture
Garanties octroyées	L'acte constitutif de ces sûreté doit préciser la nature des biens aliénés	Pour la réalisation de son objet Limitées aux biens précisés sur l'acte, ou à défaut au montant des dépôts et liquidités
Emprunts	Ou autres formes de ressources	Conditions prévues par le règlement ou les statuts

### Particularités des Organismes de Financement Spécialisé au statut de fonds de prêt à l'économie (FPE)

Pour être éligibles au portefeuille des assurances les OFS peuvent prendre la forme de Fonds de Prêt à l'Économie (FPE) et supportent alors des règles de composition de l'actif et d'investissement spécifiques (cf § 4.3.4).

### Particularités des Organismes de Financement Spécialisé agréés ELTIF

Les OFS peuvent sous condition obtenir l'agrément « ELTIF » tel que défini par le règlement UE 2015/760. Les règles de fonctionnement sont décrites au § 4.3.3.

### **Particularités des Organismes de Financement Spécialisé octroyant des prêts**

Un OFS dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations peut également accorder des prêts aux entreprises non financières dans les mêmes conditions et limites que les FPS ([cf § octroi de prêts par les FPS](#)). Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l'OFS.

### **3.11 Nomenclature AMF des ratios**

A compter du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 l'AMF demande aux sociétés de gestions de communiquer un reporting trimestriels sur les dépassement de ratios « actif »

Ce reporting est complété en identifiant le ratio dépassé par le fonds au moyen d'une codification spécifique.

Vous trouverez ci-après les codification applicables aux ratios à respecter par :

- Les OPCVM
- Les FIA
- Les MMF

Ces nomenclatures sont disponibles sur le site de l'AMF :

<https://www.amf-france.org/fr/formulaires-et-declarations/opcvm-fonds-dinvestissement/collecte-des-regles-dinvestissement-et-des-indemnisations>



### 3.11.1 Nomenclature des ratios des OPCVM

Code AMF	Libellé ratio	Résultat Attendu	
		Information Attendue	Format
UCITS_0001	AMF 2013-06 35 e - Ratio de division des risques sur les titres reçus en garantie financière	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0002	AMF 2013-06 42 - Contrats financiers portant sur des indices de matières premières	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0003	D214-22-1 II - Fonds indiciaires cotés : l'écart entre le cours et la VL ne peut être supérieur à 5%	Écart entre le cours et la VL	%
UCITS_0004	L214-20 I 6 et position AMF 2011-25 53 - Caractères accessoire des liquidités - limite portée à 20% lors que des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0005	L214-20 I 6 et position AMF 2011-25 - Caractères accessoire des liquidités (<10%)	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0006	L214-22 I - OPCVM Nourricier - Minimum 85% de l'actif net investi sur l'OPCVM maître	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0007	L214-22 I - OPCVM Nourricier - Autres valeurs : Interdiction autres valeurs hors maître, liquidités et IFT, Engagement IFT + Liquidité + biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de son activité pour les SICAV <15%	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0008	L214-22 I 1 - OPCVM Nourricier - Caractère accessoire des liquidités	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0009	L214-22 I 2 - OPCVM Nourricier - L'utilisation d'instruments financiers à terme ne peut être faite qu'à des fins exclusives de couverture	Exposition sur des instruments financiers à terme utilisés à des fins exclusives d'exposition	%
UCITS_0010	L214-22 II - OPCVM Nourricier - Conditions à remplir par l'OPCVM Maître d'un OPCVM nourricier	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
UCITS_0011	R214-9 - Règles d'éligibilité des titres financiers éligibles - 7 conditions d'éligibilité dont la notion de titres cotés ou négociés sur un marché réglementé	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0012	R214-10 - Règles d'éligibilité des instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0013	R214-11 dernier alinéa - Interdiction d'investir dans les métaux précieux / Interdiction d'investir dans les certificats représentatifs de métaux précieux	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0014	R214-11 I - Marchés de négociation des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0015	R214-11 II - Ratio Autres Valeurs : maximum 10% de l'AN	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0016	R214-12 I - Critères d'éligibilité des titres à l'actif d'un OPCVM : contraintes sur les émetteurs	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0017	R214-12 III, IV et V - Critères d'éligibilité des titres à l'actif d'un OPCVM : contraintes liées à l'information sur les émissions d'instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0018	R214-13 - Règles d'éligibilité des OPC et fonds d'investissement : respect des 4 critères	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0019	R214-14 - Dépôt non conclu avec un Etablissement de crédit : Interdit	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0020	R214-14 - Dépôts à Terme >= 12 mois : Interdit	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0021	R214-14 - Dépôts à Terme hors EEE Interdit	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0022	R214-15 - Conditions d'éligibilité des contrats financiers	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0023	R214-15 dernier alinéa - Les contrats financiers portant sur des matières premières ne sont pas éligibles aux OPCVM.	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0024	R214-16 I - Conditions d'éligibilité des indices sous-jacents aux contrats financiers	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0025	R214-17 - Conditions d'éligibilité des dérivés de crédit	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0026	R214-18 I dernier alinéa - Conditions de recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres sur des titres éligibles	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0027	R214-19 I - Interdiction des opérations de crédit et de garantie : Prêt d'espèces interdits un OPC ne peut se porter garant.	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0028	R214-19 II - Conditions liées aux garanties reçues et données par les OPC	Exposition sur les actifs non éligibles	%
UCITS_0029	R214-20 - Les ventes à découvert sont interdites	Exposition concernée par la vente à découvert	%
UCITS_0030	R214-21 I 1 - Ratio de division des risques par émetteur : Max 5%	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0031	R214-21 I 2 - Ratio de division des risques par entité : Max 20%	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0032	R214-21 I 3 - Maximum 20% de l'actif net en dépôts auprès de la même entité	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0033	R214-21 I dernier alinéa - Risque contrepartie : Max 10% si la contrepartie est un Etablissement Crédit	Exposition sur les instruments concernés	%

Code AMF	Libellé ratio	Résultat Attendu	
		Information Attendue	Format
UCITS_0034	R214-21 I dernier alinéa - Risque contrepartie : Max 5% sur les autres Etablissements (hors établissements de crédit)	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0035	R214-21 II - Ratio de division des risques par émetteur : maximum 10% de l'actif net par émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0036	R214-21 II - Maximum 40% de l'actif net en cumul d'émetteurs compris entre 5% et 10% de l'actif net	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0037	R214-21 III - Ratio en cumul sur une même entité limité à 20% (cumul investissements, dépôts, risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré)	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0038	R214-21 IV 1 - Division des Risques - Émetteur garanti : Max 35% par Groupe émetteur garanti (<6 lignes d'émetteurs garantis)	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0039	R214-21 IV 2 - Dispersion des risques applicable aux obligations foncières émises dans un pays de l'EEE : 25% par entité	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0040	R214-21 V - Dispersion des risques applicable aux obligations foncières émises dans un pays de l'EEE : toutes les entités >5% ne doivent pas dépasser 80%.	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0041	R214-21 VII - Ratio en cumul des titres publics ou para publics et des titres fonciers : Max 35% (Titres financier éligible et instruments du marché monétaire + Dépôts + Risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré)	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0042	R214-22 I - Règles d'éligibilité des indices applicables aux OPCVM indiciels (OPCVM reproduisant la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance) : maximum en actions et titres de créance d'un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0043	R214-22 II - Ratios élargis applicables aux OPCVM indiciels : 20% par entité avec possibilité d'aller jusqu'à 35% sur une ligne seulement.	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0044	R214-23 - Division des Risques - Émetteur garanti : Max 100% si au moins 6 lignes d'émetteurs garantis et aucune ligne ne dépasse 30%	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0045	R214-24 - Maximum 20% de l'actif net par fonds	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0046	R214-25 - Ratios applicables aux investissements en FIA et fonds d'investissement étrangers : 30% maximum Actif net en FIA	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0047	R214-26 I - Interdiction pour une société de gestion d'acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0048	R214-26 II 1 - Ratio d'emprise sur titres de capital : 10% sur les actions sans droit de vote d'un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0049	R214-26 II 2 - Ratio d'emprise sur titres de créance : 10% sur dette financière totale de l'émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0050	R214-26 II 3 - Ratio d'emprise sur OPC : 25% par compartiment d'OPC de droit FR, étranger ou fds d'investissement	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0051	R214-26 II 4 - Max 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0052	R214-29 II 1 - Emprunts d'espèces employé de manière temporaire	Nombre de jours en emprunt d'espèces	Nombre entier
UCITS_0053	R214-29 II 1 - Emprunts espèces : 10% de l'AN maximum	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0054	R214-30 - Un OPCVM ou FIA veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille	Niveau du risque global	%
UCITS_0055	RGAMF 411-78 I - VaR relative : La VaR de l'OPCVM est limitée à deux fois la VaR du portefeuille de référence	Niveau du risque global	%
UCITS_0056	RGAMF 411-78 II - VaR absolue < 20% de l'Actif Net	Niveau de la VaR	%
UCITS_0057	Position AMF 2011-25 - Les liquidités détenues à titre accessoire, cumulés avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R. 214-21 ne peuvent pas dépasser 30%	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0058	R214-15-1 - Limites des contrats financiers	Exposition sur les instruments concernés	%
UCITS_0059	2011-25I5.3 : Cumul liquidités et dépôts/instruments financiers par Groupe Émetteur (entité) < 30%	Exposition sur les actifs concernés	%

### 3.11.2 Nomenclature des ratios des FIA

Code	Label	Résultat Attendu		Types de FIA Concernés			
		Information Attendue	Format	FIVG	FFA	FPVG	FIVG Nourricier
FIA_0001	D214-32-31 II - FIA indiciels cotés : écart entre cours et VL <5%	Écart entre le cours et la VL	%	x			
FIA_0002	L214-24-55 - Eligibilité des actifs	Investissement sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0003	L214-24-55 I - 6 et position AMF 2011-25 5 3 - Compo actif Liquidités < 20% (uniquement lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient)	Exposition sur les actifs concernés	%	x	x	x	x
FIA_0004	L214-24-55 I 6 - Maximum 10% en liquidités	Exposition sur les actifs concernés	%	x	x	x	x
FIA_0005	Position AMF 2011-25 5 3 - Cumul liquidités et dépôts/instruments financiers par Groupe Émetteur (entité) <30%	Exposition sur les actifs concernés	%	x	x	x	x
FIA_0006	L214-24-57 - I et position AMF 2011-25 5 3 - FIA Nourricier - Compo actif Liquidités < 20%	Exposition sur les instruments concernés	%				x
FIA_0007	L214-24-57 I - FIA Nourricier - Interdiction d'investir dans des valeurs mobilières hors OPC maître	Exposition sur les actifs non éligibles	%				x
FIA_0008	L214-24 IV - FIA Nourricier - Minimum 85% de l'actif net investi sur le FIA maître ou sur plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques ou minimum 85% de l'actif net exposé sur un FIA maître	Exposition sur les instruments concernés	%				x
FIA_0009	L214-24-57 I - FIA Nourricier - Les OPC nourriciers ne sont pas autorisés à investir en dépôts à terme	Exposition sur les actifs non éligibles	%				x
FIA_0010	L214-24-57 I - FIA Nourricier - Eligibilité des actifs	Exposition sur les actifs non éligibles	%				x
FIA_0011	L214-24-57 II - FIA Nourricier - Eligibilité de l'OPC maître	Ratio en dépassement (1) ou non (0)	Nombre entier				x
FIA_0012	L214-24-57 III - FIA Nourricier - Interdiction d'avoir un maître nourricier ou investissant dans des parts de FIA ou d'OPCVM nourricier	Ratio en dépassement (1) ou non (0)	Nombre entier				x
FIA_0013	R214-186 I - Fonds éligibles à l'actif d'un fonds de fonds alternatif (FFA)	Investissement dans des actifs non éligibles	%		x	x	
FIA_0014	R214-186 II - Maximum 15% de l'actif net dans le même fonds spécifique	Exposition sur les instruments concernés	%		x		
FIA_0015	R214-186 II - Maximum 40% de l'actif net en cumul pour les fonds spécifiques compris entre 10% et 15% de l'actif net	Exposition sur les instruments concernés	%		x		
FIA_0016	R214-186 III - Maximum 10% de l'actif en fonds d'investissement étrangers ne respectant pas les 4 critères AMF (article 422-95 du RGAMF)	Exposition sur les instruments concernés	%		x		
FIA_0017	R214-186 IV 1 - Ratio en transparence applicable aux investissements en OPCVM et certains FIA investis à plus de 10% en OPCVM	Exposition sur les instruments concernés	%		x		
FIA_0018	R214-190 I - Ratio poubelle élargi des FPVG : Maximum 50% en actif dérogatoire (sous conditions)	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0019	R214-190 I - Maximum 20% de l'actif net en OPCI, OPPCI et organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0020	R214-190 I - Maximum 10% de l'actif net en fonds de placement immobilier	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0021	R214-190 I - Maximum 20% de l'actif net en SPPICAV	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0022	R214-191 - Maximum 20% de l'actif net dans un même fonds, si le FFA est exposé à plus de 50% sur des fonds	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0023	R214-192 I 1 - Maximum 50% de l'actif net par fonds	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0024	R214-192 I 2 - Maximum 35% par émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0025	R214-192 I 3 - Maximum 35-50-3 de l'actif net en obligations foncières par émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0026	R214-192 I 3 - Maximum 35-50-3 de l'actif net par émetteur en titres garantis	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0027	R214-192 I 4 - Maximum 35% de l'actif net en dépôts par établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0028	R214-192 II - Maximum 50% de l'actif net en cumul de titres, dépôts et risque de contrepartie pour une entité	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0029	R214-192 III - Maximum 35% en emprise sur les instruments financiers sans droit de vote d'un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0030	R214-192 III - Maximum 35% en emprise sur les titres de créances émis par un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0031	R214-192 III - Maximum 35% en emprise sur les titres assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0032	R214-192 III - Ratio d'emprise sur OPC	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0033	R214-192 IV - Ratio de division des risques applicable aux investissements en OPC alternatifs et fonds d'investissement étrangers ne respectant pas les 4 critères AMF (article 422-95 du RGAMF)	Exposition sur les instruments concernés	%			x	

Code	Label	Résultat Attendu		Types de FIA Concernés			
		Information Attendue	Format	FIVG	FFA	FPVG	FIVG Nourricier
FIA_0034	R214-193 I - Ratios applicables au risque de contrepartie	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0035	R214-193 II - Limite de risque global lié aux contrats financiers (max 3 fois l'actif)	Niveau du risque global	%			x	
FIA_0036	R214-193 III - Dérogation pour les FPVG : Le montant maximal des biens ou droits que le bénéficiaire des sûretés peut utiliser ou aliéner ne peut excéder 140% de la créance du bénéficiaire sur le fonds	Exposition sur les instruments concernés	%			x	
FIA_0037	R214-32-16 I - Règles d'éligibilité des titres financiers éligibles - 7 conditions d'éligibilité	Investissement sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0038	R214-32-16 II - Règles d'éligibilité des fonds de type fermé	Investissement sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0039	R214-32-16 III - Règles d'éligibilité des titres adossés ou liés à la performance d'autres actifs	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0040	R214-32-17 - Règles d'éligibilité des instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0041	R214-32-18 I - Marchés de négociation des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0042	R214-32-18 II dernier alinéa - Interdiction de détenir des certificats représentatifs de métaux précieux	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0043	R214-32-19 - Maximum 10% de l'actif net en actif dérogatoire	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	
FIA_0044	R214-32-20 I - Émetteurs/Garants des instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0045	R214-32-20 II - Critères d'éligibilité des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0046	R214-32-20 III au V - Exigences liées à l'information sur les émissions d'instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0047	R214-32-21 - Seuls les dépôts auprès d'établissements de crédit respectant certains critères sont éligibles	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	
FIA_0048	R214-32-22 R214-32-23 c - Conditions d'éligibilité des contrats financiers	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	x
FIA_0049	R214-32-23 a - L'exposition à un même émetteur portant sur des marchandises ne peut excéder 10% de l'actif net	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	x
FIA_0050	R214-32-23 b R214-32-30 I et II - Ratios élargis applicables aux OPC indicies : 20% par contrat avec possibilité d'aller jusqu'à 35% pour un seul contrat si des conditions exceptionnelles de marché le justifient.	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0051	R214-32-25 - Éligibilité des indices sous-jacent des contrats financiers éligibles	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	x
FIA_0052	R214-32-26 - Conditions d'éligibilité des contrats répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x		x
FIA_0053	R214-32-27 I - Interdiction de céder ou d'acquérir temporairement des actions ou parts de fonds non fermés	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	x
FIA_0054	R214-32-27 I - Conditions d'éligibilité des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier	x	x	x	x
FIA_0055	R214-32-28 I - Interdiction des opérations de crédit et de garantie pour le compte de tiers : Prêt d'espèces interdits un OPC ne peut se porter garant	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	x
FIA_0056	R214-32-28 II - Conditions liées aux garanties reçues et données par les OPC	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x	x	x
FIA_0057	R214-32-29 I 1 et II - Maximum 10% de l'actif net par émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		x
FIA_0058	R214-32-29 I 1 et II - Maximum 40% de l'actif net en cumul d'émetteurs compris entre 5% et 10% de l'actif net (hors titres garantis et obligations foncières)	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		x
FIA_0059	R214-32-29 I 2 - Maximum 20% de l'actif net en Titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire d'une même entité	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0060	R214-32-29 I 3 - Maximum 20% de l'actif net en dépôts auprès de la même entité	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0061	R214-32-29 I dernier alinéa 2 - Maximum 10% de l'actif net par contrepartie établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		x
FIA_0062	R214-32-29 I dernier alinéa 2 - Maximum 5% de l'actif net par contrepartie non établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		x
FIA_0063	R214-32-29 III - Maximum 20% de l'actif net en cumul de titres, dépôts et risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré pour une entité	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0064	R214-32-29 IV 1 - Division des Risques - Émetteur garanti : Max 35% par Entité (Groupe émetteur) garantie (<6 lignes d'émetteurs garantis)	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0065	R214-32-29 IV 2 - Maximum 25% de l'actif net par entité en obligations foncières d'une société de crédit foncier ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'UE ou l'EEE et légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		

Code	Label	Résultat Attendu		Types de FIA Concernés			
		Information Attendue	Format	FIVG	FFA	FPVG	FIVG Nourricier
FIA_0066	R214-32-29 V - Maximum 80% de l'actif net en cumul d'émetteurs fonciers supérieurs entre 5% et 25% de l'actif net	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0067	R214-32-29 VII - Maximum 35% de l'actif net en cumul de titres financiers éligibles, de créances, d'instruments du marché monétaire, de dépôts et de contrats financiers pour une entité	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0068	R214-32-30 - FIVG Indiciel - Maximum un émetteur entre 20% et 35% de l'actif net	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	x
FIA_0069	R214-32-32 - Division des Risques - Émetteur garanti : Max 100% si au moins 6 lignes d'émetteurs garantis et aucune ligne ne dépasse 30%	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	
FIA_0070	R214-32-33 - Maximum 50% de l'actif net en parts ou actions d'un même placement collectif, OPCVM ou FIA de droit étranger, ou fonds d'investissement de droit étranger	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0071	R214-32-35 II 1 - Maximum 10% en emprise sur les titres de capital sans droit de vote d'un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0072	R214-32-35 II 2 - Maximum 10% en emprise sur les titres de créances émis par un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0073	R214-32-35 II 3 - Maximum 10% en emprise sur les Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur	Exposition sur les instruments concernés	%				
FIA_0074	R214-32-35 III - Maximum 100% en emprise sur les placements collectifs, OPCVM ou FIA de droit étranger ou fonds d'investissements	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0075	R214-32-35 V - Maximum 10% en emprise sur les créances d'une même entité	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	
FIA_0076	R214-32-36 - Ratio d'emprise sur une même catégorie de titres financiers émis par des entreprises solidaires	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x	x	
FIA_0077	R214-32-40 II 2 - Maximum 10% en emprunt d'espèces permettant l'acquisition de biens immobiliers pour les SICAV, nécessaires à l'exercice direct de leurs activités	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		x
FIA_0078	R214-32-40 II 1 - Maximum 10% de l'actif net en emprunts d'espèces employé de manière temporaire	Nombre de jours en emprunt d'espèces	Nombre entier	x	x		x
FIA_0079	R214-32-40 II dernier alinéa - Maximum 15% de l'actif net en emprunt d'espèces pour les SICAV à titre temporaire et dans des biens immobiliers nécessaires à l'exercice direct de leurs activités	Nombre de jours en emprunt d'espèces	Nombre entier	x	x		x
FIA_0080	R214-32-41 - Un FIA veille à ce que son risque global lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille	Niveau du risque global	%	x	x		x
FIA_0081	R214-32-42 - Interdiction de détenir des fonds d'investissement étrangers ne respectant pas les 4 critères de l'AMF (Art. 422-95 du RGAMF)	Exposition sur les actifs non éligibles	%	x	x		
FIA_0082	R214-32-42 2 - Maximum 30% de l'actif net en OPCVM et fonds d'investissement respectant les quatre critères (de l'art. R.214-13 du COMOFI)	Exposition sur les instruments concernés	%	x	x		
FIA_0083	2011-2515.3: Cumul liquidités et dépôts/instruments financiers par Groupe Émetteur (entité) <30%	Exposition sur les actifs concernés	%	x	x	x	x

### 3.11.3 Nomenclature des ratios des MMF

Code AMF	Libellé ratio	Résultat Attendu	
		Information Attendue	Format
MMF_0001	UE 2017/1131 Art 9 1 a - Marchés de négociation des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0002	UE 2017/1131 Art 9 1 a - Critères d'éligibilité des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0003	UE 2017/1131 Art 9 1 g / Art 16 4 a - Seuls les OPC qui sont agréés au titre du règlement MMF peuvent être détenus	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0004	UE 2017/1131 Art 9 1, 2 a - Actifs éligibles MMF	Investissement sur les actifs non éligibles	%
MMF_0005	UE 2017/1131 Art 9 2 b - Interdiction des ventes à découvert sur tous les titres	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0006	UE 2017/1131 Art 9 2 c - MMF : exposition interdite aux matières premières	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0007	UE 2017/1131 Art 9 2 c - Exposition aux risques actions interdite	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0008	UE 2017/1131 Art 9 2 d – Interdit Prêts/Emprunts de titres	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0009	UE 2017/1131 Art 9 2 e - Interdiction des opérations de prêt et emprunt de liquidités	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0010	UE 2017/1131 Art 9 3 - Les liquidités accessoires, détenues par un fonds monétaire, peuvent être portées à 20% si les conditions du marché le justifient	Exposition sur les instruments concernés	%



Code AMF	Libellé ratio	Résultat Attendu	
		Information Attendue	Format
MMF_0011	UE 2017/1131 Art 9 3 - Un fonds monétaire ne peut détenir de liquidités qu'à titre accessoire à hauteur de 10% ;Caractère accessoire (10% maximum) des liquidités	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0012	UE 2017/1131 Art 10 - MMF : la maturité résiduelle des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 397 jours (hors fonds monétaire standards).	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0013	UE 2017/1131 Art 10 - MMF « Fonds standards » : Investissement dans des IMM à échéance 2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0014	UE 2017/1131 Art 10 - MMF : la maturité résiduelle des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 397 jours (hors MMF standards - GP3)	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0015	UE 2017/1131 Art 10 - MMF « Fonds standards » : la maturité résiduelle des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 2 ans,	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0016	UE 2017/1131 Art 10 1 c - Les instruments du marché monétaire font obligatoirement l'objet d'une notation de crédit positive	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0017	UE 2017/1131 Art 12 a - Les dépôts sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0018	UE 2017/1131 Art 12 b - Dépôts à Terme arrivant à échéance dans plus de 12 mois interdits	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0019	UE 2017/1131 Art 12 c - L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0020	UE 2017/1131 Art 13 a - Les instruments financiers dérivés ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0021	UE 2017/1131 Art 13 b - Les instruments financiers dérivés servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0022	UE 2017/1131 Art 13 c, d - Les Instruments financiers dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Leurs contreparties sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles.	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0023	UE 2017/1131 Art 14 a - Mise en Pension Maturité >7 jours ouvrables : Interdit	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0024	UE 2017/1131 Art 14 c - Dépôts + Titres Garantis + COCI > Collatéral cash reçu sur les Pensions	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0025	UE 2017/1131 Art 14 d - Les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10% de ses actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0026	UE 2017/1131 Art 15 1 a - Le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord [de prise en pension] à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0028	UE 2017/1131 Art 15 1 b - La valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0029	UE 2017/1131 Art 15 2 - Réinvestissement titres pris en pension Interdit	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0030	UE 2017/1131 Art 15 2, 3, 6 - Titres garantis PPLIV : règle globale	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0031	UE 2017/1131 Art 15 2, 6 - Les Prises en pension ne sont que des MMI éligibles ou titres d'État	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0032	UE 2017/1131 Art 15 4 - L'exposition à un émetteur résultant des garanties financières reçues dans le cadre des opérations de prises en pension ne peut excéder 15% des actifs du fonds monétaire sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0033	UE 2017/1131 Art 15 4 - Titres pris en pension : émetteur indépendant de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0034	UE 2017/1131 Art 16 1 a - Le fonds monétaire ciblé ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0035	UE 2017/1131 Art 16 1 b - Le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur.	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0036	UE 2017/1131 Art 16 2 - Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0037	UE 2017/1131 Art 16 3 - Les fonds monétaires n'investissent pas, de manière agrégée, plus de 17,5% de leurs actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires.	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0039	UE 2017/1131 Art 16 6 - Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0040	UE 2017/1131 Art 16 7 - Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard	Exposition sur les actifs non éligibles	%
MMF_0041	UE 2017/1131 Art 17 1 b - Les OPC monétaires n'investissent pas plus de 10% de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0042	UE 2017/1131 Art 17 2 - Ratio dérogatoire : un fonds à VLV peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité au sens de groupe consolidé	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0043	UE 2017/1131 Art 17 2 - Ratio dérogatoire : la valeur totale des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité au sens de groupe consolidé, dans lesquels le fonds à VLV investit plus de 5% ne dépasse pas 40%	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0044	UE 2017/1131 Art 17 3 - Exposition maximale d'un fonds monétaire aux titrisations et ABCP ne dépasse pas 20% de ses actifs, un maximum de 15% des actifs du fonds monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.	Exposition sur les instruments concernés	%

Code AMF	Libellé ratio	Résultat Attendu	
		Information Attendue	Format
MMF_0045	UE 2017/1131 Art 17 4 - Le risque de contrepartie d'un OPC sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré éligibles ne peut excéder 5% de ses actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0046	UE 2017/1131 Art 17 5 - Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15% des actifs du fonds monétaire	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0047	UE 2017/1131 Art 17 6 - Cumul Gpe Émetteur / Contrepartie < 15%	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0048	UE 2017/1131 Art 17 6 - Ratio en cumul sur une même entité peut être portée à 20% des actifs du fonds monétaire s'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0049	UE 2017/1131 Art 17 7 - L'exposition à un émetteur résultant des garanties financières reçues dans le cadre des opérations de prises en pension peut être portée à 100% lorsque les titres sont des instruments du marché monétaire publics et parapublics. Les titres doivent provenir de 6 émissions distinctes. Une même émission n'excède pas 30% du montant total de l'actif (Si mentionné expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutif)	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0050	UE 2017/1131 Art 17 8 - Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs en obligations européennes sécurisées, émises par un même établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0051	UE 2017/1131 Art 17 8 - Si un même émetteur dépasse 5% de l'actif du fonds, le cumul des obligations européennes sécurisées ne peut excéder 40% de la valeur des actifs du fonds monétaire	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0052	UE 2017/1131 Art 17 9 - Un fonds monétaire peut investir jusqu'au 20% de ses actifs en obligations européennes sécurisées, de qualité élevée ou extrêmement élevée, émises par un même établissement de crédit	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0053	UE 2017/1131 Art 17 9 - Si un même émetteur dépasse 5% de l'actif, le cumul de ces obligations européennes sécurisées de qualité élevée ou extrêmement élevée ne peut excéder 60% de la valeur des actifs du fonds monétaire.	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0054	UE 2017/1131 Art 18 1 - Un fonds monétaire ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0055	UE 2017/1131 Art 24 1 a - Pour les fonds monétaires à court terme : WAM est inférieure ou égale à 60 jours	Valeur de la WAM (nombre de mois)	Nombre entier
MMF_0056	UE 2017/1131 Art 24 1 b - Pour les fonds monétaires à court terme : WAL est inférieure ou égale à 120 jours	Valeur de la WAL (nombre de mois)	Nombre entier
MMF_0057	UE 2017/1131 Art 24 1 c - MMF « Short term LVNAV » Ratios de liquidité journalière est d'au moins 10% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0058	UE 2017/1131 Art 24 1 d - MMF « Short term VNAV » Ratios de liquidité journalière est d'au moins 7,5% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0059	UE 2017/1131 Art 24 1 dernier alinéa - La prise en compte des options dans les calculs de WAM/WAL pour les fonds court terme respecte les dispositions de l'art. 24(1) dernier alinéa	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0060	UE 2017/1131 Art 24 1 e, g - MMF « Short term LVNAV » Ratios de liquidité hebdomadaire est d'au moins 30% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0061	UE 2017/1131 Art 24 1 f, h - MMF « Short term VNAV » Ratios de liquidité hebdomadaire est d'au moins 15% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0062	UE 2017/1131 Art 24 1 g - MMF « Short term LVNAV » Ratios de liquidité hebdomadaire est d'au moins 17,5% de leurs actifs dans le cadre d'instruments du marché monétaire publics et parapublics qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une échéance résiduelle de 190 jours au maximum	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0063	UE 2017/1131 Art 24 1 h - Min 7,5% de la valeur liquidative dans des actifs qui peuvent être vendus et réglés dans 5 jours ouvrables pour les VNAV à court terme	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0064	UE 2017/1131 Art 25 1 a - Pour les fonds monétaires standard : WAM est inférieure ou égale à 6 mois	Valeur de la WAM (nombre de mois)	Nombre entier
MMF_0065	UE 2017/1131 Art 25 1 b - Pour les fonds monétaires standard : WAL est inférieure ou égale à 12 mois	Valeur de la WAL (nombre de mois)	Nombre entier
MMF_0066	UE 2017/1131 Art 25 1 c - MMF « Standard » - Ratios de liquidité journalière est d'au moins 7,5% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0067	UE 2017/1131 Art 25 1 d, e - MMF « Standard » Ratios de liquidité hebdomadaire est d'au moins 15% de leurs actifs	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0068	UE 2017/1131 Art 25 1 dernier alinéa - La prise en compte des options dans les calculs de WAM/WAL pour les fonds standards respecte les dispositions de l'art. 24(1) dernier alinéa	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0069	UE 2017/1131 Art 25 1 e - Min 7,5% de la valeur liquidative dans des actifs qui peuvent être vendus et réglés dans 5 jours ouvrables	Exposition sur les instruments concernés	%
MMF_0070	UE 2017/1131 Art 29 - Respect règles valorisation	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0071	UE 2017/1131 Art 30 2 - Respect des règles d'arrondi - VNAV	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0072	UE 2017/1131 Art 31 2 - Respect des règles d'arrondi - CNAV/LVNAV	Anomalie détectée (1) ou non (0)	Nombre entier
MMF_0073	UE 2017/1131 Art 34 1 a - CNAV/LNAV - Alerte en cas de dépassement des deux conditions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Actifs à échéance hebdomadaire &lt;30% ET</li> <li>■ rachats nets sur un jour ouvrable donné dépassent 10%</li> </ul>	% de rachats quotidiens	%
MMF_0074	UE 2017/1131 Art 34 1 b - CNAV/LNAV - Actifs à échéance hebdomadaire > 10%	Exposition sur les instruments concernés	%

# AUTRES RATIOS





## 4. AUTRES RATIOS

### 4.1 Classification AMF et MMF

#### 4.1.1 Classification AMF

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPC et subordonnée à la conformité permanente de l'OPC à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention dans la rubrique « classification » du prospectus de l'OPC.

Cette mention est :

- Obligatoire pour les OPC monétaires et les fonds à formule
- Obligatoire pour les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » ou « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise »
- Optionnelle pour les autres OPC

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPC est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Hormis la classification monétaire (cf Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires dit MMFR détaillé au [§ 4.1.2 sur les MMF](#)), les classifications sont des exigences nationales (AMF) détaillées dans les éléments de doctrine spécifiques à chaque catégorie d'OPC (par exemple pour les OPCVM les classifications sont détaillées dans l'instruction DOC-2011-19 « Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France »).

La notion d'exposition accessoire au sens de l'instruction 2011-19 s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPC doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10% de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10% ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire.

#### Les OPC concernés

Seuls les OPC à capital variable suivants sont concernées :

- OPCVM
- Fonds d'investissement à vocation générale
- Fonds de fonds alternatifs
- Fonds professionnel à vocation générale
- Fonds professionnel spécialisés
- Fonds d'épargne salariale : des classifications spécifiques et obligatoires à l'investissement en titres de l'entreprise sont introduites.

### Classifications actions

Les OPC appartenant à cette classe doivent être exposés en permanence à hauteur de 60% au moins au marché actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le fonds est exposé. Il convient ainsi de s'assurer du respect des 2 expositions : 60% en actions et 60% sur le marché action visé.

### OPC nourricier

La classification du nourricier est la même que celle du maître, excepté si :

- L'OPC maître est de droit étranger. Dans ce cas, la classification est fonction de la stratégie d'investissement de l'OPC maître
- La conclusion de contrats financiers par l'OPC nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de sa classification

Attention : à l'exception des OPC commercialisés exclusivement dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, les schémas maîtres-nourriciers sont prohibés pour des fonds monétaires.

### Fonds d'épargne salariale

Le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAVAS investis en titres de l'entreprise indiquent la classification correspondante à la composition du portefeuille :

- investis en titres de l'entreprise : ces fonds doivent détenir au moins un tiers de titres de l'entreprise
  - investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise
  - investis en titres cotés de l'entreprise
  - investis en titres non cotés de l'entreprise
- investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise : ces fonds doivent détenir au moins 10% et au plus un tiers de titres de l'entreprise
  - investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise
  - investis en titres cotés de l'entreprise
  - investis en titres non cotés de l'entreprise

### Appréciation de l'exposition de l'OPC

Pour mesurer l'exposition de l'OPC, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

### Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPC sur un marché d'actions données

- A** Éléments à prendre en compte obligatoirement :
- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
  - +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
  - +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
  - +/- Équivalent physique des contrats financiers  
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
  - +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPC sur le marché caractérisant
  - Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
  - + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

**B** Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{Actif net global}}$$

### Respect de l'exposition correspondant à la catégorie choisie

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence.

L'exposition d'un OPC investi dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent en tenant compte :

- en priorité des expositions réelles des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents ;
- sinon tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPC, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPC sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), la société de gestion ou la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Liste des classes			
Classification		Contraintes d'investissements	
Actions	Actions françaises	Exposition minimum en actions à 60% et Exposition minimum à 60% sur le marché action visé. Exposition aux autres marchés accessoires	Risque de change accessoire
	Actions des pays de la zone euro		Risque de change sur devises autres que la zone UE : accessoire
	Actions des pays de l'Union Européenne		
	Actions internationales		
Obligations et autres titres de créances	Obligations et autres titres de créance libellés en euros	Exposé en permanence à des titres de taux libellés en euro	Risque action limité à 10% Risque de change ou exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro accessoire
	Obligations et autres titres de créance internationaux	Exposé en permanence à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro)	Risque action limité à 10%

.../...

Liste des classes		(Suite)
Classification		Contraintes d'investissements
Monétaires	Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)	Cf § 4.1.2 Classification MMF
	Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)	Cf § 4.1.2 Classification MMF
	Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme	Cf § 4.1.2 Classification MMF
	Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	Cf § 4.1.2 Classification MMF
Fonds à formule		Respect de la formule indiquée dans la note détaillée
Fonds de multigestion alternative (classification non accessible aux OPCVM)		Exposé à plus de 10% en actions ou parts de FIA ; de fonds étrangers ; de FPS ; de FFA ; d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; de FCIMT ; d'OPCVM/ FIA nourriciers

#### 4.1.2 Classification MMF (pour les fonds monétaires) (Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires dit MMFR)

Les fonds monétaires sont des OPCVM ou des FIA investissant dans des actifs à court terme liquides qui ont pour objectif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement.

Le rattachement à une classification MMF est obligatoire pour tous les fonds monétaires, elle est issue de l'application du règlement européen 2017/1131. Elle remplace les anciennes classifications AMF « Monétaire » et « Monétaire court terme » qui respectaient les orientations CESR 2010-049.

Les exigences liées à cette classification s'appliquent cumulativement avec les exigences liées à au statut de l'OPC (décrites au chapitre 3).

Les classifications des fonds monétaires s'articulent comme suit :

	Court terme	Standard
Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)	CNAV - court terme	
Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)	LVNAV - court terme	
Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV)	VNAV - court terme	VNAV - standard

Les contraintes d'investissement imposées aux fonds monétaires portent sur :

- Les actifs éligibles
- Les ratios de diversification
- La maturité des actifs détenus
- Des durées maximales pour des mesures de risque de taux (WAM) et de crédit (WAL)
- Des coussins d'actifs de maturité maximale de respectivement un jour et une semaine

### Actifs éligibles aux fonds monétaires

La liste exhaustive des actifs éligibles est énoncée à l'article 9 du règlement (UE) 2017/1131.

- A** instruments du marché monétaire. Les instruments du marché monétaire non garantis par un état européen doivent faire l'objet d'une évaluation de crédit positive;
- B** titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (Asset backed commercial papers, ABCP);
- C** dépôts auprès d'établissements de crédit, ces dépôts doivent être remboursables sur demande ou retirables « à tout moment »;
- D** instruments financiers dérivés de taux et de change, exclusivement utilisés à des fins de couverture;
- E** accords de mise en pension et de prise en pension; Les opérations de mise en pension ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion de la liquidité du fonds et les liquidités reçues ne peuvent être placées qu'en dépôts ou réinvesties dans une liste restrictive d'actifs. Les prises en pension d'actifs sont soumises à des restrictions notamment en termes d'actifs éligibles et de réutilisation (**cf ci-après § sur les actifs pris en pension**);
- F** parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Les fonds peuvent en outre détenir des liquidités à titre accessoire<sup>1</sup>. Les prêts et emprunts de liquidités ne sont pas autorisés.

L'article 9 du règlement précise que la vente à découvert, l'exposition directe ou indirecte à des actions ou matières premières, et la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire, sont prohibées.

### Actifs pris en pension

Un fonds monétaire peut prendre en pension :

- des instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement par un fonds monétaire;
- des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides<sup>2</sup> non-éligibles à l'investissement par un fonds monétaire, sous réserve de certaines conditions relatives notamment à la nature des émetteurs et à la prise en compte dans le processus de détermination de leur valeur de la qualité de crédit (exigences détaillées à l'article 2 du règlement délégué 2018/990).

Les actifs pris en pension ne sont pas intégrés au calcul des limites d'investissements (**cf tableau ratios de diversification ci-après**)

<sup>1</sup> La notion d'«accessoire» est clarifiée par l'instruction AMF 2011-25, § 5.3: «il est considéré [...] que toute exposition à un risque spécifique dépassant 10% de l'actif ne pourrait être qualifiée d'accessoire. Il est toutefois considéré, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, qu'un OPC peut porter cette limite à 20% pour les liquidités.».

À noter: la notion d'instruments du marché monétaire implique une durée de vie résiduelle de 397 jours au maximum, avec cependant une dérogation possible pour les fonds VNAV à 2 ans si l'instrument financier est à taux variable ou révisable faisant référence à un taux de marché monétaire, et que la révision interviendra dans moins de 397 jours.

<sup>2</sup> Pour être considérés comme liquides ces actifs doivent remplir une des conditions suivantes:

a) ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive de leur qualité de crédit (cf articles 19 à 22 de MMFR);

b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive de leur qualité de crédit (cf articles 19 à 22 de MMFR).

### Investissement dans d'autres fonds monétaires

Les restrictions suivantes s'appliquent :

- les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme ;
- les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.
- les investissements croisés ne sont pas autorisés
- l'investissement est limité à 5% de l'actif par fonds monétaire cible<sup>3</sup>
- l'investissement total en fonds monétaires est limité à 17,5% de l'actif<sup>3</sup>
- l'investissement ne peut porter sur des fonds de fonds (le fonds cible détient moins de 10% d'autres fonds)

En conséquence le schéma maître/nourricier n'est pas possible pour les MMF (exception faite des FCPE qui peuvent être nourricier d'un fonds monétaire)

MMF Ratios de diversification (en pourcentage de l'actif net du fonds)					
Catégorie d'actif	Limite agrégée	Limite individuelle	Commentaire	Article du rgl MMF	Limite individuelle intercatégorie
Instruments du marché monétaire		5% / 10% / 40%	Pour les VNAV, la limite peut être portée à 10% des actifs dans la condition que les investissements de plus de 5% dans une seule entité ne constituent plus de 40% de la valeur des actifs du portefeuille. Des dispositifs dérogatoires pour certaines sous-classes d'actifs sont de plus prévus (cf. ci-dessous)	17 §1 a) et 2	Limite individuelle globale de 15% par entité. La limite est portée à 20% en cas de ratio élargi (cf article 17 §6 du règlement MMF) <sup>4</sup>
Titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP)	20%		20% dont 15% pour les titrisations non-STS	17 §3	
Dépôts auprès d'établissements de crédit		10% / 15%	Ratio élargi à 15% en cas de marché bancaire « concentré » et d'infaisabilité de s'adresser à un établissement de crédit étranger <sup>4</sup>	17 §1 b)	
Instruments financiers dérivés de gré à gré		5%	Il s'agit d'une limite en risque de contrepartie : 5% max par contrepartie	17 §4	

.../...

<sup>3</sup> Non applicable aux fonds monétaires d'épargne salariales (FCPE).

<sup>4</sup> Selon l'AMF la condition de marché bancaire « concentré » est respecté pour le marché français, mais le critère d'infaisabilité est à apprécier pour chaque fonds.

MMF Ratios de diversification (en pourcentage de l'actif net du fonds) (Suite)					
Catégorie d'actif	Limite agrégée	Limite individuelle	Commentaire	Article du rgl MMF	Limite individuelle intercatégorie
Accords de mise en pension	10%		Pas plus de 10% de liquidités reçues par le biais des REPOs	14 §d	
Accords de prise en pension		15%	Limite des liquidités fournies à une même contrepartie (15% max par contrepartie)	17 §5	
		15%	Limite des actifs pris en pension au regard d'un même émetteur	15 §4	
Parts ou actions d'autres fonds monétaires	17,5%	5%	Sauf pour les fonds monétaires commercialisés uniquement via des régimes d'épargne salariale dans les conditions de l'art. 16§5	16	
Liquidités	Accessoire (cf ci-avant § actifs éligibles)			9 §3	

MMF Dispositifs dérogatoires aux limites d'instruments du marché monétaire				
Catégorie d'actif	Limite agrégée	Limite individuelle	Commentaire	Article du rgl MMF
Instruments de dette publique <sup>1</sup>		100%	Au moins 6 émissions par émetteur dont aucune ne dépasse 30% (condition de diversification) La liste des émetteurs pressentis pour représenter plus de 5% de l'actif est affichée sur le prospectus du fonds (condition d'information)	17 §7
Covered bonds		10% / 40%	Les limites individuelles peuvent aller jusqu'à 10% à condition que les parts cumulées >5% des émetteurs soumis à ce dispositif ne représentent pas plus de 40%	17 §8
Actifs HQLA <sup>2</sup>		20% / 60%	Les limites individuelles peuvent aller jusqu'à 20% à condition que les parts cumulées >5% des émetteurs soumis à ce dispositif ne représentent pas plus de 60%	17 §9

MMF Emprises (ratios de concentration, article 18 du règlement MMF)			
Catégorie d'actif	Limite individuelle	Commentaire	Article du rgl MMF
Instruments du marché monétaire et titrisations et ABCP	10%	Sauf dette publique monétaire	18

**Exigence complémentaire pour les fonds à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)**

Ces fonds doivent être investis à 99,5% dans de la dette publique, des opérations de prise en pension garanties par de la dette publique ou des liquidités.

**Contraintes de mesures de WAM et WAL; coussins d'actifs**

Les fonds monétaires doivent respecter les exigences minimales suivantes :

Type de fonds Contrainte	Fonds monétaire court terme			Fonds monétaire standard
	CNAV - court terme	LVNAV - court terme	VNAV - court terme	VNAV - standard
WAM	≤ 60 jours			≤ 6 mois
WAL	≤ 120 jours <sup>3</sup>			≤ 12 mois <sup>3</sup>
Coussin d'actifs journaliers <sup>4</sup>	≥ 10% des actifs		≥ 7,5% des actifs	
Coussin d'actifs hebdomadaires <sup>5</sup>	≥ 30% des actifs <sup>6</sup>		≥ 15% des actifs <sup>7</sup>	

<sup>1</sup> Pour les MMF les titres émis par la CADES ne sont pas assimilés à des titres de dette publique.

<sup>2</sup> High Quality Liquid Assets : obligations garanties de qualité élevée définies à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.

<sup>3</sup> Pour le calcul de la WAL deux dispositifs spécifiques sont prévus pour prendre en compte les options à la main du fonds et les profils d'amortissement des titrisations et ABCP. Ainsi :

- pour le calcul de l'échéance d'un actif, la date d'option de vente peut être retenue plutôt que la date de maturité légale sous conditions (absence de contrainte ou de contre-incident économique, exercice très probable);
- pour les titrisations ou ABCP : le calcul de l'échéance peut reposer sur le profil d'amortissement contractuel des instruments ou le profil d'amortissement des actifs sous-jacent.

<sup>4</sup> Coussin d'actifs journaliers composé d'actifs à échéance journalière et d'accords de prise en pension et liquidités auxquels il peut être mis fin ou qui peuvent être retirées moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

<sup>5</sup> Coussin d'actifs hebdomadaires composé d'actifs à échéance hebdomadaire et d'accords de prise en pension et liquidités auxquels il peut être mis fin ou qui peuvent être retirées moyennant préavis de 5 jours ouvrables.

<sup>6</sup> Outre les actifs mentionnés au (3), les instruments de dette publique monétaire (actifs visés à l'article 17§7 du règlement MMF) peuvent être inclus dans cette enveloppe à concurrence de 17,5% pour autant qu'ils aient une échéance résiduelle de 190 jours au maximum et puissent être vendus et réglés dans un délai de un jour ouvrable.

<sup>7</sup> Outre les actifs mentionnés au (3), tout instrument du marché monétaire ou part ou action d'un autre fonds monétaire peut être inclus à concurrence de 7,5% à condition de pouvoir être vendu ou réglé en 5 jours ouvrables.



### Définition de la WAM

WAM = Weighted Average Maturity = Maturité Moyenne Pondérée = MMP

La WAM est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.

Il s'agit de la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance (ou jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire) de tous les actifs sous-jacents du fonds, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.

L'impact des contrats financiers (notamment les swaps de taux), dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille sont retenus dans le calcul de la WAM.

Précisions de calcul :

- Pour les titres de dette à taux fixe callable ou puttable la durée retenue pour le calcul ne prend pas en compte les dates de call ou de put
- Pour les titres de dette à taux révisable la durée retenue pour le calcul est celle de la prochaine révision (ou de l'échéance si il n'y a plus de révision jusqu'à l'échéance)
- Pour les titres de dette à taux variable ou à taux indexés la durée retenue pour le calcul est celle de la périodicité du taux variable ou de l'index

### Définition de la WAL

WAL = Weighted Average Life = Durée de Vie Moyenne Pondérée = DVMP

La WAL est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé. La WAL est également utilisée pour limiter le risque de liquidité du portefeuille d'un fonds monétaire.

La WAL est ainsi la moyenne des maturités finales des instruments financiers - y compris ceux présentant une structuration - elle est calculée en prenant en compte leur maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- L'option peut être exercée librement par l'OPCVM à sa date d'exercice ;
- Le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;
- La stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.

L'impact des contrats financiers (notamment les swaps de taux), dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille sont retenus dans le calcul de la WAL.

## 4.2 Ratios d'orientation de gestion (ou ratios contractuels)

Le prospectus ou le règlement d'un OPC peut prévoir des politiques d'investissement particulières, par exemple des zones géographiques limitées, des secteurs économiques spécifiques. Elle peut aussi prévoir une répartition plus précise telle que « principalement investis en titres garantis », « en obligations convertibles », etc.

Les investissements indiqués devront être respectés à tout moment.

Les OPC peuvent aussi s'engager à respecter des règles permettant aux porteurs ou actionnaires de bénéficier d'avantages fiscaux.

## 4.3 Labels et Agréments spécifiques

Les OPC peuvent sous certaines conditions obtenir un Label européen ou français en déposant un dossier soit auprès de l'AMF soit auprès d'un organisme de certification en fonction de la qualité du label. Les éventuelles contraintes d'investissements ou de division des risques liées à l'obtention d'un label sont à considérer comme des contraintes additionnelles aux règles d'investissement et de division de risque auxquelles est habituellement soumis l'OPC demandant le label.

### 4.3.1 GREENFIN Label

(anciennement Label Transition Énergétique et Ecologique pour le Climat et anciennement Label France Finance Verte)

(décret 2015/1615 repris dans le Code de l'environnement Article D128-1 et suivants)

Ce label rejoint les objectifs définis dans la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte (loi 2015-992 du 17/08/2015).

Les OPCVM et les FIA peuvent obtenir ce label auprès d'un organisme de certification qui contrôle le respect de critères décrits dans le Référentiel publié par le Ministère de la transition écologique.

Pour prétendre à la labellisation les OPC doivent s'engager à respecter notamment les contraintes suivantes :

- Absence de recours à l'effet de levier substantiel
- Pour les fonds obligataires, le pourcentage d'encours investis dans des obligations vertes doit être d'au moins 83,5% des encours totaux du fonds
- Contribuer directement ou indirectement au financement de la transition énergétique et écologique et à la qualité de la transparence de leurs caractéristiques environnementales

Les fonds de fonds ou les fonds nourriciers peuvent obtenir ce label sous réserve :

- Fonds de fonds : doivent être investis, pour au moins à 90% dans des fonds ayant le label Greenfin. Les 10% restants ne doivent pas être investis dans des fonds non labellisés mais dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire.
- Fonds nourriciers : le fonds maître doit être labellisé Greenfin.

### 4.3.2 Label ISR - Investissement Socialement Responsable

(Décret 2016-10 et Référentiel du Label ISR)

L'investissement socialement responsable (ISR) est une méthode de gestion qui consiste à prendre en compte, au-delà des critères financiers de risque et de rendement, des facteurs liés à l'impact des émetteurs sur l'environnement, la société et sur les enjeux de gouvernance.

Sont éligibles au label ISR les OPCVM ainsi que les FIA suivants : Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG), Fonds Professionnels Spécialisés (FPS), Fonds Professionnels à Vocation Générale (FPVG), Organismes de Financement Spécialisé (OFS) ou fonds d'épargne salariale.(FCPE et SICAVAS), ainsi que OPCI (SPPICAV et FPI), SCPI et OPPI.

Les OPCVM et les FIA peuvent obtenir ce label auprès d'un organisme de certification sous réserve de respect de critères relatifs à sa gestion :

- Placements conciliant performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.
- Pas de recours à l'effet de levier substantiel (risque global calculé selon la méthode de l'engagement supérieur à 3 fois la valeur d'inventaire)

Pour obtenir le label le gestionnaire de l'OPC s'engage sur :

- une description des objectifs environnementaux, sociaux (ressources humaines et droits humains) et en matière de gouvernance d'entreprise, recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement.
- une méthode d'évaluation ESG (présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG)
- une stratégie de sélection des actifs ESG

Parmi les contraintes à respecter figurent notamment les points suivants :

- La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90%. (soit en nombre d'émetteurs soit en capitalisation)
- L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le fonds est investi.  
Si le fonds utilise des produits dérivés, il précise :
  - i Leur nature ;
  - ii Le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ;
  - iii Les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ;
- La vente à découvert interdite sur un actif sélectionné comme ESG suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs
- Les prêts de titres sont interdits sur un actif sélectionné comme ESG en période de vote

Fonds de fonds : Les fonds de fonds doivent être investis, à au moins à 90% dans des fonds ayant le label ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent.

#### **4.3.3 ELTIF – European Long Term Investment Funds (règlement UE 2015/760)**

ELTIF = FEILT – Fonds Européen d'Investissement Long Terme.

L'agrément ELTIF est accordé à des FIA qui ont pour objet de financer des projets de développement à long terme tel que le financement de projets d'infrastructures (transports, énergie, gestion des eaux, gestion des déchets, infrastructures publiques) ou le financement de PME émettant des instruments de capitaux propres.

##### **Règles de fonctionnement**

Seul un FIA de l'Union Européenne peut demander un agrément ELTIF auprès de son autorité de tutelle.

La terminologie « ELTIF » ou « FEILT » ne peut être utilisée que par des FIA ayant obtenu l'agrément ELTIF.

Une fois l'agrément ELTIF accordé le FIA est dans l'impossibilité de se transformer en un autre FIA qui n'a pas l'agrément ELTIF.

Lorsqu'un ELTIF est formé de plusieurs compartiments chaque compartiment est considéré comme un ELTIF distinct.

Dans son « Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF) » l'AMF indique que les organismes de titrisation (OT), les FPCI, les FPS, les SLP, ainsi que les OPPCI et les SCPI semblent avoir les caractéristiques les plus compatibles avec les exigences du règlement ELTIF. Au point 16 de ce guide, l'AMF précise les types de biens immobiliers éligibles à l'actif d'un fonds ELTIF.

### Règles de composition de l'actif

Les ELTIF doivent respecter des contraintes additionnelles aux contraintes du type de fonds auxquels ils appartiennent (règlement UE 2015-760 article 9 paragraphe 1a et b).

Un ELTIF n'investit que dans les catégories suivantes d'actifs :

- actifs éligibles aux ELTIF
- actifs éligibles aux OPCVM, visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive OPCVM 2009/65/CE (valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM dépôts et instruments financiers dérivés)

Un ELTIF investit au moins 70% de son capital<sup>1</sup> en actifs éligibles.

Cette limite d'investissement doit être respectée à compter de la date précisée dans les statuts ou les documents constitutifs<sup>2</sup> et cessent s'appliquer dès que l'ELTIF commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou actions.

Le respect des règles est suspendu lorsque l'ELTIF lève des capitaux ou réduit son capital.

Un ELTIF ne se livre à aucune des activités suivantes :

- A** la vente à découvert d'actifs ;
- B** la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
- C** la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de 10% des actifs de l'ELTIF sont concernés ;
- D** l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF.

### Actifs éligibles

- A** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une entreprise éligible
- B** Capitaux propres ou quasi-capitaux propres émis par une filiale majoritairement détenue par une entreprise du a)
- C** Instruments de dette émis par une entreprise éligible
- D** Prêts à une entreprise éligible, et dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF
- E** Parts de fonds ELTIF, EuVECA et EUSEF détenant moins de 10% de leurs capitaux en fonds ELTIF
- F** actifs physiques particuliers détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entreprises éligibles, d'une valeur d'au moins 10 M€€

Un ELTIF ne peut investir dans un actif éligible dans lequel le gestionnaire de l'ELTIF détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF ou d'EuVECA qu'il gère.

<sup>1</sup> Capital = capitaux souscrit, appelés ou non, déduction faite des frais, charges et commissions.

<sup>2</sup> La date tient compte des particularités et des caractéristiques des actifs dans lesquels doit investir l'ELTIF et n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'agrément ou postérieure à la date correspondant à la moitié de la durée de vie de l'ELTIF telle que déterminée conformément à l'article 18, paragraphe 3, si cette période est plus courte. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente pour l'ELTIF peut, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepté que ce délai soit prolongé d'un an supplémentaire tout au plus.

### Entreprises éligibles

Pour être éligible une entreprise doit satisfaire à une des conditions suivantes :

- ne pas être admise à pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation,
- est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation tout en ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas 500 M€€

Une entreprise éligible ne doit pas être établie dans un état ou territoire considéré comme non coopératif par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ou non participant à l'AEOI (Automatic Exchange of Information).

Sont notamment considérés comme non éligibles les entreprises financières (sauf si elles investissent exclusivement dans des entreprises éligibles).

Si l'entreprise éligible cesse d'être conforme aux conditions ci-dessus, l'actif peut continuer d'être considéré comme éligible pour la limite de 70% pendant trois ans au maximum à compter de la date à laquelle l'entreprise éligible cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

### Règles de division des risques

Maximum 10% du capital en instruments émis par une même entreprise éligible ou en prêts consentis à cette entreprise éligible.

Maximum 10% du capital investi directement ou indirectement dans un seul et même actif physique.

Par dérogation les limites de 10% ci-dessus peuvent être portées à 20% si la somme des investissements dépassant 10% ne dépasse pas 40%.

Maximum 10% du capital investi sur un même ELTIF, EuVECA ou EuSEF (en conséquence un schéma maître nourricier est exclu).

Maximum 20% du capital investi en différents ELTIF, EuVECA ou EuSEF.

Maximum 5% du capital investi sur un actif éligible aux OPCVM émis par une seule et même entité.

Par dérogation cette limite de 5% peut être portée à 25% pour des investissements en obligations émises par un établissement de crédit de l'UE et bénéficiant d'un mécanisme de protection. (art 13 point 6 du Rgl ELTIF)

Le risque de contrepartie total dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension ou de prises en pension ne dépasse pas 5% du capital.

### Limites d'emprise

Maximum 25% des parts émises par un même ELTIF, EuVECA ou EuSEF.

Les limites d'emprise applicables aux OPCVM s'appliquent aux actifs éligibles aux OPCVM

### Emprunts de liquidités

Un ELTIF peut emprunter des liquidités aux conditions suivantes :

- montant maximum emprunté : 30% du capital de l'ELTIF,
- l'emprunt pour but d'investir dans des actifs éligibles (à l'exception des prêts), pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie de l'ELTIF ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné,
- l'emprunt est libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition,
- l'emprunt a une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF,
- l'emprunt grève des actifs qui ne représentent pas plus de 30% du capital de l'ELTIF,
- la faculté d'emprunter est précisée dans le prospectus de l'ELTIF.

### Tableau de composition des actifs et de diversification

Les limites d'investissement et de division des risques s'apprécient par rapport au capital de l'ELTIF.

Le Capital est défini comme la somme des capitaux souscrit, appelés ou non, déduction faite des frais, charges et commissions.

Ces règles sont définies aux articles 9 à 17 du règlement ELTIF 2015/760.

ELTIF		Composition de l'Actif
Classe d'actifs	Conditions d'éligibilité	Limites de détention
Actifs éligibles à l'investissement		Au moins 70%
Parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF	Valeur totale des parts ou actions détenues < 20%	
Autres actifs éligibles (au sens des actifs éligibles aux OPCVM)	Uniquement si une gestion efficace des flux de trésorerie l'exige et si ces actifs sont compatibles avec sa stratégie d'investissement long terme	Au plus 30%
Emprunts de liquidités	Sous conditions <sup>1</sup>	30%
Opérations temporaires de titres	Opérations de prêts ou emprunts de titres, de pension ou tout accord qui a un effet équivalent et présente des risques similaires	Max 10% des actifs
Instrument financier à terme et dérivés		Uniquement en couverture
Vente à découvert d'actifs		Interdit
Matières premières	Expositions directes ou indirectes y compris au moyen d'instruments financiers à terme	Interdit

<sup>1</sup> Le gestionnaire de l'ELTIF précise, dans le prospectus de l'ELTIF, s'il compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à pour but d'investir dans des actifs éligibles à l'investissement, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné, libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition; une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF; grève des actifs qui ne représentent pas plus de 30% de la valeur du capital.

ELTIF		Division des risques	
<b>Limites d'investissement par entreprise éligibles ou entité</b>			
Instrument éligible		< 10% par entreprise éligible	
Prêts à des entreprises éligibles			
Actifs physiques éligibles		< 10% par actif physique éligible	
Autres actifs éligibles (au sens des actifs éligibles aux OPCVM)		< 5% par entité	
Obligations émises par un établissement de crédit sous conditions		La limite de 5% par entité peut être portée à 25% <sup>1</sup>	
Parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF		< 10% par entité	
<b>Limites en cumul par entreprise éligibles ou entité</b>			
Instrument éligible + prêts et actifs physiques		La limite de 10% peut être portée à 20% si la somme des entreprises éligibles et les actifs physiques détenus à + de 10% ne dépasse pas 40%	
<b>Limites par actif physique</b>			
Actifs physiques détenus directement ou indirectement		< 10% sur un seul et même actif physique	
actif détenu dans les entreprises de portefeuilles éligibles et différents actifs physiques		Portée à 20% si la somme des limites supérieures à 10% ne dépasse pas 40%	
Obligations émises par un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un État membre, soumise à surveillance spéciale des autorités publiques. Les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies dans des actifs couvrant les créances résultant de ces obligations et dont, en cas de faillite, le remboursement est affecté en priorité au principal et au paiement des intérêts		La limite de 5% est portée à 25% si obligations émises par un établissement de crédit établi dans un État membre et soumis à surveillance spéciale	
<b>Risque de contrepartie</b>			
Risque de contrepartie total dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré + mises ou de prises en pension		< 5%	

<sup>1</sup> Si émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Ratio d'emprise	
Catégorie d'instruments	Limite de détention
Titres de capital sans droits de vote (cf commentaire du § 2.1.3) d'un même émetteur <sup>1</sup>	10%
Titres de créances d'un même émetteur <sup>1,2</sup>	10%
Instruments du marché monétaire d'un même émetteur <sup>1,2</sup>	10%
Parts ou actions d'un même OPCVM ou autres OPC <sup>1</sup>	25%
Parts ou actions d'un même ELTIF, EuVECA, EuSEF	25%

#### 4.3.4 Fonds de prêt à l'économie (FPE)

(L214-166-2; Décret n° 2013-717 Article 1 codifié au R332-14-2 du Code des assurances)

Créés en 2013 pour favoriser le financement des entreprises, les fonds de prêts à l'économie (FPE) répondent à des règles d'investissement et de fonctionnement spécifiques et sont éligibles à l'actif des entreprises d'assurances.

Le statut de FPE n'est qu'une qualification particulière applicable à des organismes de titrisation (OT) ou à des fonds professionnels spécialisés (FPS) si leur actif est, à l'exclusion de tout autre élément, composé de :

- créances sur, ou de titres de créances émis par, des collectivités publiques territoriales ou des établissements publics de l'UE ou des personnes morales de droit privé de l'UE (sous réserve d'activité), d'une maturité d'au moins deux ans, n'excédant pas la maturité des parts et obligations émises par le fonds et acquises dans un délai de trois ans au plus suivant l'émission initiale des parts de copropriété du fonds ou le cas échéant des obligations émises par l'organisme de titrisation ;
- disponibilités ou sommes en instance conservées à titre de réserve ou de garantie ;
- actifs transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances ou titres de créances admissibles ou au titre des engagements qu'il prend au travers de contrats financiers.
- Contrats financiers conclus uniquement en couverture de risque d'actif ou de passif.

Le FPE ne peut, en dehors des obligations qu'il a émises, recourir à l'emprunt ni effectuer d'opérations de cession temporaire d'instruments financiers.

#### 4.3.5 Label Relance

(Charte du label Relance)

Mis en place en octobre 2020, le label Relance a pour objectif de soutenir les entreprises françaises en favorisant l'investissement dans ces entreprises. Les fonds d'investissement qui investissent dans les entreprises françaises pourront, sous réserve de respecter les conditions de la Charte du label Relance.

Les OPC éligibles au label Relance prennent une des formes juridiques suivantes : OPCVM, FIVG, FCPR, FCPI, FIP, FFA, FPVG, FPS, FPCI, SLP, OFS, OT FCPE, SICAVAS, ainsi que les Sociétés de capital-risque assimilées à des FIA.

<sup>1</sup> Concerne les investissements en actifs éligibles aux OPCVM.

<sup>2</sup> Ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si le montant brut des créances ou le montant net des titres émis ne peut être calculés ou si la qualité des instruments financiers détenus le permet (cf § 2.1.3).



L'OPC qui sollicite le label « Relance » choisit lequel des deux régimes d'investissement présentés ci-dessous il entend respecter. Il inscrit dans sa documentation réglementaire les règles d'investissement afférentes,

Régime d'investissement n°1 :

- Au minimum 30% de l'actif de l'OPC doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France;
- Au minimum 10% de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, de TPE, PME ou ETI françaises (moins de 5 000 salariés, et moins de 1,5 milliard d'euros de Chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros);
- Les expositions en fonds propres ou quasi-fonds propres de l'OPC investis dans des sociétés implantées en France sont en augmentation sur les deux ans qui suivent l'ouverture du droit d'usage du label, dans la mesure où l'OPC n'est pas déjà très significativement investi dans les fonds propres de sociétés implantées en France (70% ou plus de l'actif de l'OPC), ou le montant des capitaux levés par l'OPC est en augmentation sur la même période. Il n'est pas demandé d'inscrire cet objectif dans la documentation réglementaire de l'OPC;
- Sont compris dans le quota de 30%, à hauteur de 10% de l'actif de l'OPC au maximum, les financements en quasi-fonds propres octroyés aux sociétés mentionnées au premier point. Cette règle ne contraint pas l'octroi de financements en quasi-fonds propres par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion bien plus importante de l'encours.

Régime d'investissement n°2 :

- Au minimum 60% de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- au minimum 20% de l'actif investi dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres de TPE, PME ou ETI françaises.
- Les expositions en fonds propres ou quasi-fonds propres de l'OPC investis dans des sociétés implantées en France sont en augmentation sur les deux ans qui suivent l'ouverture du droit d'usage du label, dans la mesure où l'OPC n'est pas déjà très significativement investi dans les fonds propres ou quasi-fonds propres de sociétés implantées en France (70% ou plus de l'actif de l'OPC), ou le montant des capitaux levés par l'OPC est en augmentation sur la même période. Il n'est pas demandé d'inscrire cet objectif dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
- les avances en compte courant sont comprises dans le quota de 60% à hauteur de 20% de l'actif de l'OPC au maximum. Cette règle ne contraint pas l'octroi d'avances en compte courant par les OPC labellisés, qui peuvent représenter une proportion plus importante de l'actif.

Les règles d'investissement détaillées ci-avant peuvent être respectées soit par la détention directe de ces titres soit par transparence via l'investissement dans d'autres OPC.

Les règles d'investissement ci-dessus ne peuvent être satisfaites en s'exposant à la performance de ces titres via un contrat d'échange sur le rendement global.

Les OPC nourriciers sont également éligibles à condition d'être investis pour 75% au moins dans des OPC labellisés Relance.

Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) :

- A** des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ;
- B** des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ;
- C** des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.

## 4.4 Ratios fiscaux

Les OPC qui s'engagent à respecter des règles répondant à des exigences fiscales doivent maintenir en permanence leur investissement en accord avec ces règles

### 4.4.1 PEA – Plan d'Épargne en Actions (L.221-30 à 32; BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20)

Pour être éligibles au PEA les OPC doivent employer plus de 75% de leurs actifs en titres éligibles au PEA (ce quota doit être satisfait à tout moment).NB : Les OPC nouvellement créés disposent d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique pour respecter ce quota.

#### Titres éligibles au quota de 75% des OPC PEA

Les titres éligibles sont :

- Titres émis par des sociétés établies dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen (EEE) : actions, certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes, certificats paritaires et parts de SARL. A condition que l'émetteur soit soumis à l'IS ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun (cette condition n'est toutefois pas exigée pour les entreprises nouvelles et pour les SCR).
- Parts ou actions d'OPCVM ou FIA éligibles au PEA (respectant le quota de 75% directement et non via l'investissement en autres OPC PEA) : pris en compte pour 75% de leur valeur.

Certains titres sont expressément exclus :

- Les bons de souscriptions d'actions et les actions de préférence (exclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014)
- Les titres qui font l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise en pension ou de toute convention d'effet équivalent
- Les parts de SIIC (exclues depuis le 21 octobre 2011)
- Les parts ou actions de « carried interest » ;
- Les participations dans une société, supérieures à 25% ;
- Certains titres offrant déjà des avantages fiscaux (e.g. PEE, PERCO, stock-options,) les titres ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur la fortune.

#### Les fonds de fonds PEA (OPC nourriciers ou fonds de fonds)

(BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20160530, n° 410 et suivants)

Ces OPC sont investis exclusivement et en permanence en parts d'OPC éligibles.

La condition de détention exclusive de parts d'autres OPC est considérée satisfaisante si l'OPC, qui investit en OPC éligibles, détient des liquidités dans la limite maximum de 10% de son actif et à la condition que ces liquidités, en attente de réinvestissement en actions ou en parts d'OPC éligibles, ne fassent l'objet d'aucune rémunération directe ou indirecte. Cette tolérance ne s'applique que pour l'OPC de tête.

### Conditions d'éligibilité des OPC étrangers

(BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20160530, n°380 et n°470 et suivants)

Il s'agit des OPCVM (Directive 2009/65/CE) d'autres états membre de l'UE ou de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui s'engagent, soit dans leur prospectus soit dans tout autre document devant être produit à l'Autorité des marchés financiers en vue de la commercialisation en France des titres concernés à investir leurs actifs de manière permanente à au moins 75% en titres ou droits éligibles. Ces OPCVM doivent indiquer dans leur rapport annuel ou semestriel la proportion d'investissement de leurs actifs en titres ou droits éligibles afin de permettre à leurs porteurs de justifier l'éligibilité de leur investissement au PEA.

### Particularité des parts de FCPR, de FIP et de FCPI (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20160530, n°520)

La valeur des parts de FCPR, de FIP et de FCPI retenue pour le calcul du quota de 75% est le montant souscrit et effectivement libéré.

### Conséquences du Brexit sur le PEA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE, ni de l'EEE, ainsi les titres et OPC britanniques ne sont plus éligibles au PEA.

Cependant l'ordonnance 2020-1595 prévoit des dispositions réglementaires de transition pour limiter les conséquences négatives du Brexit sur les PEA.

Ainsi les OPC PEA peuvent détenir dans leur ratio PEA jusqu'au 30/09/2021 :

- en direct les titres UK,
- les OPC Britanniques PEA qu'ils détenaient au 31/12/2020

NB: Les dérogations ne portent que sur le ratio PEA. Il n'y a pas de dérogation pour les contraintes de classification, de prospectus, y compris si ces règles sont affectées à des fonds PEA.

#### 4.4.2 PEA PME ETI – Plan d'Épargne en Actions (L.221-32-1 à L.221-32-3; BOI-RPPM-RCM-40-55)

L'article 70 de la loi de finance 2014 a institué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises de taille intermédiaire qui offre les mêmes avantages fiscaux que le PEA actuel et dont le plafonnement des investissements est fixé à 75 000 euros.

Les OPC éligibles à ce plan peuvent être investis directement ou indirectement en titres éligibles.

Les PME et les ETI sont éligibles en fonction de critères de taille et d'effectif (*moins de 5 000 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros*).

Le caractère de PME-ETI de la société émettrice des titres détenus par l'OPC considéré est ainsi apprécié en considération des données du dernier exercice comptable clos de cette société à la date de réalisation de cette acquisition par l'OPC, quelles que soient les évolutions ultérieures des effectif salarié, total de bilan ou chiffre d'affaires de la société émettrice. Il en résulte que les titres des sociétés qui, le cas échéant, franchissent les seuils considérés, postérieurement à leur inscription à l'actif de l'OPC concerné, continuent d'être retenus pour l'appréciation des quota et sous-quota précités, cependant l'acquisition de nouveaux titres de cette société ne peuvent en revanche être retenus dans le quota.

Il est admis que les OPC nouvellement créés disposent, pour respecter les quota et sous-quota considérés, d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique.

Le décret du 4 mars 2014 (n°2014-283 codifié à l'article D221-113-5 du Code Monétaire et Financier) précise les conditions d'appréciation du respect de ces critères.

Comme pour le PEA classique, ces sociétés doivent avoir leur siège en France, dans un État membre de l'union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et être soumises à l'impôt sur les sociétés (*ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun*).

Les titres éligibles sont notamment :

**A** *Les actions ou parts de sociétés :*

- Les actions (cotées ou non) ou certificats d'investissement de sociétés, les certificats coopératifs d'investissement
- Les parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent,
- Les Obligations Convertibles en Actions (OCA) et les Obligations Remboursables en Actions (ORA) admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation

**Sont également éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- Sous certaines conditions, les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dès lors que la société émettrice de ces titres respecte cumulativement les critères suivants :
  - sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
  - aucune personne morale ne détient plus de 25% de son capital ;
  - elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Les conditions d'appréciation de ces seuils sont définies à l'article D.221-113-5.

**B** *Les investissements intermédiés :*

- Les actions de SICAV, FCP, FCPR, FCPI et FIP ainsi que les parts et actions d'OPCVM européens (Directive 2009/65/CE) établis dans un État membre de l'UE ou dans un autre EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces titres sont éligibles sous condition de satisfaire en permanence un ratio supérieur à 75% d'investissement direct (et non via des OPC – sauf pour les OPC PEA nourriciers) dans des titres de PME-ETI éligibles parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres visés au (a) ci-dessus conformément à l'article L.221-32-2 (« sous-quota »)

En revanche, aucune condition n'est exigée pour les parts de FCPR, FCPI et FIP dont les souscriptions sont réalisées par des investisseurs non professionnels.

Les actions ou parts d'OPC sont retenus pour 75% de leur valeur.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les actions et parts de FIA utilisant le label « ELTIF » mentionnés aux II ou III de l'article L.214-24.

Les parts ou actions de FIA « ELTIF » sont éligibles sous réserve que les actifs du fonds soient investis en permanence à hauteur de 50% en titres visés au (a) ci-dessus et qu'ils ne détiennent que des actifs immobiliers physiques (au sens de l'article 27 de la loi 2015-1786 du 29/12/2005).

- Les parts ou actions d'autres organismes investis, directement ou via un schéma « maître-nourricier », en titres de « PME-ETI ». Cette tolérance est conditionnée au respect par l'organisme de tête du quota d'investissement de 75% au moins de ses actifs en titres de « PME-ETI », telles que définies à l'article L. 221-32-2, 2 du COMOFI dont les deux-tiers investis en titres susvisés et sous réserve du respect de

certaines autres conditions (BOI-RPPM-RCM-40-55-20160530, n°230 et suivants).

Les titres exclus du PEA classique le sont également pour le PEA PME-ETI:

#### 4.4.3 209-O A

(art 209-O A du Code Général des Impôts ; BOI-IS-BASE-10-20-10)

L'article 209-O A du Code Général des impôts stipule que, pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui détiennent des parts ou actions d'OPC français ou étrangers peuvent ne pas évaluer ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative si ces OPC respectent simultanément les conditions suivantes :

- Ils sont investis à 90% au moins en actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable.
- La proportion de 90% est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90% de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs.
- Pour le calcul de la proportion de 90%, les titres qui font l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport

**Précision sur les conditions d'éligibilité des titres admis** pour le calcul de ce quota de 90% :

Ratio 209-O A	
Nature des titres	Conditions d'éligibilité
Actions (y compris les actions à dividende prioritaire sans droit de vote)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Titres émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État de l'Union Européenne</li> </ul>
Certificats d'investissement (CI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Émetteur est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou est soumis à un impôt comparable</li> </ul>
Certificats coopératifs d'investissement (CCI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Titres rémunérés par des distributions prélevées sur les bénéfices</li> <li>■ Produits de ces titres constitués directement par les bénéfices distribués et par les plus-values résultant de leur cession.</li> </ul>
OPC (OPCVM et FIA) français et UCITS (uniquement OPCVM) européens	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ OPC Investis à plus de 90% en valeurs éligibles</li> <li>■ OPC Pris en compte au prorata réel d'investissement en valeurs éligibles en direct et non via d'autres OPC (un seul niveau d'interposition)</li> </ul>

#### Titres non éligibles au quota de 90% :

- OPC soumis à un statut fiscal avantageux.
- Titres ou droits liés au marché des actions, notamment bons de souscription ou d'achat d'actions, options ou bons d'options, contrats sur indices, etc.
- Titres de sociétés exonérées d'impôt ou bénéficiant d'un statut fiscal particulier, telles que notamment :
  - les SOFERGIE ;
  - les SICOMI ;
  - les coopératives artisanales, maritimes ou de transports ;
  - les sociétés d'investissement ;

- les SICAV (non éligibles en tant que société, mais éligibles en tant qu'OPC – cf ci-dessus);
- les sociétés de capital-risque.
- Titres qui font l'objet d'un r  m  r   ou dont les produits ne sont pas directement constitu  s par des distributions ou par des plus-values r  sultant de leur cession :
  - contrat d'  change (swap) de la r  mun  ration du titre (dividende) contre des revenus d'une autre nature (revenus de taux par exemple);
  - d'un pr  t ou d'une pension de titres;
  - de tout autre contrat ou op  ration ayant pour effet de transformer la r  mun  ration de l'action, du CI ou du CCI en une autre r  mun  ration.

**Sp  cificit   du calcul du quota de 90% : notion de d  nominateur**

Le calcul s'effectue en prenant au d  nominateur la « valeur r  elle de l'actif » (point 170 du BOI)

La valeur r  elle de l'actif s'entend de la somme des valeurs v  nales de l'ensemble des   l  ments du portefeuille; elle se distingue donc de la notion d'actif net et correspond au contraire    l'actif brut r  el total.

**4.4.4 DSK**

(I quater de l'art 125-O A du Code G  n  ral des Imp  ts; BOI-RPPM-RCM-10-10-90-20-20120912)

Le    I quater de l'article 125-O A I du Code G  n  ral des imp  ts stipule que sont exon  r  s d'imp  t sur le revenu les produits attach  s aux bons ou contrats en unit  s de compte souscrits avant le 1  r janvier 2005 et dont l'unit   de compte est la part ou l'action d'un OPC, dont l'actif respecte 2 quotas d'investissement (50% et 5%) d  crits ci-apr  s :

**  ligibilit   des titres aux quotas de 50% et de 5%**

Ratio DSK			
Nature des titres	Conditions d'��ligibilit��	Quota de 50%	Quota de 5%
Actions cot��es	Admis aux n��gociations sur un march�� r��glement�� d'instruments financiers	��	
Certificats d'investissement		��	
Certificats coop��ratifs d'investissement		��	
Droits, bons de souscription ou d'attribution		��	
Actions non cot��es	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non admises aux n��gociations sur un march�� r��glement�� ou n��goci��es sur le march�� libre de l'Euronext Paris</li> <li>■ ��mises par des soci��t��s qui n'exercent pas une des activit��s suivantes : activit�� bancaire, financi��re, assurances, gestion ou location d'immeubles</li> </ul>	��	��

.../...

Ratio DSK		(Suite)	
Nature des titres	Conditions d'éligibilité	Quota de 50%	Quota de 5%
Actions de petites capitalisation (small-cap)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé ou organisé</li> <li>■ Dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'€<sup>1</sup></li> <li>■ Émises par des sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Les activités bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sont interdites</li> </ul>	✓	✓
OPC (OPCVM et FIA) français et UCITS (uniquement OPCVM) européens <sup>2</sup>	Investis à plus de 60% en valeurs éligibles	✓	
OPC (OPCVM et FIA) français et UCITS (uniquement OPCVM) européens <sup>3</sup>	Investis en permanence à plus de 75% <sup>4</sup> en : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ actions non cotées ou de petites capitalisation (small-cap) éligibles au quota de 5%</li> <li>■ FCPR, FCPI, FIP, FPS (ex FCPR contractuels), actions de sociétés de capital-risque cotées ou non ou de sociétés financières d'innovation</li> <li>■ Actions bénéficiant de la clause « grand-père »<sup>5</sup></li> </ul>	✓	✓
Actions	Acquises avant le 01/01/2005 sur un marché de valeurs de croissance (clause « grand-père ») <sup>5</sup>	✓	✓
FCPR, FCPI, FIP, FPS (ex FCPR contractuels), actions de sociétés de capital-risque cotées ou non ou de sociétés financières d'innovation	Calcul sur le montant total des souscriptions et non sur le capital libéré	✓	✓

À noter : tous les titres éligibles au quota de 5% sont également éligibles au quota de 50%

#### Conditions de respect des quotas

- Le quota de 50% doit être respecté en permanence ; il s'apprécie chaque jour de calcul de la valeur liquidative,
- L'OPC a la faculté de calculer le quota de 5% sur son actif apprécié à la date de clôture de son avant-dernier exercice.

<sup>1</sup> La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

<sup>2</sup> OPC détenus dans le quota des 50% : Les fonds nouvellement créé bénéficient d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique pour respecter le quota de 60%. Pour les fonds mixtes, ne prendre en compte que les actions en direct dans le quota de 60%. Pour les fonds uniquement investis en OPC respectant chacun le quota de 60% (et pas seulement leur quota de 50% s'ils sont eux-mêmes DSK), prendre en compte 100% des OPC sous-jacents. Les nourriciers sont également éligibles. Si le sous-jacent est géré par la même SdG, le quota des 60% doit être respecté en permanence sinon, le contrôle peut se faire de manière trimestrielle ou semestrielle.

<sup>3</sup> Les OPC nourriciers ne sont pas éligibles car le quota de 75% doit être réalisé en direct (ou en fonds de capital-risque).

<sup>4</sup> à condition que cette orientation de placement figure dans son prospectus. Le quota de 75% peut être calculé sur l'actif apprécié à la date de clôture de son avant dernier exercice.

<sup>5</sup> Parmi les titres retenus pour l'appréciation des quotas d'investissement de 50% et de 5%, figuraient notamment les titres admis aux négociations sur les marchés de valeurs de croissance de l'EEE ou sur un des compartiments de valeurs de croissance de ces marchés. Pour tenir compte de la suppression du nouveau marché français intervenue le 21 février 2005, les valeurs acquises avant cette date restent éligibles.

### Cas particulier d'une introduction en bourse d'un titre éligible au quota de 5%

Lorsque les titres d'une société non cotée sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent d'être pris en compte dans le quota de 5%, pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission. Il en est de même lorsque les titres d'une société du nouveau marché sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé.

### Cas particulier d'une dépréciation d'un titre éligible aux quotas de 50% ou de 5%

En cas de liquidation judiciaire, d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de dépréciation dûment constatée d'une société, l'OPC dispose d'un délai d'un an à compter du jugement ou de la constatation de la dépréciation pour tenir compte de cette dépréciation, ou de l'annulation des titres. Pendant ce délai, les titres en cause sont réputés maintenus à l'actif pour leur valeur d'acquisition en vue de l'appréciation des différents quotas concernés.

#### 4.4.5 NSK

(I quinquies de l'article 125-O A du Code Général des Impôts; BOI-RPPM-RCM-10-10-100-10-20130107)

Le § I quinquies de l'article 125-O A I du Code Général des impôts stipule que sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte souscrits du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2013 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un OPC, dont l'actif respecte 3 quotas d'investissement (30%, 10% et 5%) décrits ci-après :

#### Éligibilité des titres aux quotas de 30%, 10% et de 5%

Ratio NSK				
Nature des titres	Conditions d'éligibilité	Quota de 30%	Quota de 10%	Quota de 5%
Actions cotées	Admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers	✓		
Droits, bons de souscription ou d'attribution		✓		
Actions non cotées	Sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers	✓	✓	✓
Actions de petites capitalisation (small-cap)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers</li> <li>■ Dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'€<sup>1</sup></li> <li>■ Émises par des sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.</li> </ul>	✓	✓	
OPC (OPCVM et FIA) français et UCITS (uniquement OPCVM) européens	Investis en permanence à plus de 75% de leur actif en actions cotées (Quota à respecter en investissement et en exposition)	✓		

.../...

<sup>1</sup> La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.



Ratio NSK <span style="float: right;">(Suite)</span>				
Nature des titres	Conditions d'éligibilité	Quota de 30%	Quota de 10%	Quota de 5%
OPC (OPCVM et FIA) français et UCITS (uniquement OPCVM) européens	Investis en permanence à plus de 75% de leur actif en actions cotées de petite capitalisation (small cap) (Quota à respecter en investissement <b>et</b> en exposition)	✓	✓	
FCPR fiscaux (II art 163 quinquies B du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Investis à plus de 50% en titres de sociétés européennes non cotées</li> <li>■ Investis dans la limite de 20% en sociétés cotées européennes Small-caps</li> <li>■ Actions détenues exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale</li> </ul>	✓	✓	
FCPI	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Investis à plus de 60% en titres de sociétés européennes non cotées innovantes</li> <li>■ Investis dans la limite de 20% en sociétés cotées européennes innovantes Small-caps</li> <li>■ Investis à plus de 6% en titres de sociétés innovantes en phase d'amorçage (concerne que les FCPI agréés à compter du 31/05/2006)</li> <li>■ Investis à plus de 60% en titres de petites et moyennes entreprises de l'EEE</li> <li>■ Ce quota de 60% peut contenir moins de 20% de Small-caps</li> <li>■ Investi à plus de 10% en titres d'entreprises créés depuis moins de 5 ans</li> </ul>	✓	✓	
Actions de sociétés de capital-risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La situation nette des SCR est représentée à hauteur de 50% au moins de titres de sociétés non cotées européennes</li> <li>■ Et dans la limite de 20% de la situation nette, de titres de sociétés cotées européennes Small-caps</li> </ul>	✓	✓	
FCPR fiscaux, FCPI, FIP, actions de sociétés de capital-risque	Investis à plus de 50% en actions non cotées	✓	✓	✓

À noter : tous les titres éligibles au quota de 5% sont également éligibles aux quotas de 10% et de 30%. De même tous les titres éligibles au quota de 10% sont également éligibles au quota de 30%.

### Conditions de respect des quotas

- Le quota de 30% doit être respecté en permanence ; il s'apprécie chaque jour de calcul de la valeur liquidative, toutefois, il est admis que les OPC nouvellement créés ou transformés disposent d'un délai d'un mois à compter de la première souscription publique pour respecter ce quota de 30%,
- Les quotas de 10% et de 5% que doivent respecter les OPC NSK, ainsi que le quota de 75% que doivent respecter les OPC détenus dont les titres sont retenus dans le calcul du quota de 30%, sont appréciés à la fin de chacun des semestres de l'exercice.
- Les parts de FCPR, FCPI et FIP ou les actions de SCR, dont l'actif (fonds) ou la situation nette (SCR) est investi à 50% au moins en actions ou parts de sociétés non cotées, sont retenus pour les calculs des quotas de 30%, 10% et 5% à hauteur de 100% de l'investissement effectué dans ces fonds.

### Cas particulier d'une introduction en bourse d'un titre éligible aux quotas de 10% ou de 5%

Lorsque les titres d'une société non cotée sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger, ils continuent d'être pris en compte dans les quotas de 10% et 5% pendant un délai de cinq ans à compter de leur admission.

### Cas particulier d'une dépréciation d'un titre éligible aux quotas de 30%, de 10% ou de 5%

En cas de liquidation judiciaire, d'ouverture d'une procédure judiciaire ou de dépréciation dûment constatée d'une société dont les titres sont retenus dans les quotas de 30%, 10% et 5%, l'OPC dispose d'un délai de cinq ans à compter du jugement ou de la constatation de la dépréciation pour tenir compte de cette dépréciation ou de l'annulation des titres. Pendant ce délai, les titres en cause sont réputés maintenus à l'actif de l'OPC pour leur valeur d'acquisition en vue de l'appréciation des différents quotas concernés.

### Cas particulier des investissements en OPC dont la souscription est libérée progressivement

Lorsque le règlement du fonds commun de placement à risques ou de la société de capital-risque dont les titres figurent à l'actif de l'OPC prévoit la possibilité de libérer progressivement les parts ou actions souscrites, le quota de 5% s'apprécie, non pas par rapport au montant effectivement libéré des parts ou actions, mais par rapport au montant des souscriptions.

### Publicité

Les OPC éligibles aux avantages fiscaux que procurent les OPC dits NSK doivent mentionner dans leur règlement ou leurs statuts la composition de leur actif au regard des différents quotas d'investissement obligatoires. Cette obligation concerne également les OPC sous-jacents éligibles aux quotas de 10% ou de 5%.

### Calcul des quotas en investissement et en exposition

Les OPC NSK et les OPC sous-jacents qui recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, doivent respecter les différents quotas d'investissement obligatoires :

- d'une part, au regard des investissements qu'ils ont effectivement réalisés (valeur des titres à l'actif / actif total) ;
- et d'autre part, au regard de leur exposition réelle, en retenant uniquement au numérateur la valeur des titres éligibles aux différents quotas dont ils perçoivent effectivement les revenus.

Ce calcul en exposition est effectué en appliquant les corrections suivantes :

- 1° En ce qui concerne les cessions ou acquisitions temporaires de titres ainsi que les opérations de pension, la valeur des titres cédés ou mis en pension est réintégrée et celle des titres acquis ou pris en pension est déduite,

- 2°** En ce qui concerne les opérations sur instruments financiers à terme :
- A** En cas de contrat d'achat ou de vente à terme, la valeur des titres achetés à terme est intégrée et celle des titres vendus à terme est déduite ;
  - B** En cas d'achat d'une option d'achat, ou de vente d'une option de vente, aucune correction n'est à apporter au numérateur ;
  - C** En cas de vente d'une option d'achat, ou d'achat d'une option de vente de titres inscrits à l'actif, la valeur de ces titres est déduite ;
  - D** En cas d'opérations mentionnées au c afférentes à des titres non inscrits à l'actif, aucune correction n'est à apporter au numérateur.
- 3°** En ce qui concerne les contrats d'échange et les autres instruments financiers à terme, la valeur des titres mentionnés au premier alinéa du I pour lesquels des produits ou revenus sont à verser est déduite et celle des mêmes titres pour lesquels des produits ou revenus sont à recevoir est intégrée.

Ces corrections sont décrites dans le tableau ci-après :

Nature des opérations concernées		Corrections à apporter au numérateur de chacun des quotas concernés
<b>1. Opérations de prêt ou d'emprunt de titres et de mise ou prise en pension de titres éligibles</b>		
Prêt ou mise en pension de titres éligibles (opération de cession temporaire de titres)	→	Réintégration de la valeur des titres éligibles cédés temporairement
Emprunt ou prise en pension de titres (opération d'acquisition temporaire de titres)	→	Déduction de la valeur des titres éligibles acquis temporairement
<b>2. Contrats à terme portant sur les titres éligibles</b>		
Contrat à terme :		
■ Achat à terme	→	Intégration de la valeur des titres éligibles achetés à terme
■ Vente à terme	→	Déduction de la valeur des titres éligibles vendus à terme
Contrat à terme optionnel :		
■ Achat d'une option d'achat ;	→	Pas de correction
■ Vente d'une option de vente ;	→	
■ Achat d'une option de vente ;	→	Déduction de la valeur des titres éligibles lorsqu'ils sont inscrits à l'actif Pas de correction dans les autres cas
■ Vente d'une option d'achat	→	
<b>3. Contrats d'échange et autres instruments financiers à terme portant sur des titres éligibles</b>		
■ Pour lesques des produits ou revenus sont à verser	→	Déduction de la valeur des titres
■ Pour lesques des produits ou revenus sont à recevoir	→	Intégration de la valeur des titres

# ANNEXES



## 5. ANNEXES

### 5.1 Tableau de correspondance ancienne/ nouvelle nomenclature des organismes de placements collectifs

Types d'OPC	Ancienne dénomination	Souscripteurs	Agrément
OPCVM	OPCVM conforme à la directive 2009/65 (UCITS)	Tout souscripteur	Agréé
Fonds d'investissements à Vocation Générale	OPCVM à vocation générale	Tout souscripteur	Agréé
FCPR agréés, FCPI et FIP	FCPR agréés, FCPI et FIP	Tout souscripteur	Agréé
SICAF	SICAF	Tout souscripteur	Agréé
Fonds de fonds alternatifs	OPCVM de fonds alternatifs	Tout souscripteur	Agréé
OPCI	OPCI grands public et OPCIS allégés	Tout souscripteur	Agréé
Fonds Professionnels à Vocation Générale	OPCVM à règles d'investissements allégés	Investisseurs professionnels	Agréé
Organismes professionnels de placement collectif immobilier	OPCI allégés avec effet de levier	Investisseurs professionnels	Agréé
Fonds professionnels spécialisés	OPCVM contractuels et FCPR contractuels	Investisseurs professionnels	Déclaré
Fonds professionnels de capital investissement	FCPR à procédure allégées	Investisseurs professionnels	Déclaré
Fonds d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS)	OPCVM d'épargne salariale (FCPE et SICAVAS)	Une catégorie d'investisseurs	Agréé
Organismes de Financement	Organismes de titrisation	Investisseurs professionnels	Agréé

### 5.2 Liens vers les textes législatifs et réglementaires

#### 5.2.1 Textes législatifs et réglementaires Européens

##### Directives européennes

Directive **2009/65/CE** dite **OPCVM IV** (ou UCITS IV)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32009L0065&qid=1650025393485>

Directive **2011/61/UE** dite **AIFM**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0061&from=FR>

Directive **UE 2019/2162** modifiant la Directive 2009/65/CE concernant l'émission **d'obligations garanties**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L2162&from=EN>

### Règlements européens

Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires (MMF)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1131&from=FR>

Règlement délégué (UE) 2018/990 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires (MMF)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R0990&from=FR>

Règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (dit **ELTIF**)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0760&from=FR/>

Règlement (UE) 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (dit **EuVECA**)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0345&from=FR>

Règlement (UE) 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (dit **EuSEF**)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0346&from=FR>

Règlement (UE) 2017/1991 modifiant les règlements **EuVECA** (UE) 345/2013 et **EuSEF** (UE) 346/2013

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1991&from=FR>

Règlement (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) 575/2013 - couverture et besoins de liquidité pour les ets de crédit

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015R0061>

### ESMA - CESR

Guidelines - CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS (**CESR 2007-044**)

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/07\\_044.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/07_044.pdf)

Guidelines - Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS (**CESR 10-788**)

<https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-risk-measurement-and-calculation-global-exposure-and-counterparty-risk-ucits>

Opinion Impact of Regulation 648/2012 on Articles 50(1)(g) (iii) and 52 and of Directive 2009/65/EC for over-the-counter financial derivative transactions that are centrally cleared (**2015/ESMA/880**)

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2015-880\\_esma\\_opinion\\_on\\_impact\\_of\\_emir\\_on\\_ucits.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2015-880_esma_opinion_on_impact_of_emir_on_ucits.pdf)

Opinion Share classes of UCITS, 30 janvier 2017 (**ESMA 34-43-296**)

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/opinion\\_on\\_ucits\\_share\\_classes.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/opinion_on_ucits_share_classes.pdf)

Guidelines to competent authorities and UCITS management companies on risk measurement and the calculation of global exposure for certain types of structured UCITS (**ESMA 2011/112**)

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2011\\_112.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2011_112.pdf)

Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (**Guidelines 2014/937**)

<https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/esma-2014-0011-01-00-enfr.pdf>

Questions-réponses sur l'application de la Directive OPCVM (**Q&A ESMA34-43-392**)

<https://www.esma.europa.eu/document/qa-application-ucits-directive-0>

Questions-réponses sur Money Market Funds (**MMF Q&A ESMA/2012/113**)

<https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2012-113.pdf>

List of third-country **CCPs** recognised to offer services and activities in the Union

<https://www.esma.europa.eu/document/list-third-country-ccps-recognised-offer-services-and-activities-in-union>

## 5.2.2 Textes législatifs et réglementaires Français

### Textes législatifs Français

#### Code monétaire et financier (COMOFI)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072026/>

Le COMOFI est divisé en 2 parties : Partie législative (articles Lxxx) et Partie réglementaire (articles Dxxx ou Rxxx)  
Dans chaque partie les OPC sont traités au Livre II : Les produits / Titre Ier : Les instruments financiers / Chapitre IV : Placements collectifs

Ainsi pour la partie Législative aux articles L214-1 à L214-191)

Et pour la partie réglementaire aux articles D214-0 à D214-241)

#### Lois et Décrets

**Décret 2013-687** du 25 juillet 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027769564>

**Décret 2019-1078** du 22 octobre 2019 élargissant la liste des contreparties éligibles aux opérations de placement des organismes de placement collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039264479/>

**Décret 2013-717** du 2 août 2013 - art. 1 codifié à l'article R332-14-2 du Code des assurance (FPE)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000027813904/2013-08-08](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027813904/2013-08-08)

### Réglementation et doctrine AMF

#### Règlement général (RGAMF)

Les OPCVM et FIA sont traités dans le Livre IV - Produits d'épargne collective

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/reglement-general/rg-mode-demploi>

#### Doctrine AMF

Pour consulter la doctrine AMF concernant les OPC : <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doctrine-mode-demploi>

Sélectionnez la rubrique	Doctrine en vigueur
Puis	II - Produits de placement
	II.1 - Placements collectifs

Les éléments de doctrine sont alors présentés en 3 sous-rubriques :

- II.1.1. Dispositions communes aux OPCVM et aux FIA
- II.1.2. Dispositions spécifiques aux OPCVM
- II.1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

Vous pouvez également accéder à toutes les instructions relatives au Livre IV du RGMAF - Produits d'épargne collective

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/liste-des-instructions-par-livre/livre-iv-produits-dépargne-collective>

#### Éléments de Doctrine spécifiques et Guides Professionnels

Calcul du risque global : instruction **DOC-2011-15**

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2011-15>

Guide du suivi des OPC : Position - Recommandation **DOC-2011-25**

<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2011-25>

FCPE - Guide relatif aux fonds d'épargne salariale : Position - Recommandation **DOC-2012-10**  
<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2012-10>

ETF et autres questions liées aux OPCVM : position **DOC-2013-06**  
<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2013-06>

FIA : Questions relatives à la transposition d'AIFM en droit français : Position **DOC-2013-22**  
<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2013-22>

Guide professionnel **EMIR** : Les impacts du règlement EMIR en matière de gestion d'actifs  
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/reglement-europeen-emir-les-impacts-du-reglement-emir-en-matiere-de-gestion-dactifs>

Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (**FEILT** ou **ELTIF**)  
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-sur-les-fonds-europeens-dinvestissement-long-terme-feilt-ou-eltif>

Guide sur **MMF** pour les sociétés de gestion de portefeuille  
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-sur-mmf-pour-les-societes-de-gestion-de-portefeuille>

Avis AMF du 27/07/2017 : L'AMF applique l'avis de l'ESMA concernant les catégories de parts ou d'actions d'OPCVM  
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-applique-lavis-de-lesma-concernant-les-categories-de-parts-ou-dactions-dopcvm>

### Textes fiscaux français

#### Bulletin Officiel des Impôts (BOI)

Plan d'épargne en actions (**PEA**) : BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1556-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20-20170925>

Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (**PEA-PME**) : BOI-RPPM-RCM-40-55  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9878-PGP.html/identifiant%3DBOI-RPPM-RCM-40-55-20160530>

Ratio **209-0 A** : BOI-IS-BASE-10-20-10  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4421-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-BASE-10-20-10-20120912>

Ratio **DSK** Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (contrats dits « DSK ») : BOI-RPPM-RCM-10-10-90-20-20120912  
<https://bofip.impots.gouv.fr/index.php/export/pdf/3697>

Ratio **NSK** Bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions souscrits entre le 01/01/2005 et le 31/12/2013 (contrats dits « NSK ») : BOI-RPPM-RCM-10-10-100-10-20130107  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6831-PGP.html/identifiant%3DBOI-RPPM-RCM-10-10-100-10-20130107>

### Autres textes législatifs et réglementaires français encadrant les labels

#### Label Greenfin

Décret n°2015-1615 du 10 décembre 2015  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031593158>



Ministère de la transition écologique

<https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Référentiel

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Label\\_TEEC\\_labellisation\\_r%C3%A9f%C3%A9rentiel\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Label_TEEC_labellisation_r%C3%A9f%C3%A9rentiel_0.pdf)

### **Label ISR (Investissement Socialement Responsable)**

Décret 2016-10 relatif au label « investissement socialement responsable

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031800648>

Référentiel du label ISR

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/aafc6489-7b7b-46fe-b97c-790afb2ffba0/files/44648b13-9cdf-4001-a7da-54a6591861fd>

Site d'information du label ISR

<https://www.lelabelisr.fr/>

### **Label Relance**

Présentation du label Relance

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/10/19/signature-d-un-accord-de-place-pour-la-creation-du-label-relance-afin-d-orienter-l-epargne-vers-le-financement-de-long-terme-des-entreprises-francaises>

Charte du label Relance

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/64f850de-6ec7-44e9-99c9-40035796ddc9/files/614b51d8-2f4e-4bb3-ab09-64ca42ea1ed4>

### **5.2.3 Autres liens utiles**

#### **Pays de l'OCDE**

<https://www.oecd.org/fr/apropos/document/ratification-convention-ocde.htm>

#### **Guides de référence CACEIS (Brochures spécialisées)**

Guide pratique Fonds de Capital Investissement

<https://caceis.cld.bz/FONDS-DE-CAPITAL-INVESTISSEMENT>

Guide OPCI

<https://caceis.cld.bz/OPCI>